Québec, le 15 août 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 11 juillet 2025
N/D : 2575462SST

La présente fait suite à votre demande du 11 juillet dernier, ainsi que de votre conversation téléphonique du 23 juillet 2025 avec le soussigné, lesquelles visaient à obtenir une copie des documents suivants, concernant l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard, pour la période du 1er janvier 2015 au 11 juillet 2025 :

- Tous documents faisant état de rapport d'intervention ou d'enquête menées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») pour des accidents survenus sur des chantiers de l'entreprise;

- Tous documents faisant état d'accidents de travail chez des travailleurs de l'entreprise;

- Tous documents faisant état d'amende, de réprimande, de demande de correctif ou d'avertissement formulés par la Commission à l'entreprise.

En réponse au premier et troisième point, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention concernant l'entreprise Les excavations Léon Chouinard, de même que les constats d'infraction pour le volet prévention-inspection pour la période visée.

Également, en réponse au deuxième point, vous trouverez ci-après un tableau indiquant le nombre d'accident survenu, durant cette même période, en fonction de la nature de la lésion.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

NATURE DE LA LÉSION	NOMBRE DURANT LA PÉRIODE VISÉE
AMPUTATION, AUTRE QUE LE BOUT DU DOIGT	1
AVULSION, ARRACHEMENT/DECHIRURE	1
BLES. MUSCLES, TENDONS, ETC., NCA	1
CELLULITE OU ABCES	1
COMMOTION	1
COUPURE, LACERATION (PERTE DE SUBSTANCE)	3
DIM (DERANGEMENT INTERVERTEBRAL MINEUR)	1
ECCHYMOSE, CONTUSION	2
ENTORSE, FOULURE, DECHIRURE	8
FRACTURE (COMPREND DENT CASSEE)	7
LUXATION (COMPREND DISLOCATION)	3
MALADIES, ETATS OU TROUBLES MULT.	2
OSTEOPATHIE, CHONDROPATHIE, ACQUISE, NCA	1
SIDEROSE CORNEENNE, ULCERE A L'OEIL	3
SURDITE, PERTE OU DEFICIENCE AUDITIVE	2
TENDINITE	1
TROUBLE DE L'OEIL, VUE, NCA	1
TOTAL	**39**

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche Avocats CNESST, email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.08.15 12:15:51 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste
Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-07-24

Constat no: 3027781001147311

DÉFENDEUR

Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée
114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec)
G5L7P3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2020-05-28
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 28 mai 2020, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé près du 778, Route 132 à Sainte Flavie, a contrevenu à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Rimouski
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2020-07-14
Montant total réclamé	:	4 212,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2020-11-02

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Rimouski
Numéro de cause	:	135-63-000102-204
Date du jugement	:	2020-11-02
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	2 282,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-07-24

Constat no: 3027781001159654

DÉFENDEUR

Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée
114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec)
G5L7P3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2020-08-31
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 31 août 2020, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé sur les rues Fournier et McKinnon à Matane, a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Rimouski
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2020-11-26
Montant total réclamé	:	3 684,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2021-12-01

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Rimouski
Numéro de cause	:	125-63-000152-218
Date du jugement	:	2021-12-01
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 752,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-07-24

Constat no: 3027781001207636

DÉFENDEUR

Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée
114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec)
G5L7P3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2022-05-26
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 26 mai 2022, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé près du 200, rue Saint Edmond à Rimouski, a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Rimouski
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2022-08-16
Montant total réclamé	:	8 711,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2023-01-18

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Rimouski
Numéro de cause	:	100-63-000404-224
Date du jugement	:	2023-01-18
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	2 916,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-07-24

Constat no: 3027781001015021

DÉFENDEUR

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée
114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec)
G4X2V1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2016-09-15
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 15 septembre 2016, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au rue Wayman à Gaspé (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018
aal011

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Gaspé
Plaidoyer	:	Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer	:	
Montant total réclamé	:	3 919,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2017-10-06

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Gaspé
Numéro de cause	:	110-63-000001-177
Date du jugement	:	2017-10-06
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 613,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-07-24

Constat no: 3027781001103199

DÉFENDEUR

Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée
114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec)
G5L7P3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2018-10-25
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 25 octobre 2018, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au coin des rues Jacques Cartier et St Paul, Mont Joli (Québec), a contrevenu à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Rimouski
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2019-03-06
Montant total réclamé	:	3 025,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-09-17

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Rimouski
Numéro de cause	:	135-63-000091-191
Date du jugement	:	2019-09-17
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 680,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2015 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4211138**	**6 janvier 2015**	**RAP0909981**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Effectuer le suivi de l'avis de correction émis au rapport d'interventionRAP0909974

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Monsieur B	

Déroulement de l'intervention

Le 15 décembre 2014, l'employeur me transmet un programme de prévention applicable au secteur de l'atelier.

Description des observations et informations recueillies

Le document inclut une procédure de travail pour l'utilisation d'un chariot élévateur. La procédure de travail prévoit l'arrimage de charge lorsqu'elles sont instables. Les travailleurs ont signé le document attestant qu'ils en ont pris connaissance.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211138	6 janvier 2015	RAP0909981

RAPPORT D'INTERVENTION

De plus, l'employeur me fait parvenir une grille d'inspection des chariots élévateurs. Je remarque que la grille transmise comporte des éléments applicables à d'autres types d'équipement. J'invite l'employeur à utiliser une grille d'inspection spécifiquement élaborée pour l'inspection de chariot élévateur qui inclut notamment la vérification de l'usure des fourches. Vous pouvez contacter un fournisseur de chariot élévateur pour vous aider dans votre démarche.

Conclusion

Les dérogations sont effectuées, par contre une bonification de la grille d'inspection du chariot élévateur est recommandée.

Je rappelle à l'employeur que le programme de prévention doit être mis en application dans chacun de ses établissements.

Pour plus de renseignements concernant le présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter.

A
418-725-6100 poste
1-800-668-2773 poste

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4211138	6 janvier 2015	RAP0909981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	**ENL81538739**

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	La méthode de travail utilisée pour déplacer les supports de pancartes n'est pas sécuritaire en ce que leur chargement sur les fourches du chariot élévateur n'est pas stable, d'où un danger de chute de charge. - Observé le : 2014-11-24 (RAP0909974) - Délai expire le 2014-12-17	-	Effectuée
2	LSST	51(9)	Les travailleurs doivent être informés des méthodes de travail sécuritaires établies afin de faire en sorte qu'ils aient les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le déplacement des supports de pancartes. - Observé le : 2014-11-24 (RAP0909974) - Délai expire le 2014-12-22	-	Effectuée
3	LSST	51(5)	L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à contrôler les risques reliés au chariot élévateur, d'où un danger par exemple de chute de charge. Un outil de gestion telle une grille d'inspection pourrait être produite pour assurer la permancence des correctifs mis en place. - Observé le : 2014-11-24 (RAP0909974) - Délai expire le 2015-01-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6237

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2015 à 13:00	DPI4213461	3 février 2015	RAP0955671

Destinataire

Numéro d'employeur :

9275-0181 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur

Madame Nancy Dubois, adjointe administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA494754

Centre de Rénovation de la Mitis

151 rue Rioux
Mont-Joli (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9231-3220 Québec inc.	Monsieur A	
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame B	
Plomberie Saint-Pie X inc.	Madame C	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	D		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents :	E		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier pour la construction d'un nouveau Centre de la Rénovation de la mitis situé au 151, rue Rioux à Mont-Joli.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213461	3 février 2015	RAP0955671

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : Vue partielle du bâtiment en construction. (Source : CSST)

L'ensemble des travaux est réalisé par Construction Technipro BSL qui est identifié comme le maître d'œuvre de ce chantier. L'information est confirmée au téléphone par madame F

L'avis d'ouverture de chantier est reçu le 20 octobre 2014.

Personnes rencontrées

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
M. G pour Construction Technipro	Poste
M. H pour Excavation Léon Chouinard	Poste
M. I , travailleur pour GMHG	Poste
M. J , travailleur pour GMHG	
M. K pour Plomberie St-Pie X	Poste
D'autres travailleurs	

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213461	3 février 2015	RAP0955671

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de monsieur E , inspecteur à la direction régionale du Bas St-Laurent.

Description des observations et informations recueillies

Lors de notre visite, des travaux ont lieux à l'extérieur et à l'intérieur.

Une dizaine de travailleurs sont sur le chantier. Nous rencontrons le monsieur G avec qui nous effectuons une visite du chantier.

À l'intérieur, on procède à des travaux de creusage et de nivellement du sol.



Photo 2 : Vue partielle de l'intérieur du bâtiment. (Source : CSST)

De la machinerie et des équipements (compacteurs à essence, bruleurs au propane) sont en fonction sur place. Un détecteur de CO est utilisé. L'inspecteur constate que des concentrations variant de 0 à plus de 35 ppm sont constatée lors de la visite. La concentration augmente à proximité de certain équipement. Des ouvertures sont présentes dans le bâtiment. Monsieur G et H confirment qu'ils vérifient continuellement la situation. Au besoin, fermer les équipements et ventiler davantage.

L'inspecteur conclut que les mesures de prévention sont appliquées.

Une élingue fixée à un compacteur servant à son déplacement est endommagée.



Photo 3 : Élingue endommagée. (Source : CSST)

Il s'agit d'un équipement appartenant à Excavation Léon Chouinard. Cette dernières est enlevée et disposée en notre présence. Voir dérogation #1.

Des tuyaux d'amiante-ciment sont installés sur le chantier.



Photo 4 : Tuyau d'amiante-ciment installé sur le chantier. (Source : CSST)

Monsieur K démontre à l'inspecteur qu'il a suivi une formation sur l'amiante.

Le coupage de ces tuyaux s'effectue avec un outil manuel. L'inspecteur constate la présence de l'outil sur place. L'inspecteur rappelle quelques mesures de prévention lors de l'installation et manipulation de matériaux manufacturés contenant de l'amiante. Notamment, de ne pas couper à sec et de porter un appareil de protection respiratoire approprié lors du coupage et de l'installation. Aucune installation ni manutention n'est en cour lors de ma visite.

Ailleurs sur le chantier, aucun manquement n'est observé. Toutefois, la roulotte de chantier est sale et des matériaux sont entreposés.



Photo 5 : État de l'intérieur de la roulotte de chantier. (Source : CSST)

Un nettoyage est demandé. Voir dérogation # 2. Avant la rédaction du présent rapport, des photos montrant que le nettoyage est effectué sont transmises à l'inspecteur le 28 janvier en fin d'après-midi.

Fin de l'intervention.

Conclusion

Trois dérogations sont libellées suite à cette intervention.

Pour toute information relative au présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter :

D - Inspecteur CSST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100, poste :
Sans frais :
Télécopieur : 418-725-6237
Courriel :
Site internet de la CSST : www.csst.qc.ca

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213461	3 février 2015	RAP0955671

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213461	3 février 2015	RAP0955671

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9231-3220 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	3.2.9(c)	Le local prévu pour prendre les repas (roulotte de chantier) n'est pas tenu propre.	-	Effectuée
3	CSTC	3.2.9(g)	Le local prévu pour prendre les repas (roulotte de chantier) sert à l'entreposage de matériaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4213461	3 février 2015	RAP0955671

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état. En effet, une élingue servant à la manutention d'un compacteur est endommagé. Il y a un danger de rupture de l'élingue lors de la manutention et le soulevage de l'équipement d'où un danger pour un travailleur oeuvrant à proximité de la manoeuvre.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6237

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2015 à 15:00	DPI4224663	14 septembre 2015	RAP0960341

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gides April inc.

1260, rue Industrielle
Mont-Joli (Québec) G5H 3S5

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge April, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA499423

Agrandissement Quincaillerie Centre Ville

45, avenue Doucet
Mont-Joli (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : B [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements.

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent à construire un agrandissement à un bâtiment commercial (Quincaillerie Centre-Ville Inc.). Le chantier de construction est situé au 45, avenue Doucet à Mont-Joli.

Description du déroulement

Personnes rencontrées
M. C [redacted] pour « Gides April inc. »

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	14 septembre 2015	RAP0960341

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées
M. D pour « Gides April inc. »
M. E pour « Excavations Léon Chouinard & fils ltée » (par téléphone)

Identification du maître d'œuvre

Monsieur D confirme que la compagnie « Gides April inc. » est maître d'œuvre du chantier.

La compagnie « Excavations Léon Chouinard & fils ltée » agit à titre de sous-traitant sur le chantier.

Description des observations et informations recueillies

Le chantier consiste à agrandir un local commercial.

Selon les informations obtenues, le chantier a débuté le 8 septembre 2015.

Lors de l'intervention, les travaux consistent à faire la mise en place du coffrage pour permettre la mise en place de la fondation de béton. Monsieur C œuvre seul sur le chantier.

Une excavation a été réalisée par l'entreprise « Excavations Léon Chouinard & fils ltée ». Le matériel de déblais a été directement déposé au sommet des parois de la tranchée.

Monsieur E a été informé par téléphone. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation sur le chantier.

Un escabeau est utilisé sur le chantier. La vérification n'a pas permis d'identifier le grade, car l'étiquette est absente. Monsieur C retire l'escabeau du chantier.

Il y a une prise de courant extérieur pour fournir le chantier en électricité, mais cette prise n'a pas de disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT) pour protéger les travailleurs contre le risque d'électrisation/électrocution.

De l'information est transmise au maître d'œuvre à propos de l'obligation de limiter l'accès au chantier aux personnes autorisées par le responsable du chantier.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	14 septembre 2015	RAP0960341

RAPPORT D'INTERVENTION

Aucun avis d'ouverture de chantier n'a été reçu pour ce chantier avant le début de travaux.

Je rappelle au maître d'oeuvre son obligation de transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un avis d'ouverture d'un chantier de construction, **au moins 10 jours avant** le début des activités sur le chantier. (art.2.4.1.1 CSTC)

Un avis d'ouverture a été reçu à la CSST le 10 septembre 2015.

Bonne collaboration de messieurs C, D et E.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST

Je vous rappelle le plan d'action pour le secteur construction concernant les tolérances zéro de la CSST comprenant, entre autres, les chutes de hauteur, les travaux à proximité des lignes électriques, les tranchées et excavation et l'émission de poussière d'amiante et de silice.

Conclusion

Des dérogations ont été émises.

Pour plus d'information concernant le présent rapport d'intervention, vous pouvez me rejoindre au numéro suivant : (418) 725-6100 poste ou sans frais au 1-800-668-2773.

CSST La prévention, j'y travaille!

B
Inspecteur
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs, Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
418 725-6100, poste

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	14 septembre 2015	RAP0960341

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.15.3(5)(a)	Des matériaux sont déposés à moins de 1.2 mètre du sommet des parois.	2015-09-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	14 septembre 2015	RAP0960341

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gides April inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	3.15.3(5)(a)	Des matériaux sont déposés à moins de 1.2 mètre du sommet des parois.	2015-09-10	Non commencée
3	CSTC	3.5.7(a)	L'escabeau n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81 en ce sens qu'aucune étiquette portant les renseignements sur l'escabeau, inscrits de manière claire et indélébile en anglais et en français, n'a pu être repérée.	-	Effectuée
4	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la prise de courant n'est pas protégée par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), d'où un risque d'électrisation.	2015-09-10	Non commencée
5	CSTC	2.4.1(1)	Aucun avis écrit d'ouverture de chantier n'a été reçu à la CSST pour ce chantier de construction. .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2015 à 11:30	DPI4224663	23 septembre 2015	RAP0961141

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gides April inc.

1260, rue Industrielle
Mont-Joli (Québec) G5H 3S5

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge April, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA499423

Agrandissement Quincaillerie Centre Ville

45, avenue Doucet
Mont-Joli (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : B [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des dérogations émises lors de l'intervention du 9 septembre 2015 pour le chantier du 45, avenue Doucet à Mont-Joli.

Description du déroulement

Personnes rencontrées
M. C [redacted] pour « Gides April inc. »
Des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	23 septembre 2015	RAP0961141

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Suivi du rapport RAP0960341.

Monsieur C est présent sur le chantier lors du suivi des dérogations.

Les dérogations suivantes sont corrigées (effectuées) :

1- Les matériaux ont été retirés du sommet de la paroi;
2- Les matériaux ont été retirés du sommet de la paroi;
4- Une prise de courant protégé par DDFT a été installée.

Conclusion

Les situations dérogatoires du précédent rapport ont été corrigées.

Pour plus d'information concernant le présent rapport d'intervention, vous pouvez me rejoindre au numéro suivant : (418) 725-6100 poste ou sans frais au 1-800-668-2773.

CSST La prévention, j'y travaille!

B
Inspecteur
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs, Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
418 725-6100, poste

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	23 septembre 2015	RAP0961141

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.15.3(5)(a)	Des matériaux sont déposés à moins de 1.2 mètre du sommet des parois. - Observé le : 2015-09-09 (RAP0960341) - Délai expire le 2015-09-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4224663	23 septembre 2015	RAP0961141

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gides April inc.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC	3.15.3(5)(a)	Des matériaux sont déposés à moins de 1.2 mètre du sommet des parois. - Observé le : 2015-09-09 (RAP0960341) - Délai expire le 2015-09-10	-	Effectuée
4	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la prise de courant n'est pas protégée par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), d'où un risque d'électrisation. - Observé le : 2015-09-09 (RAP0960341) - Délai expire le 2015-09-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2015 à 11:30	DPI4225753	6 octobre 2015	RAP0963072

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA500046

Travaux génie civil rue de la Grève Cacouna (P15-072)

rue de la Grève
Cacouna (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de ses règlements, particulièrement concernant les mesures de prévention lors de travaux de creusement, d'excavation et en tranchée.

Présentation du lieu de travail

Travaux de génie civil (aqueduc, égouts, voirie) sur la rue de la Grève à Cacouna.

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de M. B, inspecteur à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4225753	6 octobre 2015	RAP0963072

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes notamment rencontrées :
M. C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée.*
M. D pour *ROCHE*
M. E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée.*
Le propriétaire du terrain où est située la roulotte de chantier

Des dérogations sont émises et des photos sont prises lors de cette intervention.

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée.* qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet. L'information est confirmée sur place par M. C, de même que sur le Système électronique d'appels d'offre du Gouvernement du Québec (SEAO).

En vertu de l'article 196 de la LSST, le maître d'œuvre doit respecter, au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la LSST et les règlements, notamment, prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de même que l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Pour obtenir de plus amples informations concernant la détermination du maître d'œuvre sur un chantier de construction, nous vous invitons à consulter le guide « *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* » disponible sur le site web de la CSST à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/200/Pages/dc_200_16155.aspx**

Observations et informations recueillies

- Selon les informations obtenues auprès de M. C, une dizaine de travailleurs œuvre au chantier lors de l'intervention. Les travaux ont débuté il y a environ quatre semaines et devraient se terminer dans deux semaines et demie. Les inspecteurs constatent que le programme de prévention du chantier est affiché à la roulotte de chantier.

- Il n'y a rien de majeur à signaler quant aux travaux en tranchée en cours. Les parois présentent des pentes et un étançonnement est disponible au chantier.

- À l'arrivée des inspecteurs au chantier, est constatée la présence d'une personne ne portant pas de casque de sécurité à proximité de la tranchée située dans le secteur *ouest* du chantier. Cette personne regarde les travaux en cours. À la vue des inspecteurs, elle s'éloigne quelque peu, tout en demeurant à l'intérieur des limites du chantier. Après vérification, il s'agit du [redacted]. ***Une dérogation est émise à cet effet (voir la section «Avis de correction» - n˚ 1).***

  [redacted] démontre de la réticence face aux explications qui lui sont apportées à ce sujet. Néanmoins, M. C [redacted] indique aux inspecteurs qu'il veillera à ce que la situation ne se reproduise plus.

- Une échelle est présente près d'une excavation du secteur *est* du chantier. Celle-ci ne possède pas d'embouts à son extrémité supérieure (voir photo 1). ***Une dérogation est émise à cet effet (voir la section «Avis de correction» - n˚ 2).***



Photo 1. Extrémité supérieure de l'échelle visée par la dérogation n˚ 2 (Source : CSST)

Sensibilisation (sujets discutés)

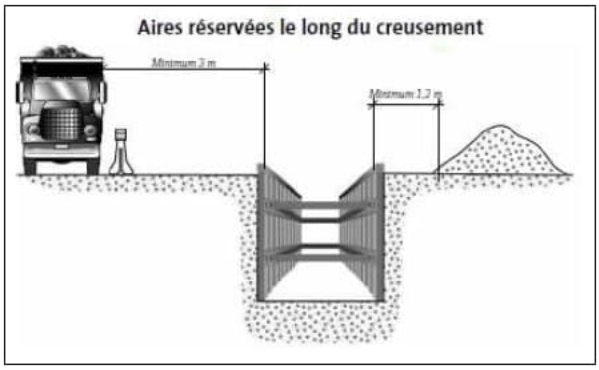
Lors de l'intervention, de la sensibilisation est effectuée concernant les points suivants :

- Le port obligatoire du casque de sécurité pour toute personne qui se trouve sur un chantier de construction et ce, sans égard à la dangerosité ou à la tâche accomplie.

- L'accès à un chantier de construction doit être en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier. L'employeur doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs. Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, la sécurité du public, l'accès au chantier et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.

- Les mesures de prévention à respecter lors de travaux de creusement, d'excavation et en tranchée. À cet effet, vous êtes invités à consulter le guide « *Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée* » sur le site web de la CSST à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/200/Pages/dc_200_2301.aspx**

  Ce guide aborde notamment le choix de la méthode et de l'équipement (ex.: étançonnement) nécessaires à une bonne planification des travaux. En voici quelques extraits :



ATTENTION !

Il y a danger de glissement de terrain lorsque :

- les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol ;
- le travail se fait sous la nappe d'eau ;
- le sol a déjà été remanié ou remblayé ;
- le sol est fissuré.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il faut obtenir l'avis d'un ingénieur.

Angle de repos approximatif (Ø)		
Nature du sol	**Sol sec**	**Sol submergé**
Roc solide	90°	S. O.
Roc tendre	55°	55°
Argile-sable	45°	30°
Argile	45°	20°
Gravier	35°	30°
Sable	30°	20°
Silt	25°	10°
Tourbière	20°	10°

Attention

Les sols ne sont pas toujours homogènes. Ils sont souvent constitués d'un mélange ou d'une superposition de plusieurs de ces matériaux.

- Une distance d'approche de 3 mètres ou plus doit être respectée lors de travaux effectués près de lignes électriques. À cet effet, nous référons les employeurs au document « *Travaux près des lignes électriques – Aide-mémoire pour l'entrepreneur* » disponible sur le site internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : ***www.hydroquebec.com/securite/pdf/brochure.pdf***

  Nous tenons également à vous rappeler qu'une entente doit être prise avec Hydro-Québec si, dans le cadre de travaux, il y a un risque qu'un travailleur, que du matériel ou que des équipements s'approchent des lignes électriques. Pour joindre Hydro-Québec à cet effet, vous devez composer le **1-888-385-7252**.

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (GSST)

La GSST consiste, pour l'employeur, en une démarche de prévention visant non seulement à identifier et corriger les dangers, mais également à les contrôler en trouvant des solutions durables afin d'empêcher que le danger revienne et/ou afin d'éviter d'introduire de nouveaux dangers (permanence des correctifs). À cet effet, l'employeur a entre autres le devoir de mettre en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité.

Plan d'action Construction

La sécurité sur les chantiers se gère et se planifie. Les employeurs et les travailleurs peuvent prévenir les accidents sur un chantier en planifiant les travaux avant de les exécuter. Pour les employeurs, ils doivent intégrer le volet de la santé et de la sécurité à leurs activités de gestion (GSST), notamment en se dotant d'un programme de prévention. Pour les travailleurs, il est important d'identifier les dangers et de prendre les moyens pour assurer leur sécurité.

Nous désirons ainsi vous rappeler les tolérances zéro de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) sur les chantiers de construction, soit :

- Le danger de chutes de hauteur;
- Le danger d'effondrement des échafaudages, excavations et tranchées;
- Le danger des travaux effectués près des lignes électriques;
- Le danger des poussières d'amiante et de silice cristalline (quartz) pour la santé.

De plus, pour l'ensemble des activités sur les chantiers de construction, les inspecteurs demeurent vigilants quant au port des équipements de protection individuelle.

Pour obtenir une affiche sur le *Plan d'action Construction* de la CSST, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/900/Pages/dc_900_9119.aspx**

Conclusion

Deux dérogations sont émises lors de cette intervention. Je rappelle à l'employeur que ces dérogations signifiées doivent être corrigées dans les délais accordés. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST.

Pour toute information relative au présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter :

A - Inspectrice CSST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais :
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CSST : www.csst.qc.ca

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4225753	6 octobre 2015	RAP0963072

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.10.3	Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que toute personne qui se trouve sur son chantier de construction porte un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	2015-10-01	Non commencée
2	CSTC	3.5.3	L'échelle déposée au sol, en bordure de l'excavation située dans le secteur est du chantier, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, en ce sens que l'extrémité supérieure de chaque montant ne comporte pas d'embout.	2015-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2016 à 10:00	DPI4242777	15 septembre 2016	RAP1000610

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA507332

travaux aqueduc et égout

rue wayman
Gaspé (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	[redacted]	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B Excavation Léon Chouinard

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé sur la rue Wayman consiste à la réfection de l'aqueduc et des égouts. 9 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation sont en cours.

Une dérogation est émise lors de l'intervention ainsi qu'un arrêt des travaux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242777	15 septembre 2016	RAP1000610

RAPPORT D'INTERVENTION

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité des Excavations Léon Chouinard et fils, qui est identifiée comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise Excavations Léon Chouinard et fils a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Excavations Léon Chouinard et fils est le maître d'œuvre du chantier de construction.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Visite du chantier

À mon arrivée, j'ai discuté avec M. B du projet et de l'état d'avancement des travaux. Le maître d'œuvre dispose d'un programme de prévention . Sur le chantier, il a des secouristes.

Sur le chantier, j'ai constaté que des travailleurs étaient dans une tranchée en bordure de la paroi. Elle avait un angle de 60˚et environ 2,4 mètres de haut. J'ai constaté que des matériaux se détachaient de la paroi et tombaient au fond de la tranchée alors que des travailleurs opéraient une plaque vibrante à proximité. J'ai émis un arrêt des travaux et l'employeur a installé une boîte de tranchée pour étançonner l'installation. J'ai alors autorisé la reprise de travaux.

M. B m'a expliqué qu'il a 2 boîtes de tranchée sur les lieux. Il m'affirme qu'habituellement, elles sont toujours en place. Il ne peut s'expliquer pour ce matin pourquoi les travailleurs ne l'ont pas fait. Je lui ai précisé que le tout a été fait au vu et au su du contremaître qui était sur le site d'exécution des travaux.

Il devra s'assurer que les consignes de sécurité soient suivies tout autant que celle concernant la qualité du travail et de la productivité.

Je l'informe qu'étant donné que le travail en tranchée fait partie des tolérances zéro du plan d'action construction, il est possible qu'un constat d'infraction soit donné.

Conclusion

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut

corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspecteur
1-800-668-6789 ou
418-368-7800, poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242777	15 septembre 2016	RAP1000610

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé devant le 211rue Wayman à Gaspé

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La profondeur du creusement est de 2,4 mètre(s);
- Le sol est constitué de silt et de pierre ;
- L'inclinaison des parois est de 60˚;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Le sol a déjà été remanié ou remblayé;
- Il y a absence de l'étançonnement ou la description de l'étançonnement n'est pas adéquate;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- Il y a présence d'un travailleur dans le creusement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- s'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement,

avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;

ou

- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 septembre 2016 à Gaspé en présence des personnes suivantes :

- M. B Excavation Léon Chouinard.

Décision de reprise des travaux

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé au 211 rue Wayman à Gaspé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242777	15 septembre 2016	RAP1000610

DÉCISIONS

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les parois de l'excavation ou de la tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle de l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Cette décision a été rendue le 15 septembre 2016 à Gaspé en présence des personnes suivantes :

- M. B, Excavation Léon Chouinard.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242777	15 septembre 2016	RAP1000610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Gaspésie-
Îles-de-la-Madeleine
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2016 à 14:15	DPI4237601	1 juin 2016	RAP1012849

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le Groupe Drumco Construction inc

4825, route 139
Drummondville (Québec) J2A 4E5

Représentant de l'employeur
Monsieur François Côté, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA504887

Complexe Commercial Rimouski

355, avenue Léonidas Sud
Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : B [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de ses règlements, particulièrement concernant les mesures de prévention lors de travaux de démolition.

Présentation du lieu de travail

Chantier de construction situé au 355, avenue Léonidas Sud à Rimouski dont les travaux consistent à la démolition d'un bâtiment (voir photo 1), suivis par la construction d'un complexe commercial. Trois travailleurs sous-traitants œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237601	1 juin 2016	RAP1012849



Photo 1. Aperçu général du chantier lors de l'intervention (Source : CNESST)

Déroulement de l'intervention

Préalablement à l'intervention, l'inspectrice s'est entretenue à diverses reprises avec MM C , D et/ou E , représentants de l'entreprise *Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée* concernant les sujets suivants :

- ✓ L'avis d'ouverture de chantier;
- ✓ L'avis de démolition (manuelle et mécanique);
- ✓ La section « *3.18 Démolition* » du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC);
- ✓ La délimitation du chantier;
- ✓ La procédure d'enlèvement des revêtements de sol (linoléum) contenant de l'amiante.

Personnes rencontrées :
M. F pour *Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée*
M. G pour *Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée*
M. H pour *Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée*
Personnes contactées le 31 mai 2016 vers 9h :
M. I pour *Le Groupe Drumco Construction inc.*
M. J pour *Le Groupe Drumco Construction inc.*

Des dérogations sont émises et des photos sont prises lors de cette intervention.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237601	1 juin 2016	RAP1012849

RAPPORT D'INTERVENTION

Identification du maître d'œuvre

Selon un avis d'ouverture de chantier transmis électroniquement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en date du 12 mai 2016, les travaux sont sous la responsabilité de *Le Groupe Drumco Construction inc.* qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

À cet effet, lors des différentes discussions intervenues, MM D , E et I confirment que *Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée* œuvre au chantier à la demande de *Le Groupe Drumco Construction inc.* à titre de sous-traitant en démolition, et que l'ensemble des travaux à réaliser sur ce chantier est sous la responsabilité de *Le Groupe Drumco Construction inc.*.

À la lumière de ces informations, je confirme *Le Groupe Drumco Construction inc.* comme étant maître d'œuvre de ce chantier.

En vertu de l'article 196 de la LSST, le maître d'œuvre doit respecter, au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la LSST et les règlements, notamment, prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de même que l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Pour obtenir de plus amples informations concernant la détermination du maître d'œuvre sur un chantier de construction, nous vous invitons à consulter le guide « *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* » disponible sur le site web de la CNESST à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/200/Pages/dc_200_16155.aspx**

Observations et informations recueillies

- Lors de l'intervention, MM G et H œuvrent à bord d'une plateforme de travail élévatrice de marque Haulotte, modèle 3368RT, année 2013, n° de série . Une vérification effectuée sur place confirme qu'une inspection annuelle fût réalisée sur cette plateforme en date du 26 février 2016.

- Outre les trois travailleurs présents ci-haut mentionnés, deux autres personnes sont présentes sur le chantier lors de l'intervention. Celles-ci ne sont pas des travailleurs de la construction. Une entente avec *Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée* leur permet d'accéder au chantier afin de venir récupérer la laine minérale du bâtiment en démolition. L'inspectrice constate que ces deux personnes portent un casque de sécurité.

- Il n'y a pas de toilettes mise à la disposition des travailleurs au chantier. ***Une dérogation est émise à cet effet (voir la section «Avis de correction» - n˚ 1).*** MM I et J en sont informés lors de la discussion téléphonique.

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (GSST)

La GSST consiste, pour l'employeur, en une démarche de prévention visant non seulement à identifier et corriger les dangers, mais également à les contrôler en trouvant des solutions durables afin d'empêcher que le danger revienne et/ou afin d'éviter d'introduire de nouveaux dangers (permanence des correctifs). À cet effet, l'employeur a entre autres le devoir de mettre en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité.

Selon les informations incluses dans l'avis d'ouverture de chantier, un maximum de quinze (15) travailleurs de la construction est prévu sur le chantier à un moment donné des travaux, y compris ceux des sous-traitants.

L'article 198 de la LSST stipule que lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins dix (10) travailleurs de la construction, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention spécifique au chantier et ce, conjointement avec les employeurs (sous-traitants).

Lors de la discussion téléphonique avec MM I et J, l'inspectrice demande à ce qu'une copie du dit programme de prévention lui soit transmise. ***Une dérogation est émise à cet effet (voir la section «Avis de correction» - n˚ 2).***

Le document est reçu par courriel en date du 1er juin 2016 en matinée. Le programme-cadre de protection des voies respiratoires du maître d'oeuvre est par la même occasion transmis à l'inspectrice.

Plan d'action Construction

La sécurité sur les chantiers se gère et se planifie. Les employeurs et les travailleurs peuvent prévenir les accidents sur un chantier en planifiant les travaux avant de les exécuter. Pour les employeurs, ils doivent intégrer le volet de la santé et de la sécurité à leurs activités de gestion (GSST), notamment en se dotant d'un programme de prévention. Pour les travailleurs, il est important d'identifier les dangers et de prendre les moyens pour assurer leur sécurité.

Nous désirons ainsi vous rappeler les tolérances zéro de la CNESST sur les chantiers de construction, soit :

- Le danger de chutes de hauteur;
- Le danger d'effondrement des échafaudages, excavations et tranchées;
- Le danger des travaux effectués près des lignes électriques;
- Le danger des poussières d'amiante et de silice cristalline (quartz) pour la santé.

De plus, pour l'ensemble des activités sur les chantiers de construction, les inspecteurs demeurent vigilants quant au port des équipements de protection individuelle.

Pour obtenir une affiche sur le *Plan d'action Construction* de la CNESST, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/900/Pages/dc_900_9119.aspx**

Conclusion

Deux dérogations sont émises lors de cette intervention. Je rappelle au maître d'œuvre que ces dérogations signifiées doivent être corrigées dans les délais accordés. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST.

Pour toute information relative au présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter :

B - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237601	1 juin 2016	RAP1012849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Drumco Construction inc	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.2.7, al.1	Les travaux étant débutés, il n'y a pas de toilette mise à la disposition des travailleurs au chantier.	2016-06-03	Non commencée
2	LSST	179	Le maître d'oeuvre doit faire parvenir à l'inspectrice le programme de prévention spécifique au chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2016 à 8:00	DPI4237601	3 juin 2016	RAP1012875

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le Groupe Drumco Construction inc

4825, route 139
Drummondville (Québec) J2A 4E5

Représentant de l'employeur
Monsieur François Côté, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA504887

Complexe Commercial Rimouski

355, avenue Léonidas Sud
Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : B [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 30 mai 2016 concernant la dérogation n° 1 émise dans le rapport n° RAP1012849.

Déroulement de l'intervention

De passage dans le secteur, l'inspectrice constate qu'une toilette chimique est présente au chantier.

Conclusion

La dérogation n˚ 1 est effectuée. Voir la section «Avis de correction» ci-après.

Pour toute information relative au présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter :

B - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4237601	3 juin 2016	RAP1012875

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le Groupe Drumco Construction inc

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.2.7, al.1	Les travaux étant débutés, il n'y a pas de toilette mise à la disposition des travailleurs au chantier. - Observé le : 2016-05-30 (RAP1012849) - Délai expire le 2016-06-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2016 à 9:00	DPI4239631	8 juillet 2016	RAP1016425

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA505932

P16-029, Renouvellement des conduites TECQ 2016

Rue Vanier
Rimouski (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de ses règlements, particulièrement concernant les mesures de prévention lors de travaux de creusement, d'excavation et en tranchée.

Présentation du lieu de travail

Travaux de génie civil (aqueduc, égouts) réalisés dans le secteur des rues Vanier, Laval Sud et Raymond à Rimouski. Au moins une douzaine de travailleurs, incluant des sous-traitants, sont à l'œuvre sur le chantier lors de l'intervention, notamment dans le cadre de travaux de pavage et de transport de matériel excavé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4239631	8 juillet 2016	RAP1016425

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de M. B, inspecteur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent.

Personnes rencontrées :
M. C pour la *Ville de Rimouski*
M. D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
M. E de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
M. F pour *Les Entreprises Mont-Sterling inc.* (*Pavages Rimouski*)

En premier lieu, les inspecteurs se présentent à la roulotte de chantier. Par la suite, ils se rendent sur la rue Vanier où des travaux d'excavation sont en cours.

Des dérogations sont émises, de la sensibilisation est effectuée et des photos sont prises lors de cette intervention.

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée* qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet. Sur place, MM C et D confirment l'information.

Pour obtenir de plus amples informations concernant la détermination du maître d'œuvre sur un chantier de construction, nous vous invitons à consulter le guide « *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* » disponible sur le site web de la CNESST à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/200/Pages/dc_200_16155.aspx**

Observations et informations recueillies

- À la roulotte de chantier, est constaté ce qui suit :

  - ✓ Il n'y a pas d'eau potable mise à la disposition des travailleurs. La fontaine d'eau n'est pas mise en fonction.
  - ✓ Un programme de prévention est disponible en deux copies mais celles-ci sont datées de 2015 et ne sont pas spécifiques à ce chantier.
  - ✓ Une ouverture est présente dans le boîtier de l'entrée électrique (voir photo 1).

Des dérogations sont émises concernant ces trois situations (voir la section «Avis de correction» - n˚ 1 à 3). MM E et D en sont informés lorsque rencontrés sur le chantier.

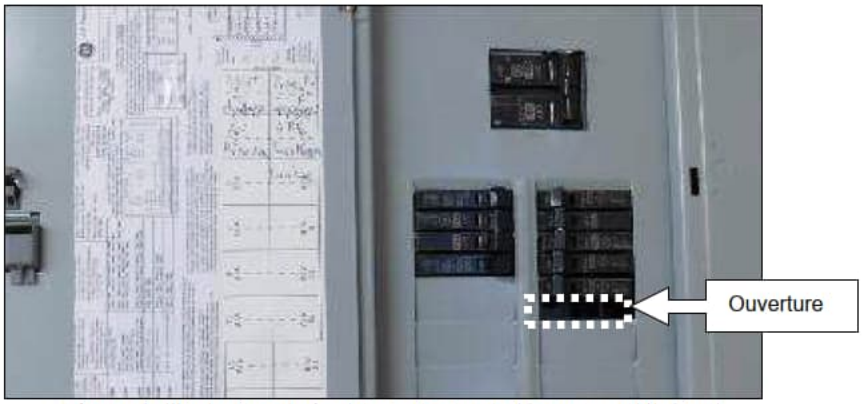


Photo 1. Illustration de la dérogation n˚ 3 (Source : CNESST)

- Sur place, les inspecteurs constatent que les travaux impliquent des manœuvres de recul, notamment par les camions-bennes transportant le matériel excavé (voir photo 2).



Photo 2. Manœuvres de recul lors de l'intervention (Source : CNESST)

Il n'y a pas de signaleur de chantier attitré aux manœuvres de recul. Il n'y a pas non plus d'aires de recul balisées. M. E confirme également qu'aucun plan de circulation n'a été élaboré. ***Une dérogation est émise à cet effet (voir la section «Avis de correction» - n° 4).***

Le document est transmis à l'inspectrice par courriel en date du 6 juillet 2016. ***Cette dérogation est donc effectuée.*** Une intervention de suivi sera éventuellement réalisée afin de vérifier la mise en application du plan de circulation sur le chantier.

Voir également la section « Sensibilisation » ci-après pour obtenir de plus amples informations sur les récentes modifications apportées au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) concernant le contrôle de la circulation sur un chantier.

Sensibilisation

Des modifications réglementaires ont été apportées au CSTC en janvier 2016 en ce qui concerne la circulation des véhicules automoteurs sur les chantiers de construction. Ces changements visent plus particulièrement les aspects suivants :

- ✓ la différenciation entre un signaleur de chantier et un signaleur routier (illustration 1);
- ✓ l'élaboration d'un plan de circulation (illustration 2);
- ✓ les manœuvres de recul;
- ✓ les alarmes de recul.



Illustration 1. Types de vêtements (Source : ASP Construction)

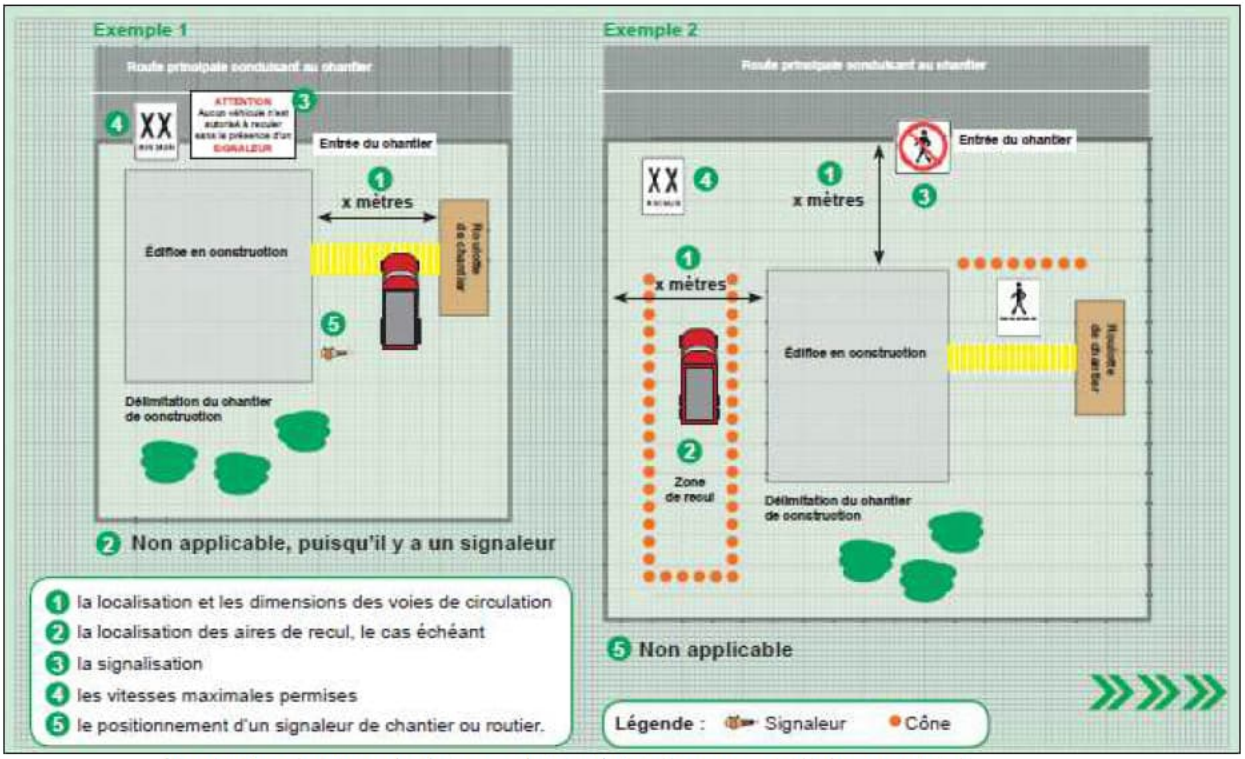


Illustration 2. Exemple de plans de circulation (Source : ASP Construction)

Pour obtenir plus de détails sur ces changements réglementaires, nous vous invitons à consulter la revue *Prévenir aussi*, printemps 2016, disponible en ligne sur le site de l'*ASP Construction* à l'adresse suivante :
www.asp-construction.org/components/com_gdwgestion/download.php?fileid=622

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (GSST)

La GSST consiste, pour l'employeur, en une démarche de prévention visant non seulement à identifier et corriger les dangers, mais également à les contrôler en trouvant des solutions durables afin d'empêcher que le danger revienne et/ou afin d'éviter d'introduire de nouveaux dangers (permanence des correctifs). À cet effet, l'employeur a entre autres le devoir de mettre en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4239631	8 juillet 2016	RAP1016425

RAPPORT D'INTERVENTION

Plan d'action Construction

La sécurité sur les chantiers se gère et se planifie. Les employeurs et les travailleurs peuvent prévenir les accidents sur un chantier en planifiant les travaux avant de les exécuter. Pour les employeurs, ils doivent intégrer le volet de la santé et de la sécurité à leurs activités de gestion (GSST), notamment en se dotant d'un programme de prévention. Pour les travailleurs, il est important d'identifier les dangers et de prendre les moyens pour assurer leur sécurité.

Nous désirons ainsi vous rappeler les tolérances zéro de la CNESST sur les chantiers de construction, soit :

- Le danger de chutes de hauteur;
- Le danger d'effondrement des échafaudages, excavations et tranchées;
- Le danger des travaux effectués près des lignes électriques;
- Le danger des poussières d'amiante et de silice cristalline (quartz) pour la santé.

De plus, pour l'ensemble des activités sur les chantiers de construction, les inspecteurs demeurent vigilants quant au port des équipements de protection individuelle.

Pour obtenir une affiche sur le *Plan d'action Construction* de la CNESST, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante : **www.csst.qc.ca/publications/900/Pages/dc_900_9119.aspx**

Conclusion

Quatre dérogations sont émises lors de cette intervention. Je rappelle à l'employeur que ces dérogations signifiées doivent être corrigées dans les délais accordés. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST.

Pour toute information relative au présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter :

A - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4239631	8 juillet 2016	RAP1016425

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.6(1) L'employeur ne fournit pas à ses travailleurs les moyens pour se désaltérer, en mettant à leur disposition des fontaines ou des gobelets individuels propres avec une quantité suffisante d'eau potable.	2016-07-11	Non commencée
2	LSST / 198 Le maître d'oeuvre n'est pas en mesure de démontrer qu'il a fait en sorte qu'un programme de prévention spécifique au chantier ait été élaboré et ce, avant le début des travaux.	2016-07-11	Non commencée
3	CSTC / 2.11.5 Le boitier électrique de la roulotte de chantier n'est pas complètement fermé.	2016-07-11	Non commencée
4	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux, élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2 du CSTC.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2016 à 9:00	**DPI4239631**	**15 juillet 2016**	**RAP1018348**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA505932

P16-029, Renouvellement des conduites TECQ 2016

Rue Vanier
Rimouski (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 5 juillet 2016 (voir le rapport RAP1016425).

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée.;*
Monsieur D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée..*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4239631	15 juillet 2016	RAP1018348

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs C et D à la roulotte de chantier. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, les travaux sur la portion de chantier visitée lors de l'intervention précédente sont interrompus. Les travailleurs œuvrent dans un autre secteur de la ville de Rimouski.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1016425).

Conclusion

Les dérogations n° 1, 2 et 3 émises lors de l'intervention précédente sont corrigées.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4239631	15 juillet 2016	RAP1018348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.6(1) L'employeur ne fournit pas à ses travailleurs les moyens pour se désaltérer, en mettant à leur disposition des fontaines ou des gobelets individuels propres avec une quantité suffisante d'eau potable. - Observé le : 2016-07-05 (RAP1016425) - Délai expire le 2016-07-11	-	Effectuée
2	LSST / 198 Le maître d'oeuvre n'est pas en mesure de démontrer qu'il a fait en sorte qu'un programme de prévention spécifique au chantier ait été élaboré et ce, avant le début des travaux. - Observé le : 2016-07-05 (RAP1016425) - Délai expire le 2016-07-11	-	Effectuée
3	CSTC / 2.11.5 Le boitier électrique de la roulotte de chantier n'est pas complètement fermé. - Observé le : 2016-07-05 (RAP1016425) - Délai expire le 2016-07-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juillet 2016 à 9:45	DPI4240704	29 juillet 2016	RAP1019829

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA506417

Bouclage d'aqueduc

Entre Rue des Sarcelles
Et boul. Arthur Buies
Rimouski (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction, suite à un signalement reçu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *Maurice Bélanger Paysagiste inc.*
Monsieur D pour *Maurice Bélanger Paysagiste inc.*
Monsieur E de *Arpentage AGPS inc.*
Monsieur F pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
Monsieur G pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
Monsieur H pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Personnes rencontrées (suite)

Monsieur I pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
Monsieur J pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
Monsieur K pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*
Monsieur L pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé entre la rue des Sarcelles et le boulevard Arthur-Buies Ouest à Rimouski consiste en des travaux d'infrastructures routières et souterraines, soit le bouclage du réseau d'aqueduc entre les deux routes sur une distance d'environ 100 mètres (voir photo 1).



Photo 1. Aperçu général du secteur Arthur-Buies lors de l'intervention (Source : CNESST)

Une dizaine de travailleurs œuvre sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de Mme B, inspectrice en cours de formation à la CNESST - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent.

Lors de l'intervention, des travaux d'arpentage, de construction de bordures de trottoir, de remblaiement, de compactage et de pose de conduits sont notamment en cours.

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention. Toutefois, de la sensibilisation est effectuée. De plus, des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240704	29 juillet 2016	RAP1019829

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre :

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée*, qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M F me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée* a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés, de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Il précise que ces travaux font partie intégrante du même contrat octroyé pour la réfection de différents secteurs dont celui de la rue Vanier à Rimouski. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée* est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail - LSST - (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Il est à noter qu'un seul avis d'ouverture fût transmis pour la réalisation d'un ensemble de travaux planifiés sur le territoire de la *Ville de Rimouski*. Toutefois, les tribunaux ont déterminé trois critères en fonction desquels ils procèdent à la délimitation d'un chantier de construction. Ces critères sont : la finalité de l'œuvre, le lieu du chantier et la durée des travaux. Par conséquent, les différents projets à réaliser pour le compte de la *Ville de Rimouski* et inclus dans le même contrat doivent être considérés comme étant des chantiers distincts. Ainsi, un avis d'ouverture de chantier aurait dû être transmis pour chacun des différents sites où sont réalisés ces travaux. La situation est exceptionnellement tolérée en prenant pour acquis que le maître d'œuvre corrigera sa façon de faire pour les prochains contrats octroyés.

Pour obtenir de plus amples informations concernant la délimitation d'un chantier de construction, nous vous invitons à consulter le guide « *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* » disponible sur le site web de la CNESST à l'adresse suivante : **www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Pages/DC_200_16155.aspx**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240704	29 juillet 2016	RAP1019829

RAPPORT D'INTERVENTION

Sensibilisation:

Lors de l'intervention, de la sensibilisation est effectuée concernant les points suivants :

- Il est strictement interdit à toute personne autre que le conducteur de monter sur les véhicules automoteurs s'ils ne sont pas munis de sièges et d'accessoires pour assurer sa protection.

- Une distance d'approche de 3 mètres ou plus doit être respectée lors de travaux effectués près de lignes électriques. À cet effet, nous référons les employeurs au document « *Travaux près des lignes électriques – Aide-mémoire pour l'entrepreneur* » disponible sur le site internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : **www.hydroquebec.com/securite/pdf/brochure.pdf**

  Nous tenons également à vous rappeler qu'une entente doit être prise avec Hydro-Québec si, dans le cadre de travaux, il y a un risque qu'un travailleur, que du matériel ou que des équipements s'approchent des lignes électriques. Pour joindre Hydro-Québec à cet effet, vous devez composer le **1-888-385-7252**.

- Les dangers reliés à l'utilisation d'une scie à béton (découpeuse à disque) pour chanfreiner (biseauter) les tuyaux. À cet effet, il est interdit de biseauter le bout des conduites avec le côté du disque puisque cette façon de procéder pourrait provoquer son éclatement, ce qui aurait comme conséquence de causer des blessures graves aux travailleurs.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention. De la sensibilisation est toutefois effectuée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Plan d'action Construction :

La sécurité sur les chantiers se gère et se planifie. Les employeurs et les travailleurs peuvent prévenir les accidents sur un chantier en planifiant les travaux avant de les exécuter. Pour les employeurs, ils doivent intégrer le volet de la santé et de la sécurité à leurs activités de gestion, notamment en se dotant d'un programme de prévention. Pour les travailleurs, il est important d'identifier les dangers et de prendre les moyens pour assurer leur sécurité.

Nous désirons ainsi vous rappeler les tolérances zéro de la CNESST sur les chantiers de construction, soit :

- Le danger de chutes de hauteur;
- Le danger d'effondrement des échafaudages, excavations et tranchées;
- Le danger des travaux effectués près des lignes électriques;
- Le danger des poussières d'amiante et de silice cristalline (quartz) pour la santé.

De plus, pour l'ensemble des activités sur les chantiers de construction, les inspecteurs demeurent vigilants quant au port des équipements de protection individuelle.

Pour obtenir une affiche sur le *Plan d'action Construction* de la CNESST, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante :
www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Pages/DC_900_9119.aspx

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2016 à 10:30	DPI4243182	23 septembre 2016	RAP1031316

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc.

211, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur

Madame Marie-Josée Deschênes, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro : CHA507566

Agrandisement Résidence Boutin Rioux

286 St-Hubert G5L 3A8
Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc.*
Monsieur D pour *Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc.*
Monsieur E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.*
Monsieur F pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.*
Monsieur G pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243182	23 septembre 2016	RAP1031316

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 286, rue St-Hubert à Rimouski consiste en la rénovation d'un bâtiment résidentiel (voir photo 1).



Photo 1. Aperçu général du chantier lors de l'intervention (Source : CNESST)

Cinq travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant et un représentant du maître d'œuvre.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de compactage du sol sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de *Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc.*, qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243182	23 septembre 2016	RAP1031316

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise *Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc* a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise *Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc* est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

- À son arrivée au chantier, l'inspectrice constate que MM C et D ne portent pas de casque de sécurité. ***Des dérogations sont émises à cet effet (voir la section « Avis de correction » - n˚ 1-2).***

  M. C mentionne qu'ils ne faisaient qu'un bref passage au chantier et qu'ils s'apprêtent à quitter. M. D corrige immédiatement la situation en enfilant un casque disponible dans un véhicule stationné sur les lieux. Quant à M. C, il mentionne que son casque est demeuré sur un autre chantier où il œuvre également.

  L'inspectrice leur rappelle donc que le port du casque de sécurité est obligatoire pour toute personne qui se trouve sur un chantier de construction et ce, sans égard à la dangerosité ou à la tâche accomplie (réf. : article 2.10.3 du CSTC). MM C et D démontrent de la compréhension face à cet aspect et s'engagent à ce que la situation ne se reproduise plus.

  En fin d'intervention, MM C et D ne sont plus au chantier. Ces dérogations sont considérées comme étant effectuées.

- Selon M. C, les travaux ont débuté la semaine dernière et devraient se terminer d'ici environ trois mois. Ces travaux consistent en l'agrandissement de la résidence, la construction d'une terrasse, et la construction d'une piscine.

- L'inspectrice porte notamment son attention sur le creusement au pourtour des fondations de béton nouvellement construites. Quoique le creusement soit généralement peu profond, des pentes sont observables à certains endroits plus profonds. Dû à la présence d'arbres matures, les parois sont abruptes du côté ouest (en façade), mais tous les intervenants au chantier s'entendent pour dire qu'un étançonnement sous forme de plaques métalliques fût utilisé pour accéder à ce secteur. D'ailleurs, selon les propos recueillis, l'étançonnement a depuis peu été retiré du chantier.

Conclusion

Deux dérogations sont émises et corrigées.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243182	23 septembre 2016	RAP1031316

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions Stéphane Gagnon 2000 inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. C ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. D ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2016 à 13:45	DPI4243592	4 octobre 2016	RAP1037220

Destinataire

Numéro d'employeur :

9275-0181 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur

Madame Nancy Dubois, adjointe administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA507799

Site historique de la Pointe-au-Père

1000 rue du Phare
Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *9275-0181 Québec inc.* (*Construction Technipro BSL*);
Monsieur D pour *9275-0181 Québec inc.;*
Monsieur E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.;*
Monsieur F pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée..*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243592	4 octobre 2016	RAP1037220

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 1000, rue du Phare à Rimouski consiste en la rénovation d'un bâtiment public (voir photo 1).



Photo 1. Aperçu général du chantier lors de l'intervention (Source : CNESST)

Six travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de remblaiement et de compaction sont en cours. Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de *9275-0181 Québec inc.* qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243592	4 octobre 2016	RAP1037220

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise *9275-0181 Québec inc.* a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise *9275-0181 Québec inc.* est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

- Deux interventions sont réalisées simultanément, soit celle visée par le présent dossier d'intervention, et une autre visée par le dossier d'intervention DPI4243589.

- L'intervention est réalisée en compagnie de Mme G, inspectrice en cours de formation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent.

- Le chantier est situé sur le *Site historique maritime de la Pointe-au-Père*. Lors de l'intervention, des travaux d'agrandissement du Musée de l'*Empress of Ireland* sont notamment en cours.

- M. D rejoint le chantier en cours d'intervention et prend ainsi la relève de M. C pour la suite de l'intervention.

- Le programme de prévention spécifique au chantier est disponible à la roulotte de chantier. L'inspectrice rappelle au maître d'œuvre que les employeurs œuvrant au chantier doivent s'engager par écrit à le faire respecter, ce qui est mis en application, selon M. D. Aucune vérification n'est toutefois effectuée à ce sujet par l'inspectrice lors de cette intervention, celle-ci misant plutôt sur une prise en charge du maître d'œuvre. M. D ajoute que les formulaires signés à cet effet sont disponibles aux bureaux administratifs de *9275-0181 Québec inc.*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243592	4 octobre 2016	RAP1037220

RAPPORT D'INTERVENTION

- Faisant suite à une situation observée par l'inspectrice à l'approche du chantier, de la sensibilisation est réalisée auprès des travailleurs de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée*. et de M. D à l'effet qu'aucune charge ne doit se trouver au-dessus de la tête des travailleurs, notamment lorsque des pelles hydrauliques sont à l'œuvre.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B - Inspectrice CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100 poste
Sans frais : 1-800-668-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2016 à 10:30	DPI4238880	23 juin 2016	RAP1041074

Destinataire

Numéro d'employeur :

9275-0181 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur

Madame Nancy Dubois, adjointe administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA505589

Palais de Justice temporaire

337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4

Autres employeurs visés

		Numéro
Électro (1983) inc.	Madame A	
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame B	
Les Architectes Goulet Lebel (2012) inc.	Monsieur C	
Plomberie Saint-Pie X inc.	Madame D	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	E		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents :	F		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité concernant des travaux de désamiantage.

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste à aménager le palais de justice temporaire au 335, rue Moreault à Rimouski.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238880	23 juin 2016	RAP1041074

RAPPORT D'INTERVENTION

Des travaux mettant en cause de l'amiante sont prévu sur ce chantier.

Les travaux sont réalisés par 9275-0181 Québec inc. (Construction Technipro BSL) qui a la responsabilité de l'ensemble des travaux qui est donc identifié comme le maître d'œuvre de ce projet.

Personnes rencontrées

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
Madame G pour Les Architectes Goulet et Lebel	Poste
M. H pour Construction Technipro BSL	Poste
M. I pour Construction Technipro BSL	
M. J pour Électro	Poste
M. K pour Construction Technipro BSL	
M. L pour Construction Technipro BSL	
M. M pour Excavation Léon Chouinard	Poste
M. N pour Excavation Léon Chouinard	
M. O pour Construction Technipro BSL	
M. P pour Construction Technipro BSL	
M. Q pour Plomberie St-Pie X	Poste
M. R pour Plomberie St-Pie X	

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de madame F inspectrice à la direction régionale de la CNESST du Bas St-Laurent.

Dans un premier temps, nous effectuons une visite du chantier en compagnie de monsieur H.

Par la suite, une rencontre a lieu à la roulotte de chantier pour discuter de certains problèmes rapportés par , monsieur S.

Nous terminons l'intervention par un résumé des observations et des demandes des inspecteurs.

Description des observations et informations recueillies

Nous commençons notre visite dans la salle de mécanique, local RC24. Plusieurs travailleurs principalement des sous-traitants, sont présents à cet endroit. Nous observons qu'aucun d'eux ne porte de protection respiratoire.

Nous continuons notre visite au rez-de-chaussée et constatons que deux endroits sont fermés par des toiles.



Photo 1 : Vue des deux endroits fermés par des toiles. (Source : CNESST)

Il s'agit dans un premier temps, de l'enceinte pour les chambres froides où les travaux d'enlèvement d'amiante se font à risque élevé. Nous constatons que les travailleurs s'apprêtent à enfiler les survêtements lors de notre présence. Des appareils de protection respiratoire et des survêtements de type Tyvek sont présents sur place.



Photo 2 : Vue d'un appareil de protection respiratoire, d'une serviette et de la douche (homme). (Source : CNESST)

Une douche pour femme est également disponible. La situation est conforme.

L'autre endroit fermé par une toile (polyéthylène) est le secteur de travaux où il y a enlèvement de panneaux de gypse au plafond. Les panneaux de gypse ont été remplis avec un contenant de l'amiante (risque faible). Nous intervenons dans ce secteur en portant un appareil de protection respiratoire à demi masque avec cartouche P-100.

Nous constatons que tous les travailleurs portent une protection respiratoire de type demi-masque. Nous notons la présence de beaucoup de poussière dans ce secteur, et ce, malgré la

présence d'un appareil de ventilation par extraction. Selon les informations obtenues de monsieur Sauvé, il pourrait s'agir de poussière contenant de la silice cristalline considérant que de la démolition de blocs de béton a été réalisée dans ce secteur.



Photo 3 : Zone de travaux où il y a beaucoup de poussière. (Source : CNESST)

On démolit le gypse à l'aide d'une mini pelle. Aucun mouillage n'est appliqué préalablement. Un arrêt de travail est signifié. Voir décision # 1.

À l'extérieur, nous observons qu'un conteneur comportant des résidus d'amiante n'est pas fermé.



Photo 4 : Vue du conteneur plein dont la toile n'est pas fermée. (Source : CNESST)

Nous demandons de fermer le conteneur immédiatement. Voir l'avis de correction.

Lors de la rencontre, l'inspecteur interpelle le maître d'œuvre sur les raisons pour lesquelles les procédures d'enlèvement d'amiante ont été reçues seulement le 21 juin alors que plusieurs travaux sont en cours et même complétés. On admet le manquement et invoque un problème de communication au niveau du personnel du maître d'œuvre. **Ces documents auraient dû être fournis en même temps que l'avis d'ouverture de chantier. Voir l'avis de correction.**

L'inspecteur explique que la procédure reçue pour la salle de mécanique (local RC24) aurait été refusée. En effet, ces travaux auraient dû être réalisés par la méthode à risque élevé et non à risque modéré comme proposé. Ces travaux étant toutefois exécutés et considérant la présence de travailleurs dans ce local, nous demandons à l'employeur de s'assurer que tous travailleurs présents dans ce local portent un appareil de protection respiratoire approprié. Nous rappelons que des travailleurs sans appareils de protection respiratoire ont été observés dans ce local à l'arrivée au chantier. Voir l'avis de correction.

Le maître d'œuvre s'engage à s'assurer que tous les travailleurs présents dans ce local portent un appareil de protection respiratoire approprié.

Un test d'air est également demandé dans ce local. On nous informe que le test d'air est prévu pour le dimanche 26 juin prochain.

Nous fournir les résultats des tests d'air.

Des travaux ont lieu sur la toiture. De la sensibilisation est faite concernant l'obligation d'utiliser des lignes d'avertissement sur les toits lors de travaux de toiture en absence de garde-corps.

Fin de l'intervention.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail (GSST)

À titre d'information, concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail (GSST) sur ses chantiers, il est précisé que la GSST consiste, pour l'employeur, en une démarche de prévention visant non seulement à identifier et corriger les dangers, mais également à les contrôler en trouvant des solutions durables afin d'empêcher que le danger revienne et/ou afin d'éviter d'introduire de nouveaux dangers (permanence des correctifs). À cet effet, l'employeur a entre autres le devoir de mettre en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité.

L'employeur et maître d'œuvre œuvre dans le secteur d'activités #001 «Bâtiment et travaux publics». Un programme de prévention est disponible au chantier. L'employeur n'a pas identifié adéquatement les risques de contamination des vêtements de travail soit par l'amiante ou la silice cristalline sur le lieu de travail.

Considérant les faits observés, une dérogation est émise afin que l'employeur s'assure de la permanence des correctifs apportés sur ce chantier, et qu'il s'assure également que les situations observées ne se représentent plus sur ses autres chantiers. Messieurs I et P s'engagent à cet effet.

Conclusion

Une décision et quatre dérogations sont libellées suite à cette visite.

Pour toute information relative au présent rapport d'intervention, n'hésitez pas à me contacter :

E - Inspecteur CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238880	23 juin 2016	RAP1041074

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100, poste : [redacted]
Sans frais : 1-800-267-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel : [redacted]
Site internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238880	23 juin 2016	RAP1041074

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9275-0181 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'ordonne l'arrêt des travaux de démolition de panneaux de gypse installé avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante pour les motifs suivants :

Motifs :

- La démolition des panneaux de gypse s'effectue à l'aide d'une mini pelle, et ce sans mouiller préalablement la surface du gypse;
- Beaucoup de poussière est présente dans la zone de travail;
- Bien que les travailleurs portent chacun une protection respiratoire, aucun d'eux ne porte de survêtements afin de protéger leur vêtement de travail des poussières;
- Selon les informations obtenues des représentants du maître d'œuvre, de la démolition de blocs de béton a été réalisée dans ce secteur. La présence de silice cristalline dans la poussière en suspension est donc possible en plus de la poussière contenant des fibres d'amiante;
- Les poussières dégagées lors des travaux exposent le travailleur à des cancérigènes reconnu par le monde scientifique, à savoir l'amiante et la silice cristalline, ce qui présente un danger pour la santé du travailleur;
- Les publications d'études réalisées sur divers chantiers montrent qu'en l'absence de mesure de contrôle à la source (apport d'eau), les travailleurs sont exposés à des concentrations de poussières comme la silice cristalline (quartz) plusieurs fois supérieures aux normes;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières de silice cristalline (quartz) dépassant les normes peut mener à une maladie pulmonaire irréversible.

Afin d'éliminer ce danger, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour :

- Contrôler l'émission des poussières en mouillant préalablement la zone à démolir;
- Fournir au travailleur une combinaison de protection pour empêcher la contamination de leur vêtement de travail et l'extérieur de la zone de travail;
- Nettoyer le lieu de travail contaminé en utilisant un procédé avec apport d'eau ou en utilisant un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

Autorisation pour la reprise des travaux :

Les travaux peuvent reprendre pour les motifs suivants:

DÉCISIONS

- Les travailleurs ont enfilé des survêtements de type Tyvek pour la zone de travail;
- On mouille préalablement la zone de démolition;
- Un nettoyage complet est prévu à la fin des travaux;
- Un test d'air sera prélevé afin de déterminer la présence de contaminant dans la zone de travail.

Cette décision a été prise le 22 juin 2016, vers 11h00, en présence des personnes suivantes :

- M. I pour *Construction Technipro BSL*
- M. H pour *Construction Technipro BSL*
- M. M pour *Excavation Léon Chouinard*
- M. N pour *Excavation Léon Chouinard*
- M. O pour *Construction Technipro BSL*
- M. P pour *Construction Technipro BSL*

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238880	23 juin 2016	RAP1041074

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9275-0181 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.10 Les débris de matériaux ne sont pas entreposés dans un contenant étanche.	-	Effectuée
2	LSST / 51(8) Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant (amiante) ne porte atteinte à la santé et la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Il peut y avoir présence de fibre d'amiante dans le local RC24 suite à des travaux de désamiantage. Il y a risque de contamination des travailleurs présents dans la zone de travail d'où un danger de développer une maladie pulmonaire.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. En effet, l'employeur ne s'est pas assuré que les travailleurs qui oeuvrent à la démolition du gypse installé avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante et la possibilité de présence de silice cristalline dans le local porte un survêtement pour éviter de contaminer leur vêtement où à l'extérieur de la zone de travail. De plus, il n'a pas contrôlé la présence de poussière en utilisant un apport d'eau lors de ces travaux. Il y a danger de contamination des travailleurs et à l'extérieur de la zone de travail.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.4.1(1.1)k Le maître d'oeuvre n'a pas transmis avec l'avis d'ouverture de chantier, la méthode et procédés utilisés pour les travaux d'enlèvement et de démolition mettant en cause de l'amiante.	2016-06-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2016 à 10:45	DPI4242839	16 septembre 2016	RAP1041134

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA507368

P16-054, Réfection Rue Notre-Dame, Mont-Carmel

Rue Notre-Dame
Mont-Carmel (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Actuel Conseil inc.	Monsieur A	
Municipalité de Mont-Carmel	Madame B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur D pour Excavations Léon Chouinard et fils

Monsieur E pour Excavations Léon Chouinard et fils

Monsieur F pour Actuel conseil

Monsieur G pour municipalité Mont Carmel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242839	16 septembre 2016	RAP1041134

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé sur la rue Notre-Dame à Mont Carmel consiste en la construction d'infrastructures souterraines pour les égouts pluviaux.

Sept travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de pose de conduite et de remblayage sont en cours.

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité d'excavations Léon Chouinard et fils ltée. qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise Excavations Léon Chouinard et fils ltée. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Excavation Léon Chouinard et fils ltée. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Lors de ma visite, des travaux de pose de conduite et de remblayage sont en cours.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242839	16 septembre 2016	RAP1041134

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : Vue des travaux en cours lors de la visite. (Source : CNESST)

L'excavation est d'une profondeur d'environ 1,2 mètre.

J'y rencontre monsieur D qui m'explique l'étendue des travaux.

On procède à l'installation de puisards et de tuyaux pour le réseau d'égout pluvial dans la rue Notre-Dame. Les profondeurs maximum sont de 1,2 à 1,5 mètre. La rue est complètement bloquée à la circulation.

Le local de la patinoire et ses installations sanitaires servent de roulotte de chantier.

Un programme de prévention est disponible au chantier.

Il n'y a rien à signaler sur ce chantier.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C - Inspecteur CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242839	16 septembre 2016	RAP1041134

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100, poste : [redacted]
Sans frais : 1-800-267-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel : [redacted]
Site internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2016 à 13:15	DPI4243425	3 octobre 2016	RAP1041149

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA507700

P16-040, Mise à niveau, Camping Amqui

686, route 132 G5J 3S5
Amqui (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents :	B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

Monsieur D Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

Monsieur E KVM Excavation

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 686, route 132 à Amqui consiste en la construction d'infrastructures souterraines. Des travaux d'excavation d'une profondeur inférieur à 1,2m pour passer du filage électrique et des tuyaux d'aqueduc sont prévus.

Six (6) travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-

traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation d'une profondeur d'environ 2 pieds sont en cours (figure 1). Les travaux ont débutés vers le 20 septembre 2016. L'accès au chantier est sécurisé

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité d'Excavations Léon Chouinard & Fils ltée, qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. C chez Excavations Léon Chouinard & Fils ltée, me déclare que l'entreprise Excavations Léon Chouinard & Fils ltée a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Excavations Léon Chouinard & Fils ltée est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Lors de la visite, nous constatons que plusieurs excavations sont réalisées et des travaux d'excavation sont en cours. Les excavations ont des profondeurs d'au plus 600mm. Voir photo 1.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243425	3 octobre 2016	RAP1041149

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : Excavation d'une profondeur d'au plus 600mm pour passer du filage électrique et des tuyaux d'aqueduc. (Source : CNESST)

Nous rencontrons des travailleurs et monsieur C avec qui nous discutons du chantier en cours. Il confirme que les excavations seront de cette profondeur sauf pour une station d'eau.

Monsieur C confirme connaître les mesures de prévention pour les tranchées et excavations.

Fin de l'intervention.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100, poste :
Sans frais : 1-800-267-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4243425	3 octobre 2016	RAP1041149

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2016 à 15:30	DPI4246919	7 décembre 2016	RAP1136383

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA509362

Prolongement des services, Sainte-Luce

Route 132
Sainte-Luce (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted] de « Les Excavations Léon Chouinard et fils ltée »
Des travailleurs

Personnes contactées

Monsieur C [redacted] de « Les Excavations Léon Chouinard et fils ltée »

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé le long de la route 132 à Sainte-Luce (près de l'adresse 262) consiste en la rénovation d'infrastructures souterraines.

Dix-sept travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de pose de conduites (aqueduc et égout) sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard et fils ltée », qui est identifiée comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B , me déclare que l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard et fils ltée » a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard et fils ltée » est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Excavation de tranchée

Plusieurs tranchées sont présentes sur le chantier. Monsieur B explique que les deux tranchées qui sont excavées perpendiculairement (de chaque côté) à la route 132 ont servi à poser une gaine métallique sous la route à l'aide d'une foreuse horizontale pour pouvoir passer des conduites.



Photo #1. Tranchée excavée près d'une résidence du côté nord de la route 132 à Sainte-Luce. (2016-11-30) (Source : CNESST)

La terre de déblais a été placée directement au sommet de la paroi (ouest) de la tranchée. Il est interdit de déposer des matériaux à moins de 1.2 mètre du sommet des parois.

Il n'y a aucune barricade, barrière ou ligne d'avertissement autour des trachées qui sont creusées sur les terrains des résidences. Il y a un danger qu'une personne du public (exemple : un enfant) tombe dans une tranchée. Monsieur B s'engage à poser des clôtures autour des excavations d'ici une heure. Je rappelle à l'entreprise que les clôtures (ou autres) doivent être installé non pas seulement durant la nuit, mais en tout temps.

Une échelle est située au sol près de la tranchée. Monsieur B affirme qu'elle sert d'accès pour les travailleurs lorsqu'ils utilisent un des caissons. Elle n'est pas positionnée dans la tranchée, car pour l'instant aucun travailleur ne va y pénétrer. Cette échelle ne comporte pas d'étiquette qui donne l'information sur le grade (classe). Il est convenu que cette échelle sera retirée du chantier. Je rappelle à l'employeur qu'il a le devoir de s'assurer que toutes ses échelles (ou escabeaux) qu'il utilise doivent être de grade 1 ou mieux (exemple : 1A, 1AA, 1AAA).

Des demi-masques de protection respiratoires sont disponibles dans le camion à outils. Ils sont suspendus à une étagère au travers des outils. Monsieur B affirme que les travailleurs doivent les utilisé lors de travaux qui risquent d'émettre des poussières qui peuvent, entre autres, contenir de la silice cristalline (exemple : sciage de béton). Les masques qui sont disponibles ne sont pas entretenus, car ils sont sales. Ils ne sont pas entreposés dans un contenant (exemple : boite, sac) pour éviter d'être exposés aux saletés (ou autres produits) qui se trouvent dans la réserve à outils.

Monsieur B ne sait pas ce qu'est un test d'ajustement (Fit Test). Ce test doit être fait à tout travailleur qui utilise des équipements de protection respiratoire pour s'assurer que l'équipement est bien ajusté pour eux.

Monsieur C est informé de la situation. Des informations à propos d'un programme respiratoire lui sont transmises entre autres à propos des sujets suivants :

- Test d'étanchéité (Fit Test);
- Entretien des masques (nettoyage);
- Entreposage (sac ou boite, évité l'exposition au soleil, etc);
- Interdiction du port de la barbe par les travailleurs qui les utilisent selon le type d'équipement choisi;

Monsieur C affirme que l'entreprise n'effectue pas de « Fit test » et aucune consigne officielle pour ces sujets n'est présentement appliquée.

Il est demandé à l'employeur de transmettre un document écrit de ce qu'il compte faire pour :

- l'entretien des masques;
- l'entreposage des masques;
- le test d'ajustement (pour les personnes qui utilisent cet équipement).

J'invite fortement l'employeur à communiquer avec l'ASP-Construction pour obtenir de l'aide dans le but d'implanter dans l'entreprise un programme de protection respiratoire. Les coordonnées de cette ASP ont été communiquées à M. C par courriel.

Monsieur C affirme bien comprendre la situation et s'engage à corriger les manquements. Il affirme aussi avoir déjà organisé une réunion directement sur le chantier pour corriger les manquements avec les travailleurs.

Conclusion

Des dérogations sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	7 décembre 2016	RAP1136383

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. A
Inspecteur construction
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél. : 418 725-6100,
Sans frais : 1 800 668-2773

Depuis le 1er janvier 2016 : votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

20 ANS Loi sur l'équité salariale | *Reconnaître le travail féminin à sa juste valeur*

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	7 décembre 2016	RAP1136383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de la tranchée.	2016-11-30	Non commencée
2	CSTC / 3.15.5(1)(b) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement pouvant être une source de danger pour les travailleurs ou le public.	2016-11-30	Non commencée
3	CSTC / 3.5.3 L'échelle située au sol près de la tranché du côté nord de la route 132 n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'aucune étiquette portant les renseignements sur l'échelle, inscrits de manière claire et indélébile en anglais et en français, n'a pu être repérée.	2016-11-30	Non commencée
4	RSST / 45 Les équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur et disponibles sur le chantier pour les travailleurs ne sont pas entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant la présence de poussière à l'intérieur et l'extérieur des demi-masques à cartouches.	2016-12-01	Non commencée
5	RSST / 45 Les équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur et disponibles sur le chantier pour les travailleurs ne sont pas entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que les masques ne sont pas entreposés de façon à les protéger des poussières, des rayons du soleil, de l'huile, etc.	2016-12-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	7 décembre 2016	RAP1136383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 45 Les équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur et disponibles sur le chantier pour les travailleurs ne sont pas ajustés conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant qu'aucun essaie d'ajustement des masques n'est effectuer dans l'entreprise.	2017-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2017 à 14:30	DPI4246919	14 février 2017	RAP1136421

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA509362

Prolongement des services, Sainte-Luce

Route 132
Sainte-Luce (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2016 (voir le rapport RAP1136383).

Personnes rencontrées

B [redacted] de « Léon Chouinard et Fils ltée »

Déroulement de l'intervention

Je rencontre B [redacted]. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux de construction sont suspendus pour la période hivernale.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	14 février 2017	RAP1136421

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1136383).

B est rencontré dans les bureaux administratifs de l'entreprise à Rimouski.

Un suivi des dérogations qui ont été émises lors de la dernière intervention est effectué. Les dérogations numéro 1 à 3 sont invérifiables, car les travaux sont suspendus. Les dérogations numéro 4 à 6 sont effectuées.

Action de l'entreprise :

- Une réunion de chantier a été organisée et les travailleurs ont été rencontrés par le directeur des opérations;
- Des sacs d'entreposage et le nécessaire de nettoyage ont été achetés et sont fournis aux travailleurs qui ont à utiliser les masques;
- Un plan d'action a été élaboré pour 2017. Il comprend une formation « protection respiratoire »;
- Une entente de service pour effectuer les essais d'ajustement des masques a été conclue avec une entreprise spécialisée et des travailleurs l'ont effectué;
- L'entreprise a conclu une entente pour avoir 10 vérifications de l'état de ses chantiers (pour 2017);

B affirme qu'il s'est engagé à effectuer le suivi de la gestion de la santé et la sécurité sur les chantiers, et ce dans un but d'amélioration globale.

De l'information à propos de l'utilisation des caissons d'étançonnement est transmise à B lors de la rencontre.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées ou invérifiables.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	14 février 2017	RAP1136421

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur construction
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél. : 418 725-6100,
Sans frais : 1 800 668-2773

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	14 février 2017	RAP1136421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de la tranchée. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1136383) - Délai expire le 2016-11-30	-	Invérifiable
2	CSTC / 3.15.5(1)(b) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement pouvant être une source de danger pour les travailleurs ou le public. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1136383) - Délai expire le 2016-11-30	-	Invérifiable
3	CSTC / 3.5.3 L'échelle située au sol près de la tranché du côté nord de la route 132 n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, en ce sens qu'aucune étiquette portant les renseignements sur l'échelle, inscrits de manière claire et indélébile en anglais et en français, n'a pu être repérée. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1136383) - Délai expire le 2016-11-30	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246919	14 février 2017	RAP1136421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 45 Les équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur et disponibles sur le chantier pour les travailleurs ne sont pas entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant la présence de poussière à l'intérieur et l'extérieur des demi-masques à cartouches. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1136383) - Délai expire le 2016-12-01	-	Effectuée
5	RSST / 45 Les équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur et disponibles sur le chantier pour les travailleurs ne sont pas entretenus conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que les masques ne sont pas entreposés de façon à les protéger des poussières, des rayons du soleil, de l'huile, etc. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1136383) - Délai expire le 2016-12-01	-	Effectuée
6	RSST / 45 Les équipements de protection respiratoire fournis par l'employeur et disponibles sur le chantier pour les travailleurs ne sont pas ajustés conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant qu'aucun essaie d'ajustement des masques n'est effectuer dans l'entreprise. - Observé le : 2016-11-30 (RAP1136383) - Délai expire le 2017-01-30	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2017 à 9:30	DPI4256005	9 juin 2017	RAP1184936

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234

Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA512849

P17-039, Renouvellement des conduites, Secteur St-Joseph, Ri

rue St-Joseph Rue St-laurent

Rimouski (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted] de « Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée »
Monsieur C [redacted] de « Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée »
Monsieur D [redacted] de « Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée »
Monsieur E [redacted] de « Tetra Tech QI »
Des travailleurs

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé dans plusieurs rues de Rimouski consiste en la rénovation d'infrastructures routières (voir texte ici-bas pour les noms des rues).

Quinze travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de remplacement des conduites sont en cours.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de « Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée », qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Après l'intervention, M. B , déclare que l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée » a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée » est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Selon M. B , les travaux de ce chantier consistent à renouveler les conduites (exemple : aqueduc, égout, pluvial) sous les rues :

- Saint-Joseph Est,
- Saint-Laurent Est,
- Bocage
- Trépanier;
- Hupé (les premiers 70 mètres sur la rue au sud de la rue Saint-Laurent Est);
- Bellavance (entre les rues Saint-Joseph Est et Saint-Laurent Est).

Travaux d'excavation

De la sensibilisation est transmise aux responsables du chantier à propos de certaines obligations du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Rappel de l'article 3.15.3 (5) :

[...]
Il est interdit :
a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois;
b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;
c) de laisser les parois se détériorer.
[…]

Messieurs B et C affirment être informés de cette obligation. Ils affirment que la situation à un niveau un peu plus complexe qu'habituellement, car il y a une caserne de pompiers qui est situé entre deux sites de travaux. Ce qui a impliqué de conserver une voie pour les véhicules d'urgence.

Cette situation n'existe plus aujourd'hui, car les deux excavations sont presque totalement remblayées.

Il est important de prendre les mesures nécessaires pour ne pas mettre en danger des travailleurs dans une excavation en faisant circuler des véhicules trop près.

Monsieur C s'engage à être très vigilant face à ce danger.

Bonnes collaborations des personnes rencontrées sur le chantier.

Conclusion
Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256005	9 juin 2017	RAP1184936

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. A

Inspecteur construction
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél. : 418 725-6100,
Sans frais : 1 800 668-2773

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2017 à 9:45	DPI4258232	21 juillet 2017	RAP1190195

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Constructions Binet inc.

227, route 271
Case postale 1020
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bolduc, superviseur

Lieu de travail

Numéro : CHA514131

Construction complexe Glaces et piscines

2e rue est G5L 7C7

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A [redacted]	[redacted]
Ville de Rimouski	Monsieur B [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : C [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D [redacted] pour Les Constructions Binet inc.

M. E [redacted] pour Les Constructions Binet inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258232	21 juillet 2017	RAP1190195

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F pour Excavation Léon Chouinard et fils ltée

M. G pour la Ville de Rimouski

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un complexe glaces et piscines, évalué à 39 987 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 75 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 3 juillet 2017. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à préparer le sol pour recevoir le solage et aqueduc et égout. On compte environ 25 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. D, me déclare que l'entreprise Les Constructions Binet inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Constructions Binet inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. D et E et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Une vérification du périmètre délimitant le chantier est faite avec M. D. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258232	21 juillet 2017	RAP1190195

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je m'entretiens avec Mme F. Elle mentionne qu'elle a été chanceuse de ne pas se faire frapper par une voiture la veille. L'automobiliste ne s'est pas arrêté à son signal. Mme F mentionne qu'elle est plus nerveuse maintenant et que cet évènement l'a secouée. De la sensibilisation concernant de l'aide psychologique est faite auprès de Mme F. J'invite cette dernière à en parler à son employeur. La sureté du Québec est au fait de cette situation.

Dans la roulotte de chantier, je rencontre MM. D et E. Je leur explique que la raison principale de ma visite est que nous avons aperçu sur le chantier un citoyen n'étant pas un travailleur du chantier, traverser le chantier en sandale et sans autres EPI et que le maître d'œuvre doit me démontrer qu'il a bien délimité son chantier et qu'il est en mesure de contrôler les allées et venues sur son chantier.

J'observe que le plan de circulation est établi et affiché sur le babillard.

Le programme de prévention propre au chantier est présent et M. D me présente le document qui sert à l'accueil des nouveaux travailleurs sur le chantier.

J'informe MM. D et E qu'avec 75 travailleurs au plus fort des travaux, 3 toilettes à chasse d'eau sont nécessaires sur le chantier, et ce depuis le début des travaux. Une seule toilette est présente sur le chantier, **une dérogation est émise à cet effet**.

Lors de la visite du chantier, j'observe que les limites de vitesse ne sont pas installées, **une dérogation est émise à cet effet.**

Je remarque que plusieurs zones dans la délimitation du chantier (clôture) ont des brèches pouvant laisser le public pénétrer sur le chantier, **une dérogation est émise à cet effet.**

De la sensibilisation est faite concernant la future installation électrique temporaire. Je rappelle à M. D que dans une installation électrique temporaire, il est de mise que les prises électriques doivent être munies d'un disjoncteur différentiel de mise à la terre (DDFT) s'il n'y a pas de DDFT localisé au disjoncteur directement dans la boite électrique.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention qui est propre au chantier.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258232	21 juillet 2017	RAP1190195

RAPPORT D'INTERVENTION

C

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste 1-800-668-2773 poste

Fax : 418-725-6239

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258232	21 juillet 2017	RAP1190195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Constructions Binet inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7, al.2 Dès le premier jour des travaux, une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.	2017-08-11	Non commencée
2	CSTC / 2.7.1(b) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un mur de protection, alors que le trottoir ou la voie de circulation est à 2 mètres ou plus et qu'il y a un danger pour les piétons.	2017-07-21	Non commencée
3	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en place les panneaux de signalisation indiquant les vitesses maximales sur le chantier.	2017-07-21	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2017 à 15:30	DPI4262338	19 octobre 2017	RAP1199844

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234

Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur

Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA516049

Remplacement de la conduite d'eau potable - Chemin de la Sta

Chemin de la Station G0J 1S0

Métis-sur-Mer (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Aucune

Personnes contactées

M. B [redacted], Excavations Léon Chouinard et Fils ltée

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262338	19 octobre 2017	RAP1199844

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de remplacement d'un aqueduc, évalués à 635 024 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté 11 juillet 2017. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Aucun travail n'est en cours. On ne compte aucun travailleur sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Après l'intervention, M. B , me déclare que l'entreprise Excavations Léon Chouinard et Fils ltée est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Excavations Léon Chouinard et Fils ltée maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe B .

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Aucun travailleur ou administrateur n'a pu être rencontré sur le chantier. Monsieur B a été joint par téléphone et je lui explique le but de mon intervention qui est à vérifier la présence et l'utilisation de machinerie (pelle hydraulique).

Description des observations et informations recueillies

Une pelle mécanique est observée près d'un chemin de fer. Aucune personne n'est présente.

Je contacte M. B . Il affirme que son entreprise à terminer les travaux sur ce chantier et qu'il ne reste plus de machinerie de son entreprise ou d'un sous-traitant qui œuvre pour lui. Il pense que l'appareil aperçu appartient probablement à un autre chantier qui connecte le nouveau réseau d'aqueduc à une résidence.

Selon les informations reçues, il n'y aura donc aucun autre travail de la compagnie Excavations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262338	19 octobre 2017	RAP1199844

RAPPORT D'INTERVENTION

Léon Chouinard et Fils ltée sur le chantier.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, Case Postale 2180
Tél : 1 800 668-2773, poste
Fax : 418 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2017 à 9:30	DPI4263187	6 novembre 2017	RAP1201821

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA516407

P17-085, Stationnement Francis Bois

276 St-Germain

Rimouski (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] pour Excavation Léon Chouinard et fils Ltée.

Personnes contactées

M. C [redacted] pour Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263187	6 novembre 2017	RAP1201821

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition, évalués à 100 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément cinq travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 3 novembre 2017. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à démolir un bâtiment multifamilial. On compte un travailleur sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Au téléphone, C d'Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée., me déclare que l'entreprise Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Excavation Léon Chouinard et Fils Ltée maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Un appel est fait à M. C.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, l'immeuble est démoli et l'opérateur commence mettre les matériaux dans un conteneur, voir photo 1.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263187	6 novembre 2017	RAP1201821

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : Chantier situé au 276-278 rue St-Germain Est à Rimouski (Source : CNESST)

Il n'y aura pas d'autre immeuble sur ce site. L'espace sera transformé en stationnement.

Les clôtures qui serviront à délimiter le chantier sont sur place.

La grille servant à protéger l'opérateur de pelle lors de la démolition est sur place.

Au téléphone, j'informe M. C qu'une procédure de démolition doit être envoyée à la CNESST avant le début des travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4263187	6 novembre 2017	RAP1201821

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste , 1-800-668-2773 poste

Fax : 418-725-6239

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2017 à 11:30	DPI4264300	30 novembre 2017	RAP1204927

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA516893

RÉFECTION RUE SAINT JEAN BAPTISTE MONT-JOLI

SAINT JEAN BAPTISTE

Mont-Joli (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée

M. C [redacted], Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée

Des travailleurs

Personnes contactées

M. D [redacted], Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264300	30 novembre 2017	RAP1204927

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de remplacement de conduites (aqueduc, égout et pluvial), évalués à 851 600 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté 16 octobre 2017. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à remblayer une partie de l'excavation. On compte environ 8 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée » est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise « Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée » maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C .

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et B et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux soit la zone de remplacement des conduites. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264300	30 novembre 2017	RAP1204927

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, M. C explique que les travailleurs oeuvrent à remblayer certaines parties des excavations en vue de la suspension des travaux pour la fin de semaine. La zone de travail est située à l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et de l'avenue Frontenac à Mont-Joli.

Tenu des lieux

Monsieur C affirme que l'entreprise a mis à la disposition des travailleurs du chantier une toilette. Celle-ci est bien présente à côté de la roulotte de chantier qui est situé au bout de la rue Saint-Jean-Baptiste. La toilette de chantier a une couche isolante d'installée pour le temps froid, mais n'est pas chauffée à au moins 20 °C, car aucune unité de chauffage n'est installée alors qu'il fait sous les 0 °C. Monsieur C a transmis un courriel avec deux photos pour démontrer qu'une chaufferette portative a été ajoutée.

Une prise de courant est installée dans la toilette. Cette prise n'est pas fermée par un couvercle.

Un rappel est fait à M. D à propos de l'obligation d'utiliser des prises de courant protégé par des disjoncteurs différentiels de fuite à la terre (DDFT) sur les chantiers de construction pour prévenir le risque d'électrisation ou d'électrocution d'un travailleur. Afin de prévenir ces dangers de choc électrique, le Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité, indique, à l'article 76-016, que « les prises de courant de 15 A et de 20 A à 125 V destinées à alimenter des bâtiments ou autres ouvrages en cours de construction ou de démolition doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels de classe A ».

Monsieur D affirme comprendre le risque et s'engage à corriger la situation.

Travaux de creusement

Messieurs C et B expliquent la méthode de travail qui a été choisie pour les travaux de creusements. Deux caissons sont utilisés pour protéger les travailleurs des risques d'effondrement des parois des excavations.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou

de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP construction)

Téléphone : 1 800 361-2061

http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, s'il y a lieu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, Case Postale 2180
Tél : 1 800 668-2773, poste
Fax : 418 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264300	30 novembre 2017	RAP1204927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7.2, al.1(7) Le cabinet d'aisance mis à la disposition des travailleurs n'est pas chauffé à au moins 20 °C.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.11.5 Une boîte de prises de courant n'est pas fermée.	2017-12-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2017 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4264300**	**7 décembre 2017**	**RAP1205918**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Christine Levesque, Adjointe adm.

Lieu de travail

Numéro : CHA516893

RÉFECTION RUE SAINT JEAN BAPTISTE MONT-JOLI

SAINT JEAN BAPTISTE

Mont-Joli (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2017 (voir le rapport RAP1204927).

Personnes contactées

M. B [redacted], Les excavations Léon Chouinard et fils ltée

Déroulement de l'intervention

Monsieur B [redacted] du maître d'œuvre, me transmet par courriel, en date du 4 décembre 2017, le document suivant :

- Photos des prises de courant.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264300	7 décembre 2017	RAP1205918

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance de ce document, je contacte M. B, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1204927).

Selon les informations reçues, la prise de courant a été fermée par un couvercle. Le système a été branché sur une prise de courant qui est équipée d'un DDFT.

Selon les informations reçues, cette toilette a été louée par un fournisseur. Je conseille au maître d'œuvre d'informer son fournisseur pour qu'il révise l'installation de ces systèmes électrique, car il risque d'avoir plusieurs autres unités dans la même situation. Les installations électriques doivent être mises en place des personnes qualifiées (exemple : un électricien).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, les comités de chantier, les séances d'information ou de formation, la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264300	7 décembre 2017	RAP1205918

RAPPORT D'INTERVENTION

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, Case Postale 2180
Tél : 1 800 668-2773, poste [redacted]
Fax : 418 725-6239
Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264300	7 décembre 2017	RAP1205918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.11.5 Une boîte de prises de courant n'est pas fermée. - Observé le : 2017-11-17 (RAP1204927) - Délai expire le 2017-12-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2018 à 9:15	DPI4265681	17 janvier 2018	RAP1208976

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Bellemare, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : ALT004854

Déneigement près du Carrefour Rimouski

419, boulevard Jessop
Rimouski (Québec) G5L 7Y5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au déneigement.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] pour Excavations Léon Chouinard et fils Ltée.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Excavations Léon Chouinard et fils Ltée. œuvre dans le secteur d'activité (001) –

Bâtiments et travaux publics et se spécialise dans l'excavation et le déneigement. Elle emploie environ 75 travailleurs.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention suite à une plainte concernant la pente dans laquelle se retrouve la machinerie. Je n'ai pas recueilli les informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux qui se veut un amoncèlement de neige soufflée. Je discute avec le travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du travailleur.

Description des observations et informations recueillies

M. B explique que l'appareil utilisé n'est pas en mesure d'opérer dans des pentes à fortes inclinaison car il resterait pris. C'est-à-dire qu'il ne serait pas en mesure de grimper.

Le but de l'opération est d'éliminer l'amas de neige car des enfants y sont allés glisser.

M. B mentionne qu'il pratique une rampe d'accès tout autour de l'amas de neige tout en gravissant ce dernier. Il retire de la neige qui est en hauteur pour la déplacer plus loin jusqu'à ce que l'amas de neige soit éliminé, voir photo 1.



Photo 1 : Amas de neige pratiquement éliminé (Source : CNESST)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des

travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste , 1-800-668-2773 poste

Fax : 418-725-6239

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 avril 2018 à 11:30	DPI4270969	2 mai 2018	RAP1220689

Destinataire

Numéro d'employeur :

M. Grégore inc.

1183, boulevard Dionne
Saint-Georges (Québec) G5Y 3V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Grégoire Turcotte, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA519107

Château Bellevue Amqui

190, avenue Gaétan-Archambault G5J 2K8

Amqui (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Dynamitage 1ère classe inc	Monsieur A	
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Monsieur B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D pour M. Grégore inc.

M. E pour M. Grégore inc.

M. F pour Excavations Léon Chouinard et fils ltée.

M. G pour Dynamitage 1ère classe inc.

M. H pour Dynamitage 1ère classe inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	2 mai 2018	RAP1220689

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I pour Dynamitage 1ère classe inc.

M. J pour Dynamitage 1ère classe inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'érection d'une résidence pour retraités, évalués à 30 000 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 115 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 23 avril 2018. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à faire du dynamitage et la construction de voies de circulations. On compte environ quinze travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. E pour M. Grégore inc, me déclare que l'entreprise M. Grégore inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise M. Grégore inc maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	2 mai 2018	RAP1220689

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je me dirige vers la roulotte de chantier. À l'extérieur je rencontre M. D . M. D explique la nature des travaux en cours.

M. D mentionne que la roulotte de chantier était arrivée deux jours avant et qu'ils étaient à s'installer.

Pendant que l'on discute, j'observe un camion benne qui effectue une manœuvre de recule dans le chemin qui mène au stationnement près de la roulotte de chantier et qu'il n'y a pas de signaleur ni de zone de recule identifiée, **une dérogation est émise**. M. D et moi-même allons à la rencontre du chauffeur. M. D l'avise que la prochaine fois qu'il doit effectuer une manouvre de recule, il doit avoir un signaleur qui l'accompagne.

M. E vient nous retrouver et on lui explique la situation.

M. E explique que le plan de circulation n'est pas terminé, **une dérogation est émise.** M. E doit m'en faire parvenir une copie d'ici le 30 avril 2018.

Une seule toilette de chantier est présente sur les lieux. Je mentionne à MM. D et E que puisqu'il y aura plus de 25 travailleurs sur le chantier à un moment donné des travaux, une toilette à chasse est requise, **une dérogation est émise.** De plus au plus fort des travaux 115 travailleurs se retrouveront sur le chantier. La nécessité d'avoir une toilette par tranche de 30 travailleurs est obligatoires. Au moins quatre toilettes sont nécessaires sur le chantier, **une dérogation est émise**. M. E explique qu'ils sont à s'occuper de la portion aqueduc et égout pour les toilettes de chantier. Nous nous entendons pour un délai.

J'effectue une visite du chantier accompagné de M. D .

Lors de la visite du chantier, j'aperçois au loin deux travailleurs s'affairant à forer du roc pour un futur dynamitage. Aucun d'eux ne portent de protection respiratoire alors qu'un nuage de poussière dû au forage du roc (silice cristalline) est visible par moi et D , voir photo 1. Je mentionne à M. D qu'une protection respiratoire est requise, **une dérogation est émise**. M. D me demande d'aller rencontrer les deux travailleurs avec lui.

M. F pour Excavations Léon Chouinard ltée vient nous rejoindre et je lui explique la situation.



Photo 1 : Travailleur assistant au forage et se trouvant dans un nuage de poussière sans protection respiratoire (Source : CNESST)

Rendu sur les lieux du forage, je rencontre les trois travailleurs et M. G pour Dynamitage 1ère Classe inc., vient nous rejoindre. J'explique au gens de Dynamitage 1ère Classe inc et à M. F que les gens à proximité de la foreuse devront dorénavant porter un appareil de protection respiratoire à cause de la poussière qui est dégagée durant certaines étapes du forage. Je mentionne aussi pour que l'appareil de protection respiratoire soit efficace, le port de la barbe est interdit.

Les travailleurs argumentent à l'effet qu'ils ne veulent pas porter de protection respiratoire ni se

raser. Je leur mentionne que cette situation est présentement traitée en dérogation. Je rappel au maitre d'œuvre ses obligations en matière de santé et sécurité. J'explique aux travailleurs de Dynamitage 1ère Classe inc. et au maitre d'œuvre que si les travaux reprennent sans que les situations ne soient corrigées et qu'un travailleur se trouve dans la poussière de silice, un arrêt des travaux serait émis.

M. D mentionne que le volet silice cristalline est traité dans le programme de prévention et qu'il le fera appliqué. M. D, F et G mentionnent aux travailleurs qu'ils doivent se soumettent aux exigences pour continuer de travailler. M. D et F affirment que si les travailleurs sont pris à ne pas respecter les consignes du maitre d'œuvre, ils seront escortés hors du chantier.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Un programme de prévention propre au chantier est sur les lieux.

Ils doivent notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant le port de protection respiratoire lors des travaux de forage lorsque des travailleurs se trouvent à proximité de la foreuse en marche.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, l'employeur et / ou le maître d'œuvre s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	2 mai 2018	RAP1220689

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste , 1-800-668-2773 poste

Fax : 418-725-6239

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	2 mai 2018	RAP1220689

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Dynamitage 1ère classe inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, le travailleur occupant la fonction de "[redacted]" travaille à forer et ne porte pas d'appareil de protection respiratoire. Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.	2018-04-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	2 mai 2018	RAP1220689

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

M. Grégore inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 Une manoeuvre de recul d'un camion benne dans le stationnement en face de la roulotte de chantier est effectuée sans aire de recul ou l'aide d'un signaleur de chantier .	-	Effectuée
2	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation indiquant les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui y circulent sur un chantier.	2018-04-30	Non commencée
3	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, une toilette à chasse, puisqu'il y aura plus de 25 travailleurs, n'est pas mise à la disposition des travailleurs.	2018-05-15	Non commencée
4	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, il n'y a pas de toilettes à chasse n'est pas mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.	2018-05-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mai 2018 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4270969**	**7 mai 2018**	**RAP1221084**

Destinataire

Numéro d'employeur :

M. Grégore inc.

1183, boulevard Dionne
Saint-Georges (Québec) G5Y 3V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Grégoire Turcotte, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA519107

Château Bellevue Amqui

190, avenue Gaétan-Archambault G5J 2K8

Amqui (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Dynamitage 1ère classe inc	Monsieur A	
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Monsieur B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		Bas-Saint-Laurent

Observations

25 avril 2018Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 avril 2018 (voir le rapport RAP1220689).

Personnes contactées

M. D pour M. Grégore inc.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. D, maitre d'œuvre afin de faire le suivi du RAP1220689.

M. D me transmet par courriel, en date du 1 mai 2018, les documents suivants : plan de

circulation.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. D , maître d'œuvre afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Le rapport initial n'a pas été reçu car il a été rédigé le lendemain du suivi.

M. D confirme qu'il y a qu'un seul endroit où il y aura des manœuvres de recul. Par contre comme le chantier évolue, le plan de circulation sera mis-à-jour au fur et à mesure de l'évolution du chantier.

Au téléphone le 4 mai, M. D confirme que les travailleurs de Dynamitage 1ère classe inc se sont rasés et portent une protection respiratoire de type P100. M. D s'engage à m'envoyer une photo qui a été prise.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	7 mai 2018	RAP1221084

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste , 1-800-668-2773 poste

Fax : 418-725-6239

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	7 mai 2018	RAP1221084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dynamitage 1ère classe inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, le travailleur occupant la fonction de "[redacted]" travaille à forer et ne porte pas d'appareil de protection respiratoire. Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain. - Observé le : 2018-04-25 (RAP1220689) - Délai expire le 2018-04-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270969	7 mai 2018	RAP1221084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

M. Grégore inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.8.2 Il n'y a pas de plan de circulation indiquant les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui y circulent sur un chantier. - Observé le : 2018-04-25 (RAP1220689) - Délai expire le 2018-04-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2018 à 10:45	DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Mont-Joli

40, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Mont-Joli (Québec) G5H 1W8

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Aspirot, Trésorière-adjointe

Lieu de travail

Numéro : CHA523309

Entrée d'eau

Coin des rues Jacques-Cartier et St-Paul

Mont-Joli (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : B		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C pour la Ville de Mont-Joli

M. D pour la ville de Mont-Joli

M. E pour Excavation Léon Chouinard & fils ltée

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F de Excavation Léon Chouinard & fils ltée

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'installation d'une entrée d'eau pour la future caserne de pompier ainsi qu'un futur 6 logements situé au coin des rues Jacques-Cartier et Pouliot à Mont-Joli. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 4 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 24 octobre 2018.

Les travaux en cours consistent à installer des tuyaux. On compte 5 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, C, me déclare que la Ville de Mont-Joli est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare la Ville de Mont-Joli maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite de la tranchée au coin des rues Jacques-Cartier et St-Paul à Mont-Joli. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier j'observe qu'il y a des travailleurs dans une tranchée. Les parois de la tranchée de la tranchée ont été adoucies. M. C vient à ma rencontre et s'identifie comme étant responsable du chantier. Je mentionne à M. C qu'il doit y avoir une personne en constante surveillance des travailleurs qui se retrouvent dans la tranchée, **une dérogation est émise**. M. C explique que c'est effectivement son rôle mais qu'au moment de mon arrivé, un citoyen est venu discuter avec lui. Je lui explique que les citoyens doivent avoir leurs

équipements de protection individuel s'ils veulent être sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier n'a pas été envoyé à la CNESST. Lorsque les travaux sont planifiés, un avis d'ouverture doit être acheminé à la CNESST au moins 10 jours avant le début des travaux, **une dérogation est émise**. M. C mentionne que les travaux étaient planifiés mais puisque c'était seulement une entrée d'eau et de courte durée, il ne croyait pas avoir besoin d'envoyer d'avis d'ouverture. M. C doit me faire parvenir un avis d'ouverture.

J'observe qu'une pelle mécanique est à proximité de fils électriques. M. C confirme que les fils électriques sont toujours sous tension.

Je vais m'entretenir avec l'opérateur de pelle. Il me confirme que c'est lui qui a creusé la tranchée. La tranchée traverse les lignes électriques. Je demande à M. E si son limitateur de portée est programmé et fonctionnel. M. E mentionne que la pelle n'est pas équipée de limitateur de portée. **Une interdiction d'utilisation de la pelle mécanique à proximité des fils électriques est ordonnée**. M. E savait qu'il n'y avait pas de limitateur à bord de la pelle, voir photo 1, 2 et 3.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

RAPPORT D'INTERVENTION



Une perso n
délai de 1
telle demande est soumise, lorsque la décision prend effet immédiatement (LSST, art. 184).

Photo 1 : Pelle mécanique sans limitateur de portée à proximité des fils électriques (Source : CNESST)



Photo 2 : Pelle mécanique sans limitateur de portée à proximité des fils électriques (Source : CNESST)



Photo 3 : Pelle mécanique sans limitateur de portée à proximité des fils électriques (Source : CNESST)

Au téléphone je m'entretiens avec M. F . M. F savait que la pelle n'était pas équipée de limitateur de portée car il ne pensait pas que les travaux seraient proches de fils électriques. M. F explique que la pelle possédait le système de limitation mais puisque la pelle est sur le point d'être vendue il a fait retirer le système.

J'ai fait déplacer la pelle pour qu'elle ne se retrouve plus à proximité des fils électriques.

Pour la poursuite des travaux à proximité des fils électriques, une autre pelle est envoyée au chantier. M. F m'assure que celle-ci est équipée du limitateur de portée.

Excellente collaboration des tous les partis.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

L'employeur possède un programme de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste 1-800-668-2773 poste

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 418-725-6239

Courriel : [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavations Léon Chouinard & Fils ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux à l'aide de la pelle mécanique près des lignes électriques situées au coin des rues Jacques-Cartier et St-Paul à Mont-Joli.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située au-dessus de la tranchée où les travaux d'installation d'une conduite d'eau sont en cours;
- La tension de la ligne électrique est de 25 000 volts;
- La ligne électrique est sous tension;
- L'équipement de construction utilisé, soit la pelle mécanique, n'est pas muni d'un dispositif ayant deux fonctions :
  - La première, qui avertit le conducteur ou bloque les manœuvres de façon à respecter les distances d'approche minimales;
  - La seconde, qui bloque les manœuvres en cas de défaillance du dispositif de la première.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.2.al.1(c) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Utiliser un dispositif de limiteur de portée ayant comme fonctions d'avertir le conducteur ou de bloquer les manœuvres, de façon à respecter les distances minimales d'approche et ayant comme seconde fonction de bloquer les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction, conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (c) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 octobre 2018 à 10h55 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour la Ville de Mont-Joli;
- M. D pour la Ville de Mont-Joli;
- M. E pour Excavation Léon Chouinard et fils.

Par téléphone :

- M F d'excavation Léon Chouinard et fils

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux près des lignes électriques situées au coin des rues Jacques-Cartier et St-Paul à Mont-Joli.

MOTIF(S)

Le danger d'électrocution est éliminé pour la raison suivante :

- Une autre pelle mécanique est envoyée sur le chantier et un dispositif de limiteur de portée est installé et utilisé sur l'équipement de construction utilisé, conformément à la règle de l'article 5.2.2. al.1 (c) du CSTC.

Cette décision a été rendue le 25 octobre 2018 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour la Ville de Mont-Joli;
- M. D pour la Ville de Mont-Joli;
- M. E pour Excavation Léon Chouinard et fils.

Par téléphone :

- M F d'excavation Léon Chouinard et fils

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280488	29 octobre 2018	RAP1241649

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Mont-Joli

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction au moins 10 jours avant le début des travaux.	2018-10-29	Non commencée
2	CSTC / 3.15.4, al.3 Alors que des travailleurs sont dans la tranchée, l'employeur ne fait pas en sorte de poster une personne expérimentée en surface afin de déceler les failles, les éboulements ou toute autre source de danger.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2018 à 13:15	DPI4282070	5 décembre 2018	RAP1246381

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA524011

P18-073, Rue Oscar-fournier et Saint-Paul, Price

Rue Oscar-Fournier

Price (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, *Excavations Léon Chouinard et fils ltée;*

M. C, *Excavations Léon Chouinard et fils ltée;*

D'autres travailleurs pour *Excavations Léon Chouinard et fils ltée.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfections de des conduites d'eau évalués à 914K $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 1er novembre 2018. Ces renseignements correspondent en partie avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à effectuer le remblayage du sol en enfouissant les conduites d'eau de gravier et de feuille de styromousse. On compte environ 10 travailleurs sur le chantier.



Photo 1 : Vue générale du chantier en cours. (Source CNESST)

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Excavations Léon Chouinard et fils ltée;* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare *Excavations Léon Chouinard et fils ltée* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention suite à la réception de l'avis d'ouverture de chantier. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue

une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de D, inspectrice en formation à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je constate que des travaux sont en cours avec deux pelles excavatrices. Ces deux équipements appartiennent à l'entreprise *Excavations Léon Chouinard et fils ltée.*



Photo 2 : Pelle excavatrice appartenant à *Excavations Léon Chouinard et fils ltée (Source : CNESST)*

L'excavation est large et le sol est composé d'un mélange de sable, de gravier et de pierre nette. Cette situation est à la satisfaction de l'inspecteur.

Il y a présence de ligne électrique le long du chantier. Les travaux de remblayage sont effectués le long des lignes.

Je discute avec messieurs B et C pour *Excavations Léon Chouinard et fils ltée*. Ils me confirment que les pelles sont équipées de dispositifs de limitateur de portée. Une démonstration est demandée et permet de confirmer que les dispositifs sont fonctionnels sur les deux pelles.

Nous notons que les fils électriques résidentiels ont été surélevés à l'aide de perches pour éviter de les endommager.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282070	5 décembre 2018	RAP1246381

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur B nous confirme qu'un caisson d'étançonnement est utilisé pour le raccordement des entrées de service pour les résidences. L'inspecteur constate la présence du caisson sur le chantier.

Porter une attention particulière à la circulation des résidents demeurant à proximité des travaux afin d'assurer leur sécurité.

Une roulotte de chantier ainsi qu'une toilette sont disponibles. Les installations sont chauffées.

Fin de l'intervention.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Considérant l'ampleur du chantier, la vérification de la présence d'un programme de prévention n'a pas été fait lors de cette intervention.

Mécanismes et références disponibles :
Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention aucune dérogation n'est émise.
J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspecteur CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282070	5 décembre 2018	RAP1246381

RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone : 418-725-6100, poste : [redacted]
Sans frais : 1-800-267-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel : [redacted]
Site internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2019 à 8:30	DPI4290254	21 mai 2019	RAP1264737

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA526712

P19-018, St-Joseph Primeau 2019, Rimouski

Rue St-Joseph

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Dynamitage 1ère classe inc	Monsieur A	
Ville de Rimouski	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	C		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents :	D		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Intervention faisant suite à une intoxication au monoxyde de carbone (CO) de plusieurs résidents de la rue St-Joseph *Ouest* à Rimouski à la suite de travaux de dynamitage.

Personnes rencontrées

Mme E *Ville de Rimouski*;

M. F de *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. G de *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290254	21 mai 2019	RAP1264737

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H pour *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. I pour la *Ville de Rimouski;*

M. J pour *Dynamitage 1er classe inc.*

M. K *Ville de Rimouski*;

D'autres intervenants.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de remplacement de conduite sur la rue St-Joseph *Ouest* à Rimouski, évalués à 3M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté au début mai. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à des travaux d'excavation et de dynamitage sur la rue St-Joseph *Ouest* entre les rues Rouleau et Michaud.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. F, me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard et fils* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard et fils* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de monsieur D, inspecteur à la direction régionale du Bas-St-Laurent

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290254	21 mai 2019	RAP1264737

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes citées plus hautes et leur explique le but de mon intervention à la suite de l'intoxication au CO de résidents du secteur. Nous recueillons des informations générales sur le chantier et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec les divers représentants (maître d'œuvre, sous-traitant en dynamitage, Ville de Rimouski, services des incendies, etc.) de la situation. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Une décision est rendue concernant le dynamitage. Voir l'onglet décision.

Un rapport détaillé de l'événement sera produit ultérieurement.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C - Inspecteur CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100, poste :
Sans frais : 1-800-267-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290254	21 mai 2019	RAP1264737

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne la suspension des travaux de dynamitage.

Site du chantier : rue St-Joseph entre les rues Michaud et Rouleau à Rimouski.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur et du public pour la ou les raisons suivantes :

Suite aux travaux de dynamitage, plusieurs résidents du secteur ont été incommodés et intoxiqués au CO suite aux travaux de sautage.

Cette situation est contraire à l'article : 2.4.4 du Code de Sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'intoxication, l'employeur doit :

Revoir la méthode de travail, de surveillance, de support et d'information pour les résidents.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de dynamitage ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 16 mai 2019 à 8h45 en présence des personnes suivantes :

- M. F de *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. G de *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. H pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. J pour *Dynamitage 1er classe inc.*
- M. I pour *Ville de Rimouski*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290254	21 mai 2019	RAP1264737

DÉCISIONS

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2019 à 10:00	DPI4290254	28 mai 2019	RAP1265716

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, Route 234
Price (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA526712

P19-018, St-Joseph Primeau 2019, Rimouski

Rue St-Joseph

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Dynamitage 1ère classe inc	Monsieur A	
Ville de Rimouski	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	C		Bas-Saint-Laurent
Aussi présents :	D		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suite du rapport RAP1264737 conséquemment l'évacuation de plusieurs résidents (une centaine de personnes) de la rue St-Joseph *Ouest* et environs à Rimouski dû à la présence de monoxyde de carbone (CO) dans les résidences à la suite de travaux de dynamitage.

Selon les informations obtenues, un cas d'intoxication a été confirmé chez un résident

Aucun travailleur, du chantier n'a été incommodé.

Personnes rencontrées

Mme E, *ville de Rimouski*;

Mme F, *APCHQ*;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290254	28 mai 2019	RAP1265716

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G de *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. H de *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. I pour *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. J pour la *Ville de Rimouski;*

M. K, *ville de Rimouski:*

M. L pour *Dynamitage 1re classe inc.*

M. M *Ville de Rimouski*;

M. N *ville de Rimouski;*

M. O, *ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;*

M. P, *Sûreté du Québec;*

M. Q de la MRC Rimouski-Neigette *Sûreté du Québec;*

D'autres intervenants.

Personnes contactées

Mme R, *ville de Rimouski;*

M. S, *ville de Rimouski;*

M. T ville de *Rimouski*;

Présentation du lieu de travail

La présentation du lieu de travail a été réalisée dans le rapport RAP1264737.

Identification du maître d'œuvre :

L'identification du maître d'œuvre a été réalisée dans le rapport RAP1264737.

Déroulement de l'intervention

Une visite du chantier est réalisée le 16 mai au matin. Par la suite, une rencontre a eu lieu avec

les divers intervenants de gestion de crise à l'hôtel de ville de Rimouski en après-midi.

Plusieurs conversations téléphoniques sont tenues à la suite de l'intervention avec l'employeur et les autorités de la Ville de Rimouski concernant la suite des travaux et des autres chantiers prévus au contrat de *Les Excavations Léon Chouinard et fils*.

Description des observations et informations recueillies

Les travaux de sautage ont lieu sur le chantier de la rue St-Joseph Ouest entre les rues Rouleau et Michaud.

Selon les informations obtenues, le 15 mai au matin à la suite d'un sautage, le matin de l'événement peu avant l'heure du dîner, l'alarme du détecteur de CO du 192, rue St-Joseph Ouest est déclenché. Un appel est alors fait au 911 et un second appel en après-midi toujours à la suite du déclenchement d'alarme dans des résidences.

À la suite du deuxième déclenchement, M. G ordonne à son sous-traitant l'arrêt les travaux de dynamitage afin de comprendre et de corriger la situation.

Les services d'urgences prennent en charge la situation. L'opération d'évacuation se met en marche et des vérifications systématiques des résidences du secteur sont faites par le service des incendies et les autres services publics.

Le 16 mai au matin, l'inspecteur autorise la reprise des travaux d'excavation. Les travaux de dynamitage sont maintenus en arrêt en attendant de convenir avec les représentants de la ville de Rimouski des modifications à apporter pour les excavations dans le roc.

Par la suite, il est convenu entre l'entrepreneur et les représentants de la ville que le roc sera excavé à l'aide de pelles munies d'un marteau hydraulique pour le reste de ce chantier.

Selon les informations obtenues de l'entrepreneur et de son sous-traitant, les règles de l'art pour évacuer le plus rapidement possible le CO à la suite du sautage ont été respectées.

Selon les informations préliminaires obtenues du *ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques,* l'accumulation du CO se serait faite dans la conduite existante du côté nord où des concentrations supérieures à 2000ppm ont été relevées. Le gaz ainsi accumulé se serait propagé possiblement jusqu'aux résidences pour les tuyaux de branchement existants.

Considérant que les travaux de dynamitage sont propices à l'émission de CO lors de sautage, l'entrepreneur et son sous-traitant ont bonifié la procédure de travail et de surveillance advenant la nécessité d'utiliser des explosifs pour briser le roc.

Considérant la mission de la CNESST et qu'aucun travailleur n'a été accommodé par le CO sur

ce chantier, aucun autre suivi ne sera réalisé sur ce chantier dans ce dossier.

À titre d'information :

Monoxyde de carbone (CO) : sensibilisation et références bibliographique

Le CO est un gaz asphyxiant qui se diffuse rapidement dans l'air. Sans couleur et sans odeur, il diminue l'apport en oxygène vers les organes du corps. L'inhalation de CO peut causer des maux de tête, des étourdissements, des troubles visuels et du jugement, une sensation de sommeil, de la confusion, des nausées, des vomissements, une perte de conscience, des convulsions et même la mort. Les conséquences d'une intoxication sont donc sérieuses.

Sur un chantier de construction, les sources de CO sont les véhicules, appareils et outils actionnés par un moteur à combustion interne (propane, essence, carburant diesel) tels que : la scie à béton, la génératrice, la plateforme élévatrice, le compacteur, le mini-chargeur et la chaufferette (salamandre). Ce ne sont que quelques exemples en plus des travaux de dynamitage.

Selon l'annexe 1 du règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST), la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) du CO pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, est de 35ppm (parties par million). La valeur d'exposition de courte durée (VECD- 15 minutes) est quant à elle de 200ppm (voir tableau 1). L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre 35ppm et 200ppm, pourvu que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.

Tableau 1. Relation dose-effet exprimée en ppm (parties par million) de CO

Concentration en CO (ppm)	Effets probables à la suite d'une exposition aiguë chez une personne en santé
35	Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP)
200	Maux de tête 2 à 3 heures après l'exposition Valeur d'exposition de courte durée (VECD)
400	Maux de tête et nausées 1 à 3 heures après l'exposition
600-700	Maux de tête et nausées 1 heure après l'exposition

1 200	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS)
1 600	Maux de tête, nausées, vertiges en 20 minutes, perte de conscience, coma et mort 2 heures après l'exposition
3 200	Maux de tête, vertiges en 5 minutes, coma et risque de mort en 30 minutes
6 400	Maux de tête, vertiges en 1 à 2 minutes, coma et risque de mort en 15 minutes
20 000	Coma et mort en 4 minutes

(Source : Service du répertoire toxicologique. www.reptox.csst.qc.ca. Monoxyde de carbone. CAS 630-08-0. CSST.)

Le niveau de carboxyhémoglobine dans le sang permet de poser un diagnostic d'intoxication ou de confirmer une exposition au CO. Pour répondre aux critères de définition nosologique et inscrire une maladie à déclaration obligatoire (MADO), le résultat du taux de carboxyhémoglobine doit être égal ou supérieur à 3,5% chez un non-fumeur et égal ou supérieur à 10% chez un fumeur. Voir tableau 2.

Tableau 2. Relation dose-effet exprimée en % de carboxyhémoglobine

Concentration en % de carboxyhémoglobine dans le sang	Effets probables à la suite d'une exposition aiguë chez des adultes en bonne santé
0,3-0,7	Niveau normal chez une population non exposée, aucun effet attendu
3,5	Indice biologique d'exposition (pour une exposition à 25 ppm pendant 8 heures)
5-10	Diminution de la capacité à effectuer un effort physique intense, possibilité d'effets neurocomportementaux
10-20	Maux de tête légers, troubles visuels, fatigue, étourdissements
20-30	Maux de tête sévères, nausées, tachycardie
30-40	Maux de tête sévères, nausées, vomissements, faiblesse musculaire, confusion

50-60	Syncope, coma, convulsions
60-70	Coma, dépression cardiaque et respiratoire parfois fatales
> 66	Mort

(Source : Service du répertoire toxicologique. www.reptox.csst.qc.ca.
Monoxyde de carbone. CAS 630-08-0. CSST.)

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C - Inspecteur CNESST
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Téléphone : 418-725-6100, poste :
Sans frais : 1-800-267-2773
Télécopieur : 418-725-6239
Courriel :
Site internet de la CNESST : www.cnesst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2019 à 13:45	DPI4292147	26 juin 2019	RAP1269693

Destinataire

Numéro d'employeur :

9163-4188 Québec inc.

15, rue du Bois-Joli
Amqui (Québec) G5J 3S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Madore, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA527667

Caserne de Pompier

adresse à venir

Mont-Joli (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
EnGlobe Corp.	Madame A	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame B	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : C		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D pour Les excavations Léon Chouinard et Fils,

M. E pour Englobe Corp.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292147	26 juin 2019	RAP1269693

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F de 9163-4188 Québec inc. (Construction Réjean Madore inc.)

Mme G pour 9163-4188 Québec inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de construction d'une caserne de pompiers. Selon M. D, les travaux ont débuté le 19 maiL'avis d'ouverture de chantier n'a pas été envoyé 10 jours avant le début des travaux, **une dérogation est émise**.

Les travaux en cours consistent à retirer de la terre pour être décontaminée. On compte environ 5 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise Les excavations Léon Chouinard et Fils a été engagé par Construction Réjean Madore inc. Cette information est confirmée par M. F par téléphone. Construction Réjean Madore inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Réjean Madore inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains

travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier M. D vient à ma rencontre et m'explique la nature des travaux en cours. Ils doivent décontaminer le sol avant de pouvoir construire la caserne de pompiers.

M. E à la responsabilité de sentir la terre prélevée pour déterminer si le prélèvement sent un contaminent (essence, huile ou autres).

J'observe que M. E est positionné entre les camions bennes qui reculent pour recevoir le chargement et la pelle mécanique avec laquelle le prélèvement, que M. E doit sentir, a été fait, **une dérogation est émise**. J'explique à M. E qu'il ne peut se tenir entre les deux véhicules. M. E se déplace à un endroit où il n'y a pas de déplacements de véhicule.

Un appel téléphonique est fait à M. F pour lui résumer l'intervention.

J'en profite pour lui demander de me faire parvenir son Avis d'ouverture de chantier. M. F me demande de communiquer Mme G car elle est responsable de faire parvenir les avis d'ouverture de chantier ce que je fais suite à notre conversation téléphonique.

Mme G mentionne qu'elle va me faire parvenir l'avis d'ouverture de chantier en début de semaine.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Le maitre d'œuvre possède un programme de prévention

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292147	26 juin 2019	RAP1269693

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste 1-800-668-2773 poste

Fax : 418-725-6239

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292147	26 juin 2019	RAP1269693

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9163-4188 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction au moins 10 jours avant le début des travaux.	2019-06-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292147	26 juin 2019	RAP1269693

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
EnGlobe Corp.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que M. E, ce tient entre un camion benne faisant marche arrière et la pelle mécanique qui peut causer un danger d'écrasement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2020 à 10:00	DPI4304431	12 mars 2020	RAP1297739

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA532341

Démolition Bâtiment

En face du 786 Rue de Lausanne G5L 8Y9

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction où a lieu de la démolition.

Personne rencontrée

M. B, Les Excavations Léon Chouinard & Fils

Personne contactée

M. C Les Excavations Léon Chouinard & Fils

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de démolition d'un bâtiment agricole situé face au 786, rue de Lausanne à Rimouski. Les activités sur ce chantier occupent actuellement au moins 2 travailleurs : 1 opérateur de pelle mécanique et 2 camionneurs. Les travaux ont débuté le 6 mars 2020. Les travaux en cours consistent à démolir le bâtiment. Il est

prévu que le travail dure 1 semaine.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B, me mentionne que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de démolition.

Le 12 mars, je contacte par téléphone M. C afin de m'assurer des responsabilités de l'entreprise. Il me déclare que l'entreprise est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Chouinard & Fils maître d'œuvre du chantier de démolition et j'en informe M. C.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée en compagnie de madame D, inspectrice en formation.

À mon arrivée, le bâtiment est démoli et les matériaux jonchent le sol.

M. B s'affaire au chargement du camion 12 roues au moyen de la pelle mécanique. Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Je remarque que les zones de circulation sont dégagées et que la tenue des lieux est ordonnée.

Une pelle mécanique de marque Volvo est utilisée pour déplacer les matériaux. Je constate qu'il n'y a aucune protection sur le pare-brise de la pelle (grillage) pour protéger contre les projections de matériaux. En l'absence d'un protecteur, un objet projeté dans le pare-brise peut risquer de blesser l'opérateur. **Une dérogation est émise à cet effet.**



Photo 1 (DSCN0098.JPEG : Source : CNESST) Chargement du camion 12 roues

Les débris de matériaux observés sont constitués de bois, brand de scie et béton.

Aucun des matériaux observés ne s'apparente à un matériau susceptible de contenir de l'amiante (MSCA).

Fin de l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304431	12 mars 2020	RAP1297739

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304431	12 mars 2020	RAP1297739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir la pelle mécanique de marque Volvo qui ne possède pas de protecteur devant le pare-brise, ce qui peut occasionner un bris de la vitre et des risques de blessures à l'opérateur.	2020-03-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2020 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4304431**	**31 mars 2020**	**RAP1299312**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA532341

Démolition Bâtiment

En face du 786 Rue de Lausanne G5L 8Y9

Rimouski (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mars 2020 pour vérifier les correctifs mis en place.

Déroulement de l'intervention

Le 30 mars 2020, M. C, Les Excavations Léon Chouinard & Fils) me fait parvenir un courriel pour donner suite à la dérogation émise au rapport RAP1297739. Je vérifie le correctif apporté sur la photo en pièce jointe du courriel.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le courriel reçu de M. C, Les Excavations Léon Chouinard & Fils), est le suivant :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304431	31 mars 2020	RAP1299312

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

M. [redacted] m'écrit que dû aux mesures de confinement imposées par le gouvernement du Québec à cause du COVID-19, il n'a pas pu prendre connaissance du rapport de l'intervention précédente (RAP1297739).

Je constate que Les Excavations Léon Chouinard & Fils a procédé à l'installation d'une grille protectrice afin d'éviter les risques de blessures à l'opérateur en le cas où un objet serait projeté dans le pare-brise de la pelle mécanique de marque Volvo. **La dérogation 1 est maintenant complétée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304431	31 mars 2020	RAP1299312

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304431	31 mars 2020	RAP1299312

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304431	31 mars 2020	RAP1299312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir la pelle mécanique de marque Volvo qui ne possède pas de protecteur devant le pare-brise, ce qui peut occasionner un bris de la vitre et des risques de blessures à l'opérateur. - Observé le : 2020-03-09 (RAP1297739) - Délai expire le 2020-03-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2020 à 11:15	DPI4308671	19 mai 2020	RAP1304155

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA533419

P20-001, Eau Potable Lac-au-Saumon

rue des pins

Lac-au-Saumon (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. B ;

M. C ;

M. D *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. E *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. F pour *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. G pour *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

D'autres travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308671	19 mai 2020	RAP1304155

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'installation de conduites d'aqueducs dans un secteur de Lac-aux-saumons, évalués à 824K$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 8 travailleurs de la construction.

Les travaux ont débuté le lundi 11 mai.

Les travaux en cours consistent principalement à des travaux d'excavation. On compte en ce moment environ 15 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. E , me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard et fils* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard et fils* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Les contremaîtres et leur explique le but de mon intervention suite à la reprise des travaux sur les chantiers dans le contexte de la COVID-19. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19) :

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

A. Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs

La vérification est faite systématiquement à l'arrivée des travailleurs au chantier. Les documents n'ont pas été consulté mais les contremaîtres me confirment qu'ils sont dans la roulotte de chantier. Il est prévu qu'un travailleur soit immédiatement retourné chez-lui :

- s'il présente des symptômes tels de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires ou une perte soudaine de l'odorat; OU
- s'il confirme être en contact avec une personne atteinte de la COVID-19.

B. Mesures d'hygiène au chantier

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs. Elle est lavée deux fois par quart de travail (au milieu et à la fin du quart).

Les travailleurs ont accès à de l'eau et du savon pour se laver les mains dans la toilette. De plus, les travailleurs ont chacun du produit désinfectant. Je rappelle qu'on demande aux travailleurs de se nettoyer les mains pendant au moins 20 secondes :

- En arrivant et en quittant le chantier;
- Avant et après avoir mangé;
- Avant et après la pause;
- Avant de fumer;
- Lors du passage aux toilettes.

Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussez ou éternuez. Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes. Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.

C. Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

Le problème de distanciation n'est pas observé lors de cette visite considérant l'ampleur du chantier. Les travaux et les travailleurs sont dispersés sur le site.

Des EPI sont disponibles pour les travailleurs (masque et lunettes).

Autres observations :

Lors de ma visite, j'observe que des manœuvres de recul sont exécutées à partir de la rue des Bouleaux jusqu'au bas de la rue des Érables. Il n'y a pas de présence de travailleur sauf au bas

de la rue ou des travaux d'excavation sont en cours. Toutefois, l'inspecteur constate que les résidents peuvent circuler dans cette zone de recul. La présence d'un signaleur est demandée par l'inspecteur.

Un signaleur est mis en place pendant la pause du dîner. Une photo est transmise à l'inspecteur à cet effet.

Des travaux d'excavation sont en cours au bas de la rue des Érables.



Photo : Vue des travaux et du caisson utilisé. (Source : CNESST)

Aucun manquement n'est observé sur ce point.

Un signaleur est présent sur la route 132 pour contrôler la sortie des camions provenant du chantier.

Pour le reste, il n'y a rien à noter.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

> Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
> **Téléphone :** 1 800 361-2061
> http://www.asp-construction.org/

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction s'il y a lieu.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308671	19 mai 2020	RAP1304155

RAPPORT D'INTERVENTION

Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308671	19 mai 2020	RAP1304155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 Des manoeuvres de recul sont réalisées sans signaleur alors que des résidents peuvent circuler librement dans la zone de recul.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2020 à 14:45	DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Binet inc.

227, route 271
Case postale 1020
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Bolduc, superviseur

Lieu de travail

Numéro : CHA533539

Démolition bâtiment

115 rue des Gouverneurs G5L 1R5

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
164019 Canada inc	Monsieur A	
C Hôtels Le Navigateur inc.	Monsieur B	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame C	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	D	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Intervention ayant pour but également de vérifier la présence d'amiante dans le bâtiment.

Personnes rencontrées

M. E pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski;)*

M. F pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski);*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G *C Hôtels Le Navigateur inc.*

M. H pour *Les Excavations Léon Chouinard & fils.*

Personnes contactées

Mme I LVM

M. J pour *Les Constructions Binet inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de démolition d'un bâtiment existant situé au 115, rue des Gouverneurs à Rimouski, évalués à 60K$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 5 travailleurs de la construction.

Les travaux ont débuté le 19 mai.

Les travaux en cours consistent ramasser les débris du bâtiment complètement démoli. On compte en ce moment environ 3 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. J, me déclare que l'entreprise *Les Constructions Binet inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Construction Binet inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. J.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs E et F et leur explique le but de mon

intervention pour vérifier la présence d'amiante ou non dans le projet de démolition. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux pour vérifier les débris. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de ma visite, je rencontre également messieurs G et H et discute de la situation avec eux.

Une conversation téléphonique a également lieu avec madame I pour obtenir plus d'information sur un document qui mes présenté par messieurs G et H.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19) :

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

A. Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs

La vérification est faite systématiquement à l'arrivée du travailleur au chantier des formulaires de vérification sont sur place. Il est prévu qu'un travailleur soit immédiatement retourné chez-lui :

- s'il présente des symptômes tels de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires ou une perte soudaine de l'odorat; OU
- s'il confirme être en contact avec une personne atteinte de la COVID-19.

B. Mesures d'hygiène au chantier

Aucune toilette n'est mise à la disposition des travailleurs.

Les travailleurs n'ont pas accès à de l'eau et du savon pour se laver les mains. Toutefois, ils ont à leur disposition du produit désinfectant. Je rappelle qu'on demande aux travailleurs de se nettoyer les mains pendant au moins 20 secondes :

- En arrivant et en quittant le chantier;
- Avant et après avoir mangé;

- Avant et après la pause;
- Avant de fumer;
- Lors du passage aux toilettes.

Aucun échange d'outils n'est nécessaire pour ce chantier.

Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussez ou éternuez. Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes. Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.

C. Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

Aucun problème de distanciation sociale n'est observé sur ce chantier.

Autres observations :

Lors de ma visite, je constate que le bâtiment est complètement démoli.

Je constate que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont présents dans les débris.



Photo 1 : Crépis présents sur le mur de fondation. (Source : CNESST)



Photo 2 : Tuile de plancher de type TVA présente dans les débris. (Source : CNESST)

Messieurs G et H me présentent un document d'analyse environnemental réalisé par la firme LVM en 2014.

Le document indique la présence de MSCA sans présence d'analyse complète.



Photo 3 : Document présenté par monsieur G à l'inspecteur. (Source : CNESST)



Photo 4 : Document présenté par monsieur H à l'inspecteur où on identifie des MSCA. (Source : CNESST)

Devant ce constat, un arrêt de travail est ordonné aux personnes rencontrées et à monsieur J. Voir l'onglet décision.

Une toilette est demandée pour ce chantier. Voir l'avis de correction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

D , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Constructions Binet inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition sur le chantier situé au 115, rue des Gouverneurs à Rimouski.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que crépis cimentaires et tuiles de plancher, sont présents dans les débris sur le lieu de travail
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs œuvrent sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport produit par la firme LVM daté de 2014 démontre la présence de MSCA dans les matériaux suivants : Crépis et tuiles de plancher et panneaux de fibrociment;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 mai 2020 à 15h00 en présence des personnes suivantes :

- M. E pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski;)*
- M. F pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski);*
- M. H pour *Les Excavations Léon Chouinard & fils.*
- M. J pour *Les Constructions Binet inc.* (rejoint au téléphone).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Constructions Binet inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs.	2020-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2020 à 10:15	DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA533831

P20-021, Prolongement AQ IML, Ste-Flavie

Route 132

Sainte-Flavie (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Vallerex inc.	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C pour Les Excavation Léon Chouinard et Fils.

M. D pour Les Excavation Léon Chouinard et Fils.

M. E pour Les Excavation Léon Chouinard et Fils.

M. F pour Les Excavation Léon Chouinard et Fils.

M. G pour Vallerex.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. H de Les Excavation Léon Chouinard et Fils.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'installation d'aqueduc. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 11 mai 2020. Les travaux en cours consistent à remblayer une section de tranchée ainsi que d'excaver une autre section. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard et Fils est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavation Léon Chouinard et Fils maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des

informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux où se trouvent les excavations. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Deux décisions sont émises sur deux pelles mécaniques.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée M. C m'explique la nature des travaux.

J'aperçois 3 pelles mécaniques effectuant des travaux de remplissage et d'excavation. Deux d'entre elles sont à proximités des fils électriques, voir photo 1 et photo 2.



Photo 1 : Pelle John Deere modèle 245G (Source : CNESST)



Photo 2 : Pelle CAT modèle 349F (Source : CNESST)

Je vais rencontrer M. F et puisqu'il est près des lignes électriques (25 000 volts), je lui demande si sa pelle est équipée d'un système de limitation de portée et s'il est en fonction et programmé pour ne pas approcher des lignes électriques. M. F mentionne que la pelle possède un limitateur de portée mais qu'il n'est pas en fonction. **Un arrêt des travaux est ordonné, voir section DÉCISION**. Je demande à M. F de le mettre en fonction et de la programmer pour la reprise des travaux. M. F tente de programmer l'appareil mais n'y parvient pas. M. F mentionne ne pas connaitre ce modèle de limitateur de portée. J'informe M. F et C que la pelle ne pourra être utilisée tant qu'un opérateur ne sera pas en mesure de programmer le limitateur de portée.

Je me dirige vers l'autre pelle mécanique, CAT 349-F, qui se trouve aussi près des lignes électriques. Je demande à M. D si la pelle est équipée un limitateur de portée et s'il

est en fonction. M. D mentionne que la pelle est équipée du limitateur mais qu'il n'est pas en fonction. M. D mentionne qu'il n'en a pas besoin car il y va au « visu ». **Un arrêt des travaux est ordonné**, voir section DÉCISION. J'explique à M. D qu'outres les qualités d'un opérateur de pelle, le limitateur sert à le protéger advenant un mauvais fonctionnement de la pelle.

M. D fait les opérations nécessaires à la programmation du limitateur, M. D me démontre qu'il est programmé. **L'autorisation de reprendre les travaux est donnée pour la pelle CAT 349-F.**

Lorsque je retourne à la pelle John Deer 245-G, M. F a trouvé comment programmer le limitateur de portée. Il mentionne que c'est similaire à l'autre modèle. M. F me démontre que le limitateur est bien programmé en faisant un test d'approche des lignes. Le limitateur est bien programmé. **La reprise des travaux de la pelle John Deere 245-G est autorisée.**

Au téléphone je m'entretiens avec M. H. Je lui explique la nature des arrêts. M. H n'est pas d'accord avec les arrêts car il mentionne que les pelles sont toutes équipées d'un limitateur de portée. Je mentionne à M. H qu'avoir un limitateur de portée c'est une chose mais que ce dernier doit être proprement utilisés.

J'offre à M. H de s'entretenir avec mon directeur pour la suite des choses.

Entretien très courtois comme à l'habitude.

Sur le chantier une toilette est disponible.

Les travailleurs remplissent les questionnaires de santé concernant le COVID-19

Du désinfectant est présent sur le chantier et les travailleurs portent la visière.

Excellente collaboration de tous.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet

de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Il n'y a pas de dérogation d'émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Des décisions sont émises et sont inscrites ce rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de remblayage d'une tranchée près des lignes électriques situées près du 778 route 132 à Ste-Flavie.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à proximité de l'endroit où les travaux de remblayage à l'aide d'une pelle mécanique de marque John Deere modèle 245-G sont en cours;
- La tension de la ligne électrique est de 25 000 volts;
- La ligne électrique est sous tension;
- L'équipement de construction utilisé, soit une pelle mécanique de marque John Deere modèle 245-G, n'est pas muni d'un dispositif actif et programmé ayant deux fonctions :
  - la première, qui avertit le conducteur ou bloque les manœuvres de façon à respecter les distances d'approche minimales;
  - la seconde, qui bloque les manœuvres en cas de défaillance du dispositif de la première.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Utiliser un dispositif de limiteur de portée actif et programmé ayant comme fonctions d'avertir le conducteur ou de bloquer les manœuvres, de façon à respecter les distances

minimales d'approche et ayant comme seconde fonction de bloquer les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction, conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (c) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 mai 2020 à 10h32 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour Les Excavations Léon Chouinard et fils;
- M. F

Par téléphone;

- M. H de Les Excavations Léon Chouinard et Fils.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux près des lignes électriques situées près du 778 route 132 à Ste-Flavie.

MOTIF(S)

Le danger d'électrocution est éliminé pour la raison suivante :

- Le dispositif de limitateur de portée est mis en fonction et programmé sur pelle mécanique de marque John Deere modèle 245-G conformément à la règle de l'article 5.2.2. al.1 (c) du CSTC.

Cette décision a été rendue le 28 mai 2020 à 10h55 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour Les Excavations Léon Chouinard et fils;
- M. F

Par téléphone;

- M. H de Les Excavations Léon Chouinard et Fils.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de creusement d'une tranchée près des lignes électriques situées près du 778 route 132 à Ste-Flavie.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à proximité de l'endroit où les travaux de remblayage à l'aide d'une pelle mécanique de marque CAT modèle 349-F sont en cours;
- La tension de la ligne électrique est de 25 000 volts;
- La ligne électrique est sous tension;
- L'équipement de construction utilisé, soit une pelle mécanique de marque CAT modèle 349-F, n'est pas muni d'un dispositif actif et programmé ayant deux fonctions :
  - la première, qui avertit le conducteur ou bloque les manœuvres de façon à respecter les distances d'approche minimales;
  - la seconde, qui bloque les manœuvres en cas de défaillance du dispositif de la première.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Utiliser un dispositif de limiteur de portée actif et programmé ayant comme fonctions d'avertir le conducteur ou de bloquer les manœuvres, de façon à respecter les distances

minimales d'approche et ayant comme seconde fonction de bloquer les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction, conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (c) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 mai 2020 à 10h40 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour Les Excavations Léon Chouinard et fils;
- M. D
- M. G pour Vallerex

Par téléphone;

- M. H de Les Excavations Léon Chouinard et Fils.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309686	2 juin 2020	RAP1305716

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux près des lignes électriques situées près du 778 route 132 à Ste-Flavie.

MOTIF(S)

Le danger d'électrocution est éliminé pour la raison suivante :

- Le dispositif de limitateur de portée est mis en fonction et programmé sur pelle mécanique de marque CAT modèle 349-F, conformément à la règle de l'article 5.2.2. al.1 (c) du CSTC.

Cette décision a été rendue le 28 mai 2020 à 10h48 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour Les Excavations Léon Chouinard et fils;
- M. D
- M. G pour Vallerex

Par téléphone;

- M. H de Les Excavations Léon Chouinard et Fils.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2020 à 13:00	DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA535743

P20-041, Rue Fournier et McKinnon, Matane

Rue McKinnon

Matane (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ville de Matane	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. M. C pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. M. D pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. E pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. F pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. G pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. I pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. J pour la *Ville de Matane*.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de remplacement et réfection des services dans la rue Fournier à Matane, évalués à 1,56M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction.



Photo 1 : Vue des travaux en cour lors de ma visite. (Source : CNESST)

Les travaux ont débuté la semaine passée.

Les travaux en cours consistent à des travaux d'excavation et d'installation de conduite. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C , me déclare que l'entreprise *Les excavations Léon Chouinard et fils;* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les excavations Léon Chouinard et fils;* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur C et lui explique le but de mon intervention suite à la réception de l'avis d'ouverture de chantier. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux en sa compagnie. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Monsieur D je joint à nous par la suite.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19) :

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

A. Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs

La vérification est faite systématiquement à l'arrivée du travailleur au chantier selon monsieur C . Cette vérification de fait de façon verbale à chaque jour. Il est prévu qu'un travailleur soit immédiatement retourné chez-lui :

- s'il présente des symptômes tels de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires ou une perte soudaine de l'odorat; OU

- s'il confirme être en contact avec une personne atteinte de la COVID-19.

B. Mesures d'hygiène au chantier

Une toilette chimique est mise à la disposition des travailleurs. Je rappelle qu'elle doit être lavée régulièrement.

Les travailleurs n'ont pas accès à de l'eau et du savon pour se laver les mains. Du produit désinfectant est disponible au chantier. À titre d'information, on demande aux travailleurs de se nettoyer les mains pendant au moins 20 secondes:

- En arrivant et en quittant le chantier;
- Avant et après avoir mangé;
- Avant et après la pause;
- Avant de fumer;
- Lors du passage aux toilettes.

Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussez ou éternuez. Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes. Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.

C. Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

La distanciation sociale n'est pas problématique lors de ma visite. Les travailleurs sont espacés l'un de l'autre.

Autres observations :

Des travaux de branchement de service sont réalisés devant le 146, rue Fournier. Un caisson d'étançonnement est installé pour le branchement. Un travailleur termine le raccordement du tuyau d'aqueduc.



Photo 2 : Caisson utilisé pour le branchement de service. (Source : CNESST)

L'inspecteur note qu'il n'y a pas de panneaux qui protègent le travailleur du côté du branchement.

J'interdis l'utilisation du caisson pour ces travaux. Voir l'onglet décision.

Par ailleurs, j'observe que des manœuvres de recul sont réalisées à partir de la rue J. Octave-Lebel jusqu'au site des travaux soit environ sur 60 mètres. Aucun signaleur de chantier n'est attitré. Une dérogation est libellée.

Le courriel est reçu en fin de journée montrant qu'un signaleur est maintenant posté pour les manœuvres de reculs.

Fin de l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction s'il y a lieu.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

RAPPORT D'INTERVENTION

Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de branchement avec le caisson d'étançonnement utilisé au 146, rue Fournier à Matane.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Bien qu'un caisson d'étançonnement soit installé, l'étançonnement n'est pas adéquat. Il y a absence de paroi vis-à-vis la zone de travail.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- S'assurer que l'étançonnement comporte des parois qui protègent le travailleur de sa zone de travail.
-

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 31 août 2020 vers 13h10 en présence des personnes suivantes :

- M. C pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. M. D pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. E pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. F pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. G pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*
- M. H pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de branchement avec le nouveau caisson d'étançonnement utilisé au 146, rue Fournier à Matane.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que le caisson d'étançonnement comporte des parois qui protègent le travailleur de sa zone de travail lors des branchements de service.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

DÉCISIONS

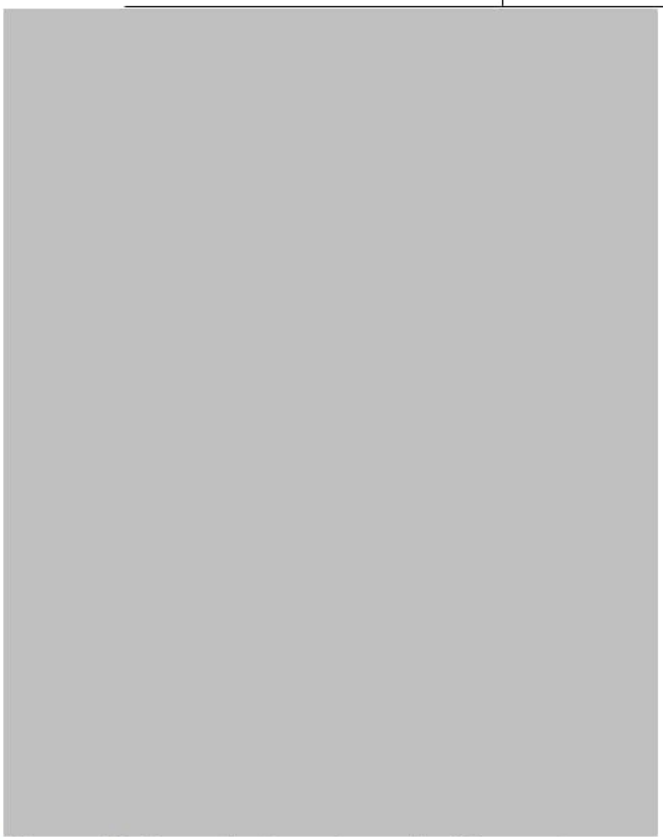


Photo A : Caisson utilisé pour les branchements. (Source : D .)

Cette décision a été rendue le 1er septembre vers 9h00 à la suite de la réception d'un courriel et des photos reçus de monsieur D .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316160	8 septembre 2020	RAP1317439

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, il n'y a pas de signaleur de chantier devant diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 9:45	**DPI4331659**	**14 mai 2021**	**RAP1347680**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA540594

P21-015 Rue commercial Nord Témiscouata-sur-le-lac

Rue commercial Nord

Témiscouata-sur-le-Lac (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des règlements sur un chantier de construction et de l'application de mesures de prévention en milieu de travail concernant la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Monsieur D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331659	14 mai 2021	RAP1347680

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civil sur la rue Commerciale Nord à Témiscouata-sur-le-Lac.



Photo 1 : Travaux à la hauteur du 885 rue Commerciale Nord *(Source : CNESST, IMG_3056.JPG)*

Les travaux ont débuté il y a environ 2 semaines et dureront encore au moins 2 mois.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331659	14 mai 2021	RAP1347680

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

On rencontre MM D et C et leur explique le but de l'intervention. On recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux sur la rue Commerciale Nord. On discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

L''intervention est effectuée en compagnie de M. B, inspecteur à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention concernant la santé et sécurité générale au chantier

Des toilettes de chantiers sont présentes à plusieurs endroits.

On questionne M. D concernant la procédure de travail pour les branchements d'aqueduc, considérant les dénivelés. Un caisson de tranchée sera utilisé pour effectuer les branchements. Le caisson est présent sur le chantier.

Un rappel concernant le travail sécuritaire près des lignes électriques est effectué auprès de M. C.

En présence de M. D, on rappelle aux travailleurs dans la tranchée que pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables

Mesures de prévention contre la propagation du COVID-19

Pour répondre aux préoccupations des milieux de travail avec la propagation de la COVID-19, des guides et outils sont disponibles sur le lien suivant :

CNESST. (s.d.). Trousse – COVID-19 : Guide et outils. Récupéré sur CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Les documents suivants se trouvent dans la section ***Outils supplémentaires pour les secteurs,*** sous l'onglet ***Construction*** :

- Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19*;
- Les *Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe*;
- La *Liste de vérifications quotidiennes – COVID-19;*
- L'affiche *Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction – COVID-19*.

MISE À JOUR 8 AVRIL 2021 : Devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, il devient nécessaire de réduire davantage ce risque et d'exiger en continu le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ à l'intérieur des milieux de travail, comme mesure complémentaire de protection.

Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables.

J'invite l'employeur à consulter le document « Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée » afin d'avoir toute l'information nécessaire concernant la mise à jour. Le document est disponible sur le lien suivant :

CNESST. (s.d.). Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée. Récupéré sur CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2205-mesures-variants-covid.pdf

Conformité du masque de procédure :

La qualité de fabrication des masques doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100. Les masques répondant au niveau de protection de base (niveau I) prévu à cette norme peuvent être utilisés dans tous les milieux de travail, **à l'exception des milieux de soins où certaines restrictions s'appliquent**.

Les masques attestés en vertu de la norme européenne EN 14683, de type IIR, offrent une protection jugée équivalente. Il en est de même pour les masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la qualité de fabrication est encadrée par le fascicule d'attestation 1922-900.

Protection jugée équivalente		
ASTM F2100 Niveau I	EN 14683 Type IIR	BNQ 1922-900

Le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté à la tâche, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. V**ous êtes invités à obtenir de votre fournisseur toutes les confirmations nécessaires pour vous assurer de l'efficacité des masques fournis à vos travailleurs.**

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et **ne sont pas équivalents** à ceux testés selon la norme ASTM F2100. À moins que ceux-ci répondent également aux critères de performance d'une des normes citées plus haut, ils ne sont pas jugés efficaces contre la COVID-19.

Finalement, les milieux de travail sont invités à **ne plus se procurer** de masques certifiés selon les normes YY/T 0469 et YY/T 0969, de même que ceux issus de la certification EN 14683 type I. Ceux-ci peuvent continuer à être utilisés jusqu'à l'écoulement des stocks, dans la mesure où il n'y a pas de préoccupations quant à l'uniformité de la qualité de la fabrication.

Ces mesures sont conformes à celles de la Santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de l'intervention. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP construction)
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur au document suivant :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

http://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Enfin, l'application *Ma trousse CNESST* pour les téléphones intelligents est maintenant disponible afin de soutenir différents milieux de travail :

http://play.**google**.com/store/apps/details?id=com.mobile.cnesstapp

http://apps.**apple**.com/ca/app/cnesst-covid19/id1510153050

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331659	14 mai 2021	RAP1347680

RAPPORT D'INTERVENTION

Les Grandes Rencontres CNESST

Les *Grandes Rencontres CNESST* présentera un événement virtuel du 1er au 17 juin 2021. Il sera accessible tant aux employeurs qu'aux travailleurs et travailleuses de partout au Québec.

Au programme : six conférences qui vous permettront d'améliorer vos connaissances en prévention :

- Couvre-visage, masque médical ou N95 : comment choisir le masque approprié pour chaque milieu de travail? – Gratuit
- Le futur de la qualité de vie au travail : comment la COVID-19 va-t-elle transformer la santé organisationnelle ? - $
- Pour un programme de sécurité électrique indispensable - $
- Les poursuites pénales et criminelles : comment déterminer l'imputabilité en SST de l'organisation ou de ses agents? - $
- Enjeux ethnoculturels concernant la prévention et la gestion de l'invalidité - $
- Les contraintes thermiques : pour n'avoir ni chaud ni froid - $

Consultez https://grandesrencontrescnesst.com/ pour plus d'information.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2021 à 11:15	**DPI4331264**	**17 mai 2021**	**RAP1347844**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA540416

P21-015 Rue commercial Nord Témiscouata-sur-le-lac

Rue commercial Sud

Témiscouata-sur-le-Lac (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Tétra Tech Qe inc.	Madame A	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des règlements sur un chantier de construction et de l'application de mesures de prévention en milieu de travail concernant la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. C pour *Les excavations Léon Chouinard & fils;*

M. D pour Tétratech;

M. E pour *Les excavations Léon Chouinard & fils;*

M. F pour *Les excavations Léon Chouinard & fils;*

M. G pour *Les excavations Léon Chouinard & fils;*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331264	17 mai 2021	RAP1347844

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de remplacement de tuyaux d'aqueduc et d'égout sur 820mètres, évalués à 6,1M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 15 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté à la fin avril. Les travaux en cours consistent des travaux de planage. On compte en ce moment environ 20 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise *Les excavations Léon Chouinard & fils,* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les excavations Léon Chouinard & fils,* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention suite à la réception de l'avis d'ouverture de chantier. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention concernant la santé et sécurité générale au chantier

Lors de ma visite, je note que la rue commerciale est en travaux sur une bonne longueur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331264	17 mai 2021	RAP1347844

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : Travaux en cours lors de ma visite. (Source : CNESST)

À mon arrivée à la roulotte de chantier, je constate deux travailleurs qui œuvrent à moins de 2 mètres l'un de l'autre pour préparer un poteau incendie. Aucun d'eux ne porte de masque de procédure. J'interpelle les travailleurs pour corriger la situation. Ce qu'ils font immédiatement.

Je discute par la suite avec messieurs C et D sur l'organisation des travaux.

Je note la présence d'un programme de prévention. Deux toilettes installées à deux endroits sur le site sont disponibles pour les travailleurs.

Je note la présence de plusieurs signaleurs routiers sur le chantier. La circulation locale est maintenue par endroits.

Fin de l'intervention.

Mesures de prévention contre la propagation du COVID-19

Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de

la COVID-19, la Trousse d'outils *pour le secteur de la construction* est disponible sur le lien suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Sur ce lien, vous y trouverez :

- Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19*;
- Les *Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe*;
- La *Liste de vérifications quotidiennes – COVID-19;*
- L'affiche *Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction – COVID-19.*

Lors de l'intervention, j'ai vérifié la mise en application des consignes gouvernementales afin d'éviter la propagation de la COVID-19, particulièrement ce qui concerne la distanciation, le port des équipements de protection individuelle. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

☑ *Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier*

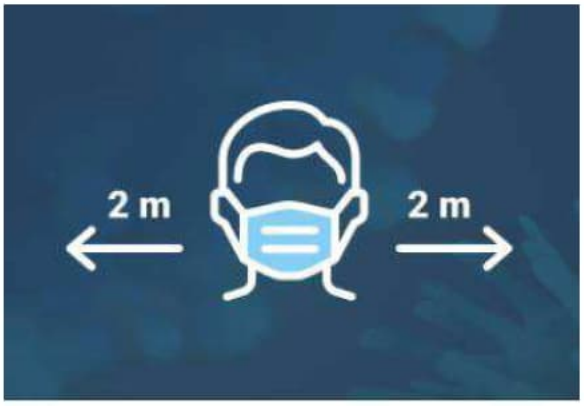
Il est important d'informer le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Un questionnaire doit être utilisé sur les chantiers de construction. L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de son travailleur, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions mentionnées au *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19*.

Le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 doit être isolé immédiatement et porter un masque de procédure. Un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

Constat : Un questionnaire papier doit être complété par les travailleurs au chantier.

☑ *Distanciation physique*



Masque obligatoire, même à 2 mètres

Devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, il devient nécessaire de réduire davantage ce risque et d'**exiger en continu le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ à l'intérieur des milieux de travail, comme mesure complémentaire de protection.** Ceci ne doit diminuer en rien les efforts pour maintenir la distanciation physique lorsque possible sur le lieu de travail. **Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables. Le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses).** Ces exigences s'adapteront en fonction de la situation épidémiologique et du contrôle de la transmission et prendront fin après avoir surmonté la 3e vague de COVID-19. La prévalence des nouveaux variants est inquiétante et les milieux de travail sont invités à la plus grande prudence. Le port du masque médical en continu permet de réduire la présence du virus dans l'environnement de travail afin d'assurer que les activités des milieux de travail puissent s'effectuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte actuel.

J'invite l'employeur à consulter le document suivant pour de plus amples informations : Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Constat : Deux travailleurs sont observés œuvrant à moins de 2 mètres l'un de l'autre. Un

rappel est fait à l'employeur à cet effet.

Conformité du masque de procédure :

La qualité de fabrication des masques doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100. Les masques répondant au niveau de protection de base (niveau I) prévu à cette norme peuvent être utilisés dans tous les milieux de travail, **à l'exception des milieux de soins où certaines restrictions s'appliquent**.

Les masques attestés en vertu de la norme européenne EN 14683, de type IIR, offrent une protection jugée équivalente. Il en est de même pour les masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la qualité de fabrication est encadrée par le fascicule d'attestation 1922-900.

Protection jugée équivalente		
ASTM F2100 Niveau I	EN 14683 Type IIR	BNQ 1922-900

Le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté à la tâche, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. V**ous êtes invités à obtenir de votre fournisseur toutes les confirmations nécessaires pour vous assurer de l'efficacité des masques fournis à vos travailleurs.**

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et **ne sont pas équivalents** à ceux testés selon la norme ASTM F2100. À moins que ceux-ci répondent également aux critères de performance d'une des normes citées plus haut, ils ne sont pas jugés efficaces contre la COVID-19.

Finalement, les milieux de travail sont invités à **ne plus se procurer** de masques certifiés selon les normes YY/T 0469 et YY/T 0969, de même que ceux issus de la certification EN 14683 type I. Ceux-ci peuvent continuer à être utilisés jusqu'à l'écoulement des stocks, dans la mesure où il n'y a pas de préoccupations quant à l'uniformité de la qualité de la fabrication.

Constat : Je constate que les masques disponibles au chantier sont conformes.

☑ *Lavage des mains*

L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier. S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être utilisée pendant au moins 20 secondes.

Constat : Du produits désinfectant est également disponible au chantier.

Ces mesures sont conformes à celles de la Santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de l'intervention. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP construction)
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur au document suivant :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

http://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Enfin, l'application *Ma trousse CNESST* pour les téléphones intelligents est maintenant disponible afin de soutenir différents milieux de travail :

http://play.**google**.com/store/apps/details?id=com.mobile.cnesstapp

http://apps.**apple**.com/ca/app/cnesst-covid19/id1510153050

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction s'il y a lieu.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331264	17 mai 2021	RAP1347844

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter. L'employeur doit prendre les mesures afin de faire respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou appliquer toute autre mesure équivalente comme l'obligation du port du masque de procédure lors qu'il est prévu que la distanciation ne pourra être respectée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 13:30	DPI4327479	25 mai 2021	RAP1348617

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

Mme B pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

Mme C ;

M. D, *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. E, *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. F, *Les excavations Léon Chouinard et fils.*

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327479	25 mai 2021	RAP1348617

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise *Les excavations Léon Chouinard et fils,* œuvre dans le secteur de la construction et se spécialise sur les chantiers de génie civil, voirie, terrassement, etc.

Elle emploie environ 90 travailleurs dont la moitié environ œuvrent dans le secteur de la construction (syndiqués) et l'autre en établissement (garage et administration) non syndiqués.

Déroulement de l'intervention

La rencontre a lieu au 287, rue des Fabricants à Rimouski à la suite d'une prise de rendez-vous.

Description des observations et des informations recueillies

1. En vous référant au *Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la PME*, êtes-vous en mesure de dire s'il y a un programme de prévention (ou un plan d'action)?

   Si oui, décrivez-le. Si non, passez au point 5.

   ☒ Oui ☐ Non

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Un programme de prévention type pour les chantiers avec les activités qui sont réalisées sur les chantiers et un programme pour la partie établissement de l'employeur. Les dernières mises à jour sont en février pour les chantiers et mars 2021 pour l'établissement.

2. Le programme de prévention est-il affiché à la vue des travailleurs?

   ☒ Oui ☐ Non

Une copie du programme chantier est disponible dans chaque véhicule notamment, une copie pour les contremaîtres.

3. Le programme de prévention identifie-t-il tous les dangers selon la réalité de l'établissement ou du chantier?

   ☒ Oui ☐ Non

4. Quelles sont vos observations quant à la mise en application du programme de prévention?

Deux visites de chantier ont été réalisée lors des deux dernières semaines précédant l'intervention mutuelle. Aucun manquement n'a été noté.

L'avis est présent dans les programmes de prévention. J'ai demandé d'afficher l'avis à la vue des travailleurs.

6. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Une formation dispensée annuellement sur divers points notamment les tranchées (ASP Construction) et autres sujets pour les anciens et nouveaux travailleurs. Registre des présences constaté par l'inspecteur.

7. Y a-t-il des mécanismes de participation? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Les travailleurs sont invités à signaler toute situation problématique. Cela se fait automatiquement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur ou le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

L'employeur respecte ses obligations

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327479	25 mai 2021	RAP1348617

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2021 à 9:00	DPI4335304	21 juillet 2021	RAP1355347

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA542146

P21-001 Raccordement des réseaux d'eau de Ste-Blandine et Va
Rue du Givre

Rimouski (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. C pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

M. D pour *Les excavations Léon Chouinard et fils;*

D'autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de réfection et de modification du réseau d'aqueduc dans le district de Val-Neigette à Rimouski, évalués à 2,3M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté il y a un mois. Les travaux en cours consistent notamment à des travaux de

remblayage. On compte en ce moment environ 15 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B , me déclare que l'entreprise *Les excavations Léon Chouinard et fils,* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les excavations Léon Chouinard et fils,* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre des travailleurs et monsieur B et leur explique le but de mon intervention suite à la réception d'un avis d'ouverture. Je recueille des informations générales sur le projet et travaux et effectue une visite sommaire des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je constate que des travaux de remblayage et de compaction sont en cours.

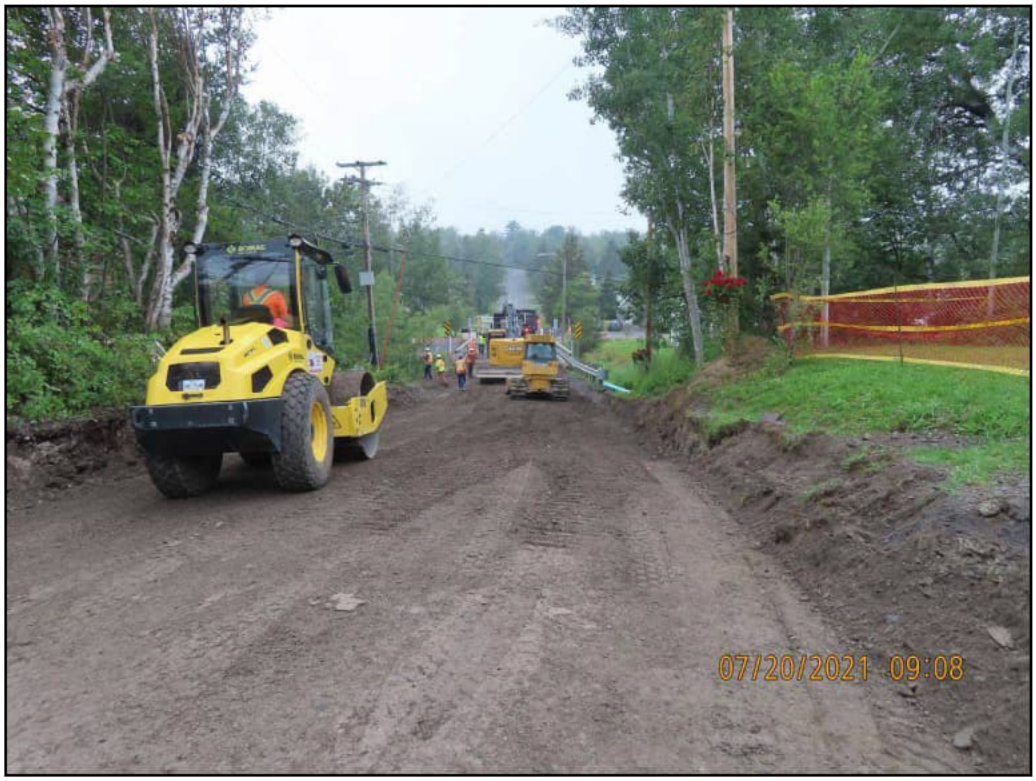


Photo 1 : Vue des travaux en cours sur la rue des Flocons. (Source : CNESST)

Une roulotte de chantier est installée sur le terrain du centre de ski ainsi que divers équipements pour le chantier comme des caissons d'étançonnement.

Une toilette chimique est également installée sur le site près de travaux en cours.

La zone de travaux est bien délimitée ainsi que la voie de circulation sur la rue du Givre.

D'autres travaux sont en cour sur la montagne, mais ce secteur n'est pas visité lors de la visite.



Photo 2 : Cicatrice des travaux réalisés sur la montagne. Conduites déjà installées jusqu'au réservoir de Ste-Blandine. (Source : CNESST)

Aucun manquement n'est observé lors de cette visite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335304	21 juillet 2021	RAP1355347

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juillet 2021 à 8:30	DPI4335334	21 juillet 2021	RAP1355379

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA542151

P21-011 Constellation

730 Boul St-germain G5L 3T1

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. B pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils

M. C pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils

M. D pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'infrastructures et construction d'une voie de circulation, évalués à 1 090 144$$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 26 mai 2021. Les travaux en cours consistent à des travaux de remblayage. On compte en ce moment

environ 10 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C , me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité du présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours. Il s'agit de la construction d'une nouvelle voie de circulation pour un futur projet domiciliaire.



Photo 1 : Vue des travaux de nivellement/remblayage (Source : CNESST)

De la machinerie lourde est présente au chantier et en opération. Un petit bulldozer procède au nivellement du sol et une pelle mécanique fait le remblayage d'une excavation. Des travaux de pavage sont prévu ce vendredi. Un sous-traitant en électricité est présent. M. C m'informe qu'il devrait avoir terminé leurs travaux d'ici vendredi.

Je discute avec M. C des risques reliés aux tranchées et excavations. M. C me présente le programme de prévention de l'entreprise qui est disponible dans un des véhicules de l'entreprise.

Nous discutons des mesures de prévention reliées à la Covid-19.

Une roulotte de chantier est mise à la disposition des travailleurs; elle est propre et bien tenue.

Une toilette est aussi présente sur le chantier.

Bonne collaboration de tous.

Mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19) :

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

Pour répondre aux préoccupations des milieux de travail avec la propagation de la COVID-19, des guides et outils sont disponibles sur le lien suivant :

CNESST. (s.d.). Trousse – COVID-19 : Guide et outils. Récupéré sur CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Les documents suivants se trouvent dans la section ***Outils supplémentaires pour les secteurs,*** sous l'onglet ***Construction*** :

- Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19*;
- Les *Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe*;
- La *Liste de vérifications quotidiennes – COVID-19;*
- L'affiche *Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction – COVID-19.*

Protection respiratoire :

Un rappel est fait pour s'assurer de fournir aux travailleurs et d'utiliser des masques approuvés, soit ayant une efficacité de filtration de 95% au test BFE de la norme ASTM.

La qualité de fabrication des masques doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100. Les masques répondant au niveau de protection de base (niveau I) prévu à cette norme peuvent être utilisés dans tous les milieux de travail, **à l'exception des milieux de soins où certaines restrictions s'appliquent**.

Les masques attestés en vertu de la norme européenne EN 14683, de type IIR, offrent une protection jugée équivalente. Il en est de même pour les masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la qualité de fabrication est encadrée par le fascicule d'attestation 1922-900.

Protection jugée équivalente		
ASTM F2100 Niveau I	EN 14683 Type IIR	BNQ 1922-900

Le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté à la tâche, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. V**ous êtes invités à obtenir de votre fournisseur toutes les confirmations nécessaires pour vous assurer de l'efficacité des masques fournis à vos travailleurs.**

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et **ne sont pas équivalents** à ceux testés selon la norme ASTM F2100. À moins que ceux-ci répondent également aux critères de performance d'une des normes citées plus haut, ils ne sont pas jugés efficaces contre la COVID-19.

Finalement, les milieux de travail sont invités à **ne plus se procurer** de masques certifiés selon les normes YY/T 0469 et YY/T 0969, de même que ceux issus de la certification EN 14683 type I. Ceux-ci peuvent continuer à être utilisés jusqu'à l'écoulement des stocks, dans la mesure où il n'y a pas de préoccupations quant à l'uniformité de la qualité de la fabrication.

Distanciation physique

Dans la possibilité, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission, tel que l'installation de cloisons transparentes (si applicable) et le port des équipements de protection individuelle adaptés au risque.

À ce titre, j'invite l'employeur à consulter le document suivant :

CNESST. (s.d.). Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail? Récupéré sur CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/comment-limiter-propagation-covid-19-au-travail

Validation de l'état de santé

☑ *Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier*

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Un questionnaire doit être utilisé sur les chantiers de construction. L'employeur doit valider

quotidiennement l'état de santé de son travailleur, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions mentionnées au *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19*.

Le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 doit être isolé immédiatement et porter un masque de procédure. Un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

☑ *Lavage des mains*

L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier. S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être utilisée pendant au moins 20 secondes.

Ces mesures sont conformes à celles de la Santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de l'intervention. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335334	21 juillet 2021	RAP1355379

RAPPORT D'INTERVENTION

A **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2021 à 11:15	**DPI4340723**	**18 novembre 2021**	**RAP1367377**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA544537

P21-043, Développement Lelièvre

Rue Jacques Lelièvre

Mont-Joli (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
EnGlobe Corp.	Madame A	
Tétra Tech QI inc.	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D pour *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. E pour *Les Excavations Léon Chouinard et fils;*

M. F pour *Tétra tech;*

M. G pour *Englobe;*

Quelques travailleurs.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de développement de la rue Jacques Lelièvre à Mont-joli, évalués à 1,9M$.



Photo 1 : Vue de l'entrée du chantier. (Source : CNESST)

Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté il y a 3 semaines. Les travaux en cours consistent divers travaux d'excavation. On compte en ce moment environ 10 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340723	18 novembre 2021	RAP1367377

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D, me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard et fils,* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard et fils,* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M D.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Messieurs D et E et leur explique le but de mon intervention suite à la réception d'un avis d'ouverture de chantier. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je note que des travaux d'excavation et de pose de conduites sont en cours.

L'excavation est large et peu profonde.



Photo 2 : Vue des travaux d'excavation et de pose de conduite en cours. (Source : CNESST)

Une roulotte de chantier est installée ainsi qu'une toilette chimique.

Aucun manquement n'est observable lors de cette visite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340723	18 novembre 2021	RAP1367377

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2021 à 10:15	DPI4341457	6 décembre 2021	RAP1369419

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

494, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA544862

Locaflex

194 avenue Léonidas sud G5L 2T2

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Monsieur D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Monsieur E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Monsieur F de *Construction Albert inc.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341457	6 décembre 2021	RAP1369419

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur G pour *Construction Albert inc.*

Monsieur H pour *Construction Albert inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'agrandissement de *Locaflex*, situé au 194, rue Léonidas Sud à Rimouski. Les travaux ont débuté il y a 3 semaines et il est prévu qu'ils soient terminés en juin 2022. Les travaux en cours consistent à installer les blocs isolants servant aussi de coffrage à la fondation à l'arrière, et remblayer une membrane géotextile à l'extérieur de l'agrandissement à gauche du bâtiment d'origine. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.



Photo 1 : Agrandissement à gauche du bâtiment (source : CNESST, IMG_0566.jpg)

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341457	6 décembre 2021	RAP1369419

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Au téléphone, Monsieur F , me déclare que l'entreprise *Construction Albert inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Construction Albert inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F .

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre des travailleurs de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* et discute avec eux. Je rencontre M. F et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

- Les lieux sont bien tenus.
- La toilette du commerce est accessible aux travailleurs.
- Les pentes de l'excavation sont adéquates.
- Les travailleurs affectés aux travaux à proximité / circulation de la machinerie / voitures portent un vêtement de sécurité à haute visibilité.
- Les escabeaux / échelles observés sur place sont de grade 1 et en bon état.
- Alors que le mur de blocs isolants est en construction, je discute avec M. F des risques liés à la météo (forts vents). Il m'explique que les blocs isolants sont pour des murs en béton de 12 pouces et qu'il coule le béton aux 2 rangs.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341457	6 décembre 2021	RAP1369419

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP construction)
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2022 à 10:30	DPI4342574	20 janvier 2022	RAP1372787

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287A, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors du chargement et déchargement de l'équipement mobile sur remorque.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Monsieur D.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* œuvre dans le secteur d'activité *(001) Bâtiments et travaux publics* et se spécialise dans l'excavation et le terrassement tant résidentiel que commercial, ainsi que le génie civil. En période estivale, elle emploie environ 110 travailleurs : des camionneurs (± 25), des opérateurs (± 35), des manœuvres, du personnel

de garage (incluant des mécaniciens) et du personnel administratif. L'entreprise concentre ses activités principalement dans le Bas-Saint-Laurent et un peu en Gaspésie.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- [redacted]
- L'entreprise embauche une préventionniste;
- L'entreprise possède un programme de prévention (PP) « établissement », et un autre PP pour les chantiers;
- Au chantier, le PP est dans la roulotte. S'il n'y a pas de roulotte de chantier, le PP accompagne le contremaître;
- Il n'y a pas de comité santé-sécurité. Cependant, les [redacted] personnes présentes se rencontrent hebdomadairement et un des points de la rencontre est la prévention de la santé et la sécurité des travailleurs;
- La préventionniste fait des pauses SST et des inspections sur les chantiers : elle s'assure de rencontrer chaque équipe au moins une fois par mois.
- M. [redacted] s'assure de la mise à jour du PP annuellement;
- Une séance d'information spécifique à chaque corps de métier est présentée annuellement au début de la période estivale pour s'assurer de l'application du PP.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Ferlatte et MM. [redacted] et [redacted] et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- La tâche de chargement et le déchargement de l'équipement mobile sur remorque (fardier) implique principalement les camionneurs et les opérateurs.
- Les principaux équipements mobiles de l'entreprise susceptible d'être sur un fardier sont

la pelle mécanique, le bouteur et le chargeur.

- Les travailleurs de chantier ont pour consigne de toujours porter les bottes de sécurité, le casque et le dossard.
- Les personnes présentes m'expliquent que la plupart du temps, l'espace disponible sur un chantier de permet pas de pouvoir effectuer la tâche de chargement et de chargement de la machinerie lourde. La tâche est souvent exécutée sur la voie publique.
- Pour charger et décharger l'équipement mobile, le fardier doit se découpler. La partie avant du fardier reste connectée au véhicule routier. Le véhicule routier doit se distancer suffisamment de la partie arrière du fardier pour permettre à l'opérateur de l'équipement mobile d'insérer la machinerie entre les 2 parties et d'embarquer et débarquer de la partie arrière du fardier. La manœuvre implique nécessairement que l'équipement mobile circule parallèlement au fardier et au véhicule routier.
- La tâche de chargement et de déchargement dure environ 15 minutes.

M. B me présente le programme de prévention et le document de la séance d'information du printemps dernier.

- Les équipements de protection individuelle sont énoncés.
- Une procédure *Chargement – Arrimage – Déchargement* est élaborée.

Je discute avec les personnes présentes du *tome V, chapitre 4 des Normes – Ouvrages routiers*, et du risque de happement occasionné par les usagers de la route lorsque la tâche de chargement et de déchargement de la machinerie lourde est effectuée sur la voie publique. Je sensibilise les personnes présentes à la prise en compte de l'environnement où est exécutée la tâche (distance de visibilité, largeur de l'accotement, la vitesse réelle des usagers de la route, etc.), de même que de l'achalandage occasionné par les usagers de la route et la visibilité de l'équipement (propreté des réflecteurs du fardier par exemple). **Une dérogation est émise en lien avec le sujet**. Je demande à l'employeur d'élaborer une procédure pour diminuer le risque de happement des travailleurs lors de la tâche d'embarquement et de chargement et déchargement de l'équipement mobile. Cette procédure devra être présentée aux personnes concernées.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342574	20 janvier 2022	RAP1372787

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061, http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

*Le cas échéant, les **correctifs exigés** dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.*

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342574	20 janvier 2022	RAP1372787

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune procédure n'est établie pour sécuriser les travailleurs lors du chargement et déchargement d'un équipement mobile sur fardier dans les emprises routières. Il y a un risque de happement du travailleur.	2022-03-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2022 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4342574**	**7 avril 2022**	**RAP1381337**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287A, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Mme B

Déroulement de l'intervention

Mme B me transmet par courriel, en date du 21 mars 2022, les documents suivants : le programme de prévention et le formulaire « Rapport de transport de machinerie lourde ».

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme B le 7 avril 2022 afin de lui faire part de mes constatations.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342574	7 avril 2022	RAP1381337

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je prends connaissance des documents.

Mme B m'explique que le nouveau formulaire devra être complété. Il tient compte des conditions météorologiques, de la largeur de l'entrave, du débit de véhicules. Une escorte routière peut être demandée par l'opérateur du fardier.

Mme B m'informe que pour l'instant, cette activité se passe sur le chantier de construction.

La correction de la dérogation est effectuée.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour un établissement de votre secteur d'activités, le mécanisme de prévention déjà obligatoire est le programme de prévention, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Vous devez continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.

Toujours en fonction de votre secteur d'activités, si votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

En revanche, si votre établissement compte **20 travailleurs et plus**, un comité de santé et de sécurité doit être formé, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un(e) représentant(e) en santé et en sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342574	7 avril 2022	RAP1381337

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342574	7 avril 2022	RAP1381337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune procédure n'est établie pour sécuriser les travailleurs lors du chargement et déchargement d'un équipement mobile sur fardier dans les emprises routières. Il y a un risque de happement du travailleur. - Observé le : 2022-01-19 (RAP1372787) - Délai expire le 2022-03-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2022 à 14:45	**DPI4350029**	**2 juin 2022**	**RAP1387064**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA548035

P22-009, Rue Jules-A.-Brillant

Rue jules-A.-Brillant

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée;*

Monsieur D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée;*

Monsieur E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'installation de nouvelles conduites d'égouts sanitaires et pluviales, de même que d'aqueduc. Le chantier est situé principalement sur les rues Jules A. Brillant et St-Edmond à Rimouski. L'intervention a lieu sur la rue St-Edmond. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 8

travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 6 mai 2022. Les travaux en cours consistent à creuser la chaussée, installer les conduites et remblayer. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C et lui expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et une décision est émise. Nous effectuons une visite des lieux le long de l'excavation du côté des adresses paires. Nous discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de M. C

Description des observations et informations recueillies

Peu de temps après mon arrivée, je constate que deux travailleurs discutent près d'un branchement d'aqueduc. Les parois sont très abruptes et le creusement mesure environ 2,1 mètres de profondeur. **Un arrêt des travaux est ordonné à proximité du branchement, voir onglet DÉCISIONS**.



Photo 1 : Travailleurs à proximité du branchement d'aqueduc *(source : CNESST, IMG_0097.jpg)*

Je rappelle que les tranchées et excavations sans étançon est l'une des tolérance 0 de la CNESST. Pour plus d'information sur le sujet, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant :

> Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Un caisson est utilisé pour le travail longitudinal à la rue. D'un côté du caisson, [redacted] creuse la chaussée et de l'autre côté, [redacted] compacte le matériel de remblai que lui donne [redacted]

Je constate une masse surplombante près du 204 rue St-Edmond. **Une dérogation est émise à cet effet. Je** rappelle que l'employeur doit s'assurer que les parois sont inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais de matériaux susceptibles de s'en détacher et de masses surplombantes.



Photo 2 : Matériel en surplomb de la tranchée *(source : CNESST, IMG_0105.jpg)*

Par le biais de ce rapport, je rappelle l'importance d'élaborer une directive de creusement au préalable, incluant, par exemple, la procédure d'accès aux caissons d'étançon et le travail de compaction. Voir le document suivant, p. 33.

travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf (gouv.qc.ca)

Travail près des lignes électriques

Le travail des opérateurs est effectué longitudinalement à la rue.

Je rappelle à l'employeur que les éléments de machinerie doivent se trouver en tout temps plus loin de la ligne que les distances minimales d'approche prévues au règlement, par exemple, à plus de 3 m si la tension de la ligne est inférieure à 125 kV (d'autres distances peuvent s'appliquer selon la tension de la ligne). L'équipement roulant et déployable utilisé doit être muni d'un dispositif limiteur de portée permettant de respecter les distances prévues.

Électricité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350029	2 juin 2022	RAP1387064

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP construction)
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Une décision est rendue et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350029	2 juin 2022	RAP1387064

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé devant le 200 rue St-Edmond à Rimouski.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La profondeur du creusement est d'environ 2,1 mètres;
- Le sol est constitué principalement de sable;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Il y a absence de l'étançonnement ou la description de l'étançonnement n'est pas adéquate;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- Il y a présence de 2 travailleurs dans le creusement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- s'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 mai 2022 à 14h50 sur place en présence des personnes suivantes :

- Mme A, inspectrice à la CNESST;
- M. B inspecteur à la CNESST;
- M. C pour Les Excavations Léon Chouinard ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350029	2 juin 2022	RAP1387064

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé devant le 200 rue St-Edmond à Rimouski.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a soumis une mesure qui assure que les parois du creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain, conformément à l'article 3.15.3.(1) du CSTC. L'employeur utilise un caisson d'étançonnement.

Cette décision a été rendue le 26 mai 2022 à 16h10 sur place en présence des personnes suivantes :

- Mme A, inspectrice à la CNESST;
- M. B, inspecteur à la CNESST;
- M. C pour Les Excavations Léon Chouinard ltée.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350029	2 juin 2022	RAP1387064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(4)(b) La paroi de la tranchée a une masse surplombante.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2022 à 16:15 **Sans visite**	**DPI4350029**	**7 juin 2022**	**RAP1388081**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA548035

P22-009, Rue Jules-A.-Brillant

Rue jules-A.-Brillant

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2022 afin de documenter la prise en charge de la prévention.

Personnes contactées

Monsieur B de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée;*

Monsieur C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée;*

Mme D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée*.

Déroulement de l'intervention

Jeudi le 2 juin, au téléphone, je fais un résumé de l'intervention du 26 mai auprès de M. B. Je lui envoie des photos de l'intervention par courriel et nous discutons des situations observées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350029	7 juin 2022	RAP1388081

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C me transmet par courriel, en date du 3 et 6 juin, les documents suivants :

- Registre de présences pour la formation APCHQ « Prévenir pour mieux bâtir » qui s'est déroulé à la fin mars 2022. Sur le site web de l'APCHQ, les éléments abordés :

  - ✓ Les statistiques d'accident;
  - ✓ Les obligations de chaque intervenant;
  - ✓ Les cibles à tolérance zéro de la CSST;
  - ✓ Les infractions;
  - ✓ Activités de compréhension;
  - ✓ Le programme de prévention;
  - ✓ L'engagement des travailleurs;
  - ✓ Les procédures à suivre en cas d'accident;
  - ✓ Les impacts d'un accident de travail;
  - ✓ Le comportement

  (Source : Prévenir pour mieux bâtir (apchq.com))

- P22-009 Directive de creusage (Rue St-Edmond);
- Programme de prévention CHANTIER (qui était aussi présent sur place lors de l'intervention du 26 mai 2022);
- Activité de pause-sécurité au sujet présent chantier, qui s'est déroulé le 30 mai 2022;
- Rapport d'intervention – , chantier de génie civil, visite du 17 mai 2021;
- Rapport d'intervention – , chantier institutionnel, visite du 26 avril 2022;
- Diverses activités de pause-sécurité qui se sont déroulées les 19, 24 et 26 mai 2022;
- Divers avis de non-conformité écrits, en date du 29 juin 2021, 6 juillet 2021, 12 juillet 2021, 16 juillet 2021, 5 août 2021, 30 mai 2022, 2 juin 2022.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B et Mme D afin de leur faire part de mes constatations.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350029	7 juin 2022	RAP1388081

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le 2 juin, je discute au téléphone avec M. B Je lui résume les principaux éléments observés. Il m'indique qu'une boite de tranchée pour les entrées de services était disponible sur le chantier. Je confirme qu'entre le moment de la décision et le dépôt de la boite de tranchée près de l'opérateur, il s'est écoulé environ 5 minutes.

Je prends connaissance des documents envoyé par courriel de la part de M. C . Je contacte Mme D pour l'entreprise, afin de discuter de la prise en charge de la prévention.

Elle m'informe qu'en saison estivale, ses tâches sur le terrain occupent environ 60% de son temps. À la lecture des avis de conformité, je constate qu'elle exerce un rôle de contrôle/supervision. Elle m'informe que les contremaîtres sont aussi en autorité sur les chantiers.

Je discute aussi avec Mme D des mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent accéder à la boite de tranchée principale par la tranchée, et lorsque la compaction manuelle est effectuée à l'extérieur de la boite de tranchée principale.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste

Fax : (418) 725-6239

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 octobre 2022 à 14:30	**DPI4356234**	**13 octobre 2022**	**RAP1402187**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9275-0181 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Madame Karyne Albert, Directrice administration

Lieu de travail

Numéro : CHA550717

Miralis

210 rue des Fabricants

Saint-Anaclet-de-Lessard (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	
Les fondations B.A. (2005) inc.	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D pour *Construction Technipro BSL (9275-0181 Québec inc.)*

M. E pour *Les fondations B.A. (2005) inc.*

M. F pour *Les fondations B.A. (2005) inc.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356234	13 octobre 2022	RAP1402187

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*,

M. H pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*,

M. I pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*.

Personnes contactées

M. J pour *Construction Technipro BSL (9275-0181 Québec inc.)*

M. K pour *Construction Technipro BSL (9275-0181 Québec inc.)*

Mme L pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté environ le 15 août 2022. Les travaux en cours consistent préparer les coffrages, faire du remblai et installer des conduites sous-terraines. On compte en ce moment environ 15 travailleurs sur le chantier. L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D m'informe qu'il n'a pas la responsabilité des travaux de creusement pour les conduites sous-terraines, mais seulement du bâtiment. Je contacte Mme L pour recueillir des informations concernant les travaux de creusement et elle me confirme que ces travaux font partie intégrante du chantier de construction. Au moment de l'intervention, ces travaux sont sur la propriété de la construction en cours. Je contacte M. J et je l'informe que je considère que ces travaux font aussi partie intégrante du chantier *Miralis*. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Construction Technipro BSL (9275-0181 Québec inc.)* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. J.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, M. D est absent. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, y compris de l'équipe en charge du creusement des conduites. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la prévention

Un agent de sécurité est attitré au chantier à temps plein. M. D possède sa carte de compétence d'agent de sécurité.

Des travailleurs m'informent qu'ils œuvrent au chantier depuis plusieurs semaines et qu'ils n'ont pas eu d'accueil du maître d'œuvre, ni d'information sur le programme de prévention du maître d'œuvre. M. D me confirme qu'il n'a pas rencontré les travailleurs pour leur donner les consignes de sécurité au chantier.

Je discute du sujet avec M. J. Le 6 octobre, il me fait parvenir par courriel des documents d'engagement des travailleurs en lien avec le respect des consignes de sécurité au chantier. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prévention.

Un programme de prévention propre (PP) au chantier est disponible sur place. M. J m'informe que les PP des sous-traitants sont en la possession de *Construction Technipro BSL*.

Circulation sur le chantier

La coactivité entre les véhicules et les piétons n'est pas contrôlée. Près du creusement, je remarque au moins 4 camions bennes et un piéton qui se dirige vers l'équipe de creusement en circulant près des camions. Les camions bennes circulent près Je demande un plan de circulation. **Une dérogation est émise à ce sujet.**

Le 7 octobre, M. J me fait parvenir un plan de signalisation scellé axé sur l'entrave du chemin de la Gare et la rue des Fabricants. Au téléphone, je lui indique que le plan demandé est un plan de circulation au chantier, et particulièrement avec l'information pertinente aux manœuvres de recul observées pour les travaux de creusement.

Le 11 octobre, Mme L me contacte à ce sujet. Je lui fais un compte rendu de ma demande et de mes échanges avec M. J.

Le 12 octobre, M. K me contacte à ce sujet. Je lui fais un compte rendu de mes observations, de ma demande et de mes échanges avec M. J. Il m'indique que les travaux de creusement sont terminés mais qu'il me fera parvenir le plan de circulation réglementaire. Le même jour, il me fait parvenir le même plan que M. J. Je lui indique que le plan n'est pas conforme à ma demande.

Le 13 octobre, M. K me fait parvenir un plan de circulation sur le chantier. On y retrouve les accès au chantier, le sens de circulation à sens unique, la limite de vitesse et une zone de déchargement. **La correction de la dérogation est effectuée.**

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions

législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP construction)
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Je demeure disponible pour un complément d'information.

C , **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356234	13 octobre 2022	RAP1402187

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356234	13 octobre 2022	RAP1402187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9275-0181 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.1, al.3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2 .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mai 2023 à 9:30	DPI4367385	31 mai 2023	RAP1427030

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA554994

P23-010, Rue St-Laurent, Rimouski

Rue St-Laurent

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Dynamitage 1ère classe inc.	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C pour Les Excavations Léon Chouinard & fils

M. D pour Les Excavations Léon Chouinard & fils

M. E pour la Ville de Rimouski

M. F pour Les Excavations Léon Chouinard & fils

M. G pour Dynamitage 1ere classe inc.

M. H pour Les Excavations Léon Chouinard & fils

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367385	31 mai 2023	RAP1427030

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I pour Dynamitage 1ere classe inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection égout et canalisation de diverses rue à Rimouski, évalué à environ 7 500 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 9 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 3 mai 2023. Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation et de dynamitage. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

Plusieurs avis d'ouverture de chantier ont été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D et M. C me déclarent que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & fils est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & fils maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les divers intervenants au chantier et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une vérification des méthodes de travail relativement à la manutention des explosifs. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367385	31 mai 2023	RAP1427030

RAPPORT D'INTERVENTION

Le présent rapport concerne uniquement l'intervention faite dans le secteur de la rue St-Laurent Ouest.

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours. Je discute avec les représentants de Les Excavations Léon Chouinard & fils concernant le projet de construction et l'avancement des travaux sur les différentes artères du secteur de Rimouski.



Photo 1 : Vue du chantier de construction (Source : CNESST)

Sécurité du public

Je constate que les entrées des résidences et immeubles sont inaccessibles. On me confirme que durant la période des travaux, les résidents accèdent à leur résidence par des entrées d'accès situés à l'arrière de leur bâtiment.

Des clôtures plastiques orange ont été installées en façade ce chaque résidence.

Des stationnements sont mis à la disposition des résidents du secteur durant la période du chantier de construction. Ces stationnements sont situés sur une rue adjacente au chantier.

Les rues où sont exécutés des travaux sont fermées et des affiches délimitant le chantier de construction sont installées à chaque point d'accès des rues.

Ligne électrique

Je constate la présence de ligne électrique haute tension en bordure de la rue. Des travaux ainsi que des manœuvres sont exécutés par des pelles mécaniques dans la rue. L'opérateur d'une des pelles mécaniques me confirme qu'un système de limitation de portée du mat est utilisé lors des opérations de sa pelle mécanique. Ce système est programmé et activé par l'opérateur.

Travaux de dynamitage

Je rencontre le boutefeu de l'entreprise Dynamitage 1ere classe qui à la responsabilité d'exécuter les travaux de dynamitage durant la semaine. Une foreuse est présentement à l'œuvre.

Je constate et recueille les informations suivantes :

- Le patron de forage consiste à effectuer 8 forages par sautage;
- Le fardeau et l'espacement sont d'environ 7 pieds;
- Le forage est d'une profondeur d'environ 11 pieds dans le sol;
- Un produit d'émulsion est utilisé comme agent de sautage;
- Le journal de tir est complété électroniquement par M. G et transmis directement au bureau chef;
- Trois sismographes sont installés à proximité du site de dynamitage;
- Des pare-éclats sont utilisés pour contrôler les projections;
- Des détecteurs de C0 sont installés dans les bâtiments adjacents aux travaux de dynamitage.
- Le boutefeu possède son permis de boutefeu et celui-ci est valide;
- Le véhicule transportant et servant à entreposer les produits explosifs est correctement verrouillé;
- Le véhicule est équipé d'un système de suppression d'incendie et deux extincteurs sont disponibles dans le véhicule;

- Les explosifs sont rangés séparément des détonateurs;
- Les permis de transport et le permis d'entreposage temporaire sont conformes et accessibles au chantier pour consultation.

Je félicite le boutefeu concernant ses bonnes méthodes de travail, son organisation ainsi que ses explications relatives aux travaux à réaliser.

Un rappel est fait au boutefeu concernant l'interdiction d'apporter son briquet à proximité des explosifs et détonateurs.

Durant la période de chargement des trous, je constate qu'aucune zone de chargement n'est mise en place. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Je constate [redacted] de la Ville de Rimouski se déplace à proximité des trous chargés et des détonateurs présents au sol. Un rappel est fait au boutefeu afin que ce dernier s'assure de faire la surveillance de la zone de chargement et qu'il contrôle et empêche l'accès de toute personne ne possédant pas un permis général d'explosif valide. La délimitation d'une zone de chargement à pour but de s'assurer de la sécurité de la zone et empêcher toute personne ou intervenant d'y pénétrer. Cette délimitation doit répondre à la définition de ligne d'avertissement de l'article 2.9.4.1 ou minimalement, être constituée d'un ruban d'avertissement.

Le chantier est propre et bien tenu.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la

sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367385	31 mai 2023	RAP1427030

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B , **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Fax : (418) 725-6239
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367385	31 mai 2023	RAP1427030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dynamitage 1ère classe inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 4.6.1.1 Une zone de chargement doit être délimitée à l'aide de rubans, de tréteaux ou d'une ligne d'avertissement prévue à l'article 2.9.4.1. Seules les personnes titulaires d'un permis général valide, délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22), peuvent accéder à cette zone.	2023-07-13	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juillet 2023 à 11:00	DPI4370308	26 juillet 2023	RAP1434400

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA556194

P23-002 Constellations

750 boulevard St-Germain G5L 3T1

Rimouski (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Excavation Léon Chouinard & fils

M. C pour Excavation Léon Chouinard & fils

M. D pour la Ville de Rimouski

M. E pour la Ville de Rimouski

M. F pour LER inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de pose de canalisation pour le secteur résidentiel des Constellations à Rimouski, évalués à 2,5 millions $. Il est prévu que les

activités sur ce chantier occupent simultanément 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 3 juillet 2023. Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation et transport de matériel granulaire. On compte en ce moment environ 10 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B , me déclare que l'entreprise Excavation Léon Chouinard & fils est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Excavation Léon Chouinard & fils maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Des camions-bennes ainsi que de la machinerie lourde sont à l'œuvre et circulent sur le chantier.

Je rencontre et discute avec lui du projet de construction ainsi que de l'avancement des travaux.

La visite du chantier est faite plus particulièrement dans le secteur situé à l'extrémité de la rue Forest ou des travaux d'excavation sont en cours dans le but d'accéder à la canalisation

existante pour en faire le raccordement.

Je constate que l'excavation réalisée est d'environ 25 pieds de profondeur. La première partie du sol est constitué de sable et la deuxième partie du sol est constituée de glaise.

Je constate la présence d'eau dans le fond de l'excavation. Certaines pentes de repos de l'excavation sont visuellement d'environ 90 degrés.

Je discute avec M. B des mesures qui seront mises en place suivant l'avancement du creusement ainsi que du respect des pentes de repos des parois de l'excavation. M. B me confirme que :

- Les pentes de repos du sol constituées de sable seront revues et abaissées;
- La superficie de l'excavation sera agrandie;
- La pente de repos du sol qui est constituée de glaise sera elle aussi revue;
- Des pompes seront utilisées afin d'extraire l'eau située au fond de l'excavation;
- Un caisson d'étançonnement sera utilisé et positionné à l'intérieur de l'excavation durant les travaux de raccordement des tuyaux d'égout;
- Des panneaux métalliques seront ajoutés à chaque extrémité du caisson d'étançonnement comme protection supplémentaire pour les travailleurs;

Je constate que les pentes de repos du sol ne présentent pas de fissure apparente ni de signe de détachement.



Photo 1 : Vue de l'excavation en cours de réalisation (Source : CNESST)

Je constate la présence d'une clôture plastique orange située sur une partie du sommet de l'excavation. Elle est installée à bonne distance du sommet des parois de l'excavation.

Lors de l'intervention, nous sommes positionnés à l'est de l'excavation, à proximité d'un escarpement prononcé qui expose les travailleurs à un risque de chute de plus de 3m. Aucun garde-corps ou délimitation n'est mis en place. J'exige qu'une ligne d'avertissement soit mise en place afin d'éloigner les travailleurs et les empêcher d'approcher les rebords de cette partie de l'excavation. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Le chantier est propre et bien tenu.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité sur le chantier

Le programme de prévention de l'employeur est disponible au chantier.

La santé-sécurité est appliquée sur le chantier par .

Une représentante en santé-sécurité est active dans l'entreprise.

Je discute avec des principales modifications réglementaires en vigueur depuis le 1er janvier 2023 concernant le représentant en santé et sécurité à temps partiel sur le chantier ou sont à l'œuvre 10 travailleurs et plus à un moment donné des travaux. De l'information est donnée à cet effet.

Je réfère l'employeur à l'adresse suivante afin d'obtenir plus de renseignements et connaître les modalités de la formation qui peut être offerte à ses travailleurs :

Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

En fin de journée, j'ai reçu de M. B par message Text, une photographie démontrant qu'une ligne d'avertissement a été installée au sommet de la portion Est de l'excavation et qu'une clôture plastique a été ajoutée afin de délimiter cette partie du chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370308	26 juillet 2023	RAP1434400

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B , inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370308	26 juillet 2023	RAP1434400

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.5(1)(b) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet du creusement, de l'escarpement pouvant être une source de danger pour les travailleurs ou le public.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2023 à 10:15	DPI4372742	14 septembre 2023	RAP1439610

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA557245

P23-061 St-Jean-De-Dieu

56 rue Principale nord G0L 3M0

Saint-Jean-de-Dieu (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée

M. D pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée

M. E pour FQM

M. F pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée

M. G pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372742	14 septembre 2023	RAP1439610

RAPPORT D'INTERVENTION

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection de section du réseau aqueduc et pluviale de la Municipalité de Saint-Jean de Dieu, évalués à environ 1 million $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 4 septembre 2023. Les travaux en cours consistent à des travaux d'excavation. On compte en ce moment 9 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. F , me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils Ltée maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. F et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. B ; inspecteur en cours de formation à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.



Photo 1 : Vue de l'excavation en cours d'exécution (Source : CNESST)

Je constate qu'un signaleur est présent sur le chantier. Ce dernier est attitré au manœuvre de recul des camions-bennes et responsable de la circulation automobile des citoyens du secteur. Des balises réfléchissantes pour la circulation ainsi que des panneaux sont installés à l'entrée du chantier.

Je constate qu'une excavation est présente. Je constate que des travailleurs sont positionnés à l'intérieur de l'excavation. Je constate que certaines pentes des parois de l'excavation sont visuellement à plus de 45 degrés à partir de 1,2 m du fond de l'excavation.

De plus, je constate que les parois d'une seconde excavation située à l'Ouest sont de 90 degrés.

Je rencontre [redacted] et discute avec ce dernier du projet de construction ainsi que des travaux en cours.

Je questionne M. F [redacted] concernant les deux excavations. M. F [redacted] me confirme

qu'un caisson d'étançonnement sera utilisé afin de raccorder la résidence au réseau d'aqueduc dans l'excavation qui présente des parois de 90 degrés. Le caisson est fermé à une de ses extrémités.

Une demande est faite à M. F concernant l'excavation principale ou les parois de l'excavation sont à la limite des 45 degrés. Le matériel granulaire est composé de sable et gravier.

Aucune ligne électrique haute tension n'est présente à l'endroit des travaux.

Les pelles mécaniques utilisées au chantier sont munies d'un système de limitation de portée.

Les échelles utilisées au chantier sont de bon grade.

Une toilette de chantier est mise à la disposition des travailleurs.

Une demande est faite afin que celle-ci soit rapprochée du chantier au fur et à mesure que les travaux évoluent et change de secteur.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité

Le programme de prévention de l'employeur est présent au chantier.

M. F assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur

d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372742	14 septembre 2023	RAP1439610

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372742	14 septembre 2023	RAP1439610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.3(2) L'employeur doit s'assurer que les parois de l'excavation ou d'une tranchée sont étanconnées solidement ou que les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieur à 45 degrés à partir de moins de 1,2 m du fond.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2023 à 8:45	DPI4373186	27 septembre 2023	RAP1441332

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA557462

P23-69 Déviation voie UQAR

114 Avenue des Ursulines

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée.

M. C pour Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de déviation d'une voie de service, évalués à environ 1,2 million$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 6 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 11 septembre 2023. Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation et préparation du terrain. On compte en ce moment environ 5 travailleurs sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373186	27 septembre 2023	RAP1441332

RAPPORT D'INTERVENTION

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B, me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.



Photo 1 : Vue d'une partie du chantier de construction (Source : CNESST)

Des pelles mécaniques sont à l'œuvre et exécutent des travaux d'excavation et remblaiement.

Des camions-bennes circulent aussi sur le chantier.

Je rencontre [redacted] et discute du projet de construction ainsi que de l'avancement des travaux.

Aucune excavation observée lors de mon intervention ne présente de problématique apparente. Le sol est constitué majoritairement de roc et les pentes de repos des parois sont respectées.

M. B m'informe que la profondeur des excavations se situe entre 1,2 et 1,6 mètre.

M. B s'assure que les pentes de repos sont respectées en tout temps et des caissons d'étançonnements sont disponibles au chantier afin d'exécuter des travaux.

Des aires destinées au manœuvre de recul sont clairement identifiées et les travailleurs sont informés des méthodes de travail de l'employeur. Un signaleur est attitré pour chaque zone ou

des manœuvres de recul sont exécutées par les camions-bennes.

Lors de mon intervention, un commentaire est fait à M. B concernant l'émission de poussière qui est émise lors du cassage du roc par les godets des pelles mécaniques. Je constate que le travailleur présent est situé à proximité des poussières émises lors du cassage du roc. Un rappel est fait à l'employeur afin que les travailleurs ne soient pas positionnés dans une zone où il y a des projections de poussières reliées aux risques de la silice cristalline.

Je constate que le chantier est bien identifié. Des clôtures plastiques ainsi que des balises d'identification sont installées pour la circulation des véhicules accédant à l'établissement.

La zone de circulation des piétons est bien délimitée.

Une toilette de chantier est mise à la disposition des travailleurs.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité

Le programme de prévention de l'employeur est disponible au chantier.

assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Je discute avec M. B des principales modifications en vigueur depuis le 1er janvier 2023 concernant le représentant en santé et sécurité sur les chantiers ou sont à l'œuvre plus de 10 travailleurs à un moment donné des travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur

d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucun manquement n'a été constaté lors de la visite de chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373186	27 septembre 2023	RAP1441332

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2023 à 14:15	**DPI4375656**	**15 novembre 2023**	**RAP1447407**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9125-5455 Québec inc.

115, rue de l'Église
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

Représentant de l'employeur
Monsieur David Dubé, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA558535

Han Logement - 16 logements adaptés RIMOUSKI

Rue de la Grande-Ourse G5L 0H2

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Électro (1983) inc.	Madame A	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D de *CB4S (9125-5455 Québec inc) (loué à Construction Bernard Dubé – 9328-4388 Québec inc)*

M. E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375656	15 novembre 2023	RAP1447407

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée*

M. G pour *Électro (1983) inc*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de 2 immeubles de 8 appartements résidentiels. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément un peu plus de 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en septembre 2023 et il est prévu qu'ils soient terminés en juin 2024. Les travaux en cours consistent à faire la conduite pluviale du stationnement, ainsi que préparer l'installation électrique temporaire. On compte en ce moment environ 6 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.



Photo 1 : Travaux conduite pluviale *(source : CNESST, IMG_0069.jpg)*

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375656	15 novembre 2023	RAP1447407

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise *CB4S (9125-5455 Québec inc)* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *CB4S (9125-5455 Québec inc)* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. D.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la circulation – manœuvre de recul

Je constate que les travailleurs susceptibles d'être à proximité de la machinerie portent un portent d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent.

M. D m'explique que le stationnement sera entre les deux immeubles. Je lui rappelle l'importance d'assurer de gérer la coactivité entre la machinerie et les travailleurs à pied d'œuvre, de même que les manœuvres de recul.

- Signaleurs de chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Manœuvres de recul - APSSAP

Échelles et escabeaux

L'escabeau (Electro 1983) est de grade 1A et en bon état.

Creusement

Je discute avec [redacted] travailleurs de *Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée. de la tolérance 0 – Danger d'effondrement. Je rappelle que le type de sol influence l'angle de repos du sol (sable)*. Je remarque que l'opérateur effectue le profil de la tranchée par créant un palier.

- Tranchées et excavations sans étançon | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) .

Électricité

M. G [redacted] prépare l'électricité temporaire et me mentionne que Hydro-Québec procédera au raccordement du mat.

Je lui rappelle que le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure doit être construit de façon à être à l'épreuve des intempéries.

Monoxyde de carbone

Le travail en hiver est susceptible d'augmenter le risque d'intoxication au monoxyde de carbone. J'invite les employeurs à porter une attention particulière aux divers équipements fonctionnant à l'essence (truelle à béton, chauffage d'appoint, appareil pour souffler l'isolant, génératrice dans remorque fermée, etc.).

- Monoxyde de carbone | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Selon les tâches à exécuter, une ou plusieurs de ces mesures doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité des travailleurs :

- ✓ Acheter ou louer des appareils ou des outils non polluants (électriques)
- ✓ Déterminer quels sont les véhicules, l'équipement et les outils qui sont actionnés par un moteur à combustion interne
- ✓ Placer les moteurs à l'extérieur du bâtiment lorsque c'est possible
- ✓ Éviter d'utiliser plusieurs véhicules, équipements et outils en même temps
- ✓ Lors de la construction d'un bâtiment, monter les murs le plus tard possible
- ✓ Laisser les portes et les fenêtres ouvertes (dans la mesure du possible)
- ✓ Ventiler les lieux de façon adéquate

- ✓ Informer toute personne qui accède au lieu de travail des risques et des moyens de prévention à employer
- ✓ Entretenir et ajuster les moteurs à combustion régulièrement
- ✓ Mettre en place un détecteur de CO à usage industriel pour s'assurer de ne pas dépasser les limites permises
- ✓ Former les travailleurs sur l'utilisation des détecteurs et sur le protocole à utiliser si les valeurs d'exposition admissibles sont dépassées
- ✓ Faire porter au travailleur un détecteur personnel avec avertisseur sonore et visuel lorsqu'il effectue des travaux à risque avec un appareil mobile qui émet du CO
- ✓ Au besoin, faire porter au travailleur un appareil de protection respiratoire à adduction d'air ou un respirateur autonome (les appareils de protection respiratoire jetables ou à cartouches sont inefficaces pour prévenir les intoxications au CO)

Gestion de la SST

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise *CB4S (9125-5455 Québec inc)*. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés, tel que le travail en hauteur. Je rappelle à l'employeur la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail.

M. D me mentionne que des accueils ont été fait et qu'une application gère l'engagement des travailleurs.

M. D doute qu'il y aura plus de 10 travailleurs à un moment des travaux. Il n'y a pas de comité santé sécurité. Au moment de l'intervention, il n'y a pas de représentant en santé-sécurité. Voir section **Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail** du présent rapport.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

> Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mesures pour les chantiers de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois

et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).
Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

C , **inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2024 à 8:00	**DPI4378182**	**8 février 2024**	**RAP1455853**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9491-3571 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Bérubé Morin, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559389

UQAR nouveau pavillon

300 allée des Ursulines

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9252-8439 Québec inc.	Monsieur A [redacted]	[redacted]
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame B [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Erratum concernant le RAP1454108. On retrouve des erreurs concernant le numéro d'entreprise dans les sections;

- Personnes rencontrées
- Maîtrise d'œuvre
- Prise en charge de la SST

On aurait dû lire ***9491-3571 Québec inc.*** au lieu de 9271-0181 Québec inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	8 février 2024	RAP1455853

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. D, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

M. E, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

M. F, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

M. G, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

M. H, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

M. I, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée

Personne contactée

M. J, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'agrandissement d'un bâtiment universitaire, évalués à 35 776 779 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 70 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 15 janvier 2024. Les travaux en cours consistent à effectuer des travaux d'excavation. On compte en ce moment 10 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Déjà identifié lors de la visite du 19 janvier 2024, voire RAP1454108

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	8 février 2024	RAP1455853

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux situés au 300 All. des Ursulines, Rimouski, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je profite de la visite pour vérifier l'état d'avancement de la dérogation no.1 émise lors de la visite du 19 janvier et détailler dans le RAP1454108. Je constate que le travailleur visé pas l'avis de correction n'est plus présent sur le chantier. Compte tenu des circonstances, l'état d'avancement de la dérogation est invérifiable.



Photo 1 : 300 All. des Ursulines, Rimouski, QC (source : CNESST, IMG_4099.JPG)

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je constate que tous les travailleurs observés sur le chantier portent leur casque de sécurité.

Par la suite, je constate que des travaux d'excavation sont en cours. Une zone de recule a été aménager pour les camions. Le périmètre est bien délimité et un signaleur qualifié coordonne la circulation.

Cependant, j'observe que la distance entre la zone de circulation des camions et le rebord de l'excavation est de moins de trois mètres (photo 2). Je demande que la situation soit corrigée.



Photo 2 : zone de recule (source : CNESST, IMG_4102.JPG)

Je communique avec M. J pour discuter de la situation. Celui-ci me mentionne qu'il connait le problème et qu'un certificat d'ingénieur a été émis à cet effet.

M. J me fait parvenir, le jour même, une attestation de la firme TR3E Expert-Conseils inc. Le document est signé par M. K

Je prends connaissance de l'avis technique. Celui-ci mentionne qu'une analyse de sol a été effectuée. Le document indique que le sol en place est stable, de bonne qualité et constitué de rocks.

De plus, des butées de béton ont été mises en place à tous les 3050mm c/c maximum en bordure du talus et à +/-500mm du bord, pour assurer une protection en cas de perte de contrôle.

Compte tenu des observations et des recommandations de l'ingénieur, je considère acceptable cette méthode de travail.

Prise en charge de la SST

L'entreprise 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL) dispose d'un programme de prévention élaboré au nom de l'employeur.

On retrouve sur le chantier :

- Un programme de prévention spécifique au chantier de construction.
- Un RSS à temps plein;
- Un comité de chantier;
- Des pauses santé et sécurités effectuées régulièrement;

Le programme de prévention couvre les principaux risques pouvant être rencontrés par les travailleurs sur le chantier de construction.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont bien dégagés. Une roulote de chantier est présentes sur les lieux ainsi que des installations sanitaires chauffées.

Les travailleurs sur place font preuve d'une bonne collaboration.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	8 février 2024	RAP1455853

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST C
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	8 février 2024	RAP1455853

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9252-8439 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier, n'est pas ajusté et utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire". Considérant que M. [redacted] porte la barbe, cette situation compromet l'étanchéité de son masque, de plus il n'y a pas eu d'essai d'ajustement, conforme à la norme. - Observé le : 2024-01-19 (RAP1454108) - Délai expire le 2024-01-20	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2024 à 12:45	DPI4384046	8 mai 2024	RAP1466867

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA561361

P24-021, Rue Coteau Rimouski

rue du Coteau

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée

M. C pour Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée

M. D pour Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée

M. E pour la Ville de Rimouski

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'implantation d'un développement résidentiel, installation de conduite d'aqueduc et d'égout, évalués à environ 4,5 millions $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 22 avril 2024. Les travaux en cours consistent en

des travaux d'excavation, cassage de roc et transport de matériel granulaire. On compte en ce moment environ 13 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B , me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et les travailleurs et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.



Photo 1 : Vue des travaux sur la rue du Coteau (Source : CNESST)

Sur la rue du Coteau, je constate que la rue est entravée.

Des panneaux de signalisation ainsi que des balises coniques ont été mis en place afin de dévier la circulation routière vers d'autres rues du secteur.

Une excavation à été réalisée au milieu de la rue. Ces travaux sont faits afin d'évaluer les canalisations existantes et planifier des matériaux qui seront nécessaires afin de modifier les tuyaux et d'égouts existant et qui desserviront le nouveau secteur du développement résidentiel.

Ces travaux sont réalisés que pour une courte durée.

Visuellement, je constate que les pentes de repos des parois de l'excavation sont d'environ 45 degrés. Le sol est majoritairement constitué de gravier. Cependant, je constate qu'une portion de l'excavation située au Nord-Ouest présente une paroi de 90 degrés et que sa profondeur est supérieure à 1,2 m. [redacted] ainsi que [redacted] m'assurent qu'aucun travailleur ne doit travailler ni être positionné près de cette parois. Un commentaire est fait afin que les pentes de

repos du sol soient respectées.

Un rappel est aussi fait afin que les matériaux soient déposés à plus de 1,2 mètre du sommet des parois des excavations. L'excavation est présentement en cours de remblaiement.

Je rencontre [redacted] et discute avec lui du projet de construction ainsi que de l'avancement des travaux. Nous discutons principalement des points suivants :

- Gestion de la circulation, contrôle et surveillance de l'accès au chantier par les citoyens du quartier;
- Manœuvre de recul et déplacement des véhicules automoteurs;
- Excavation et tranchée; mesures de prévention relativement aux excavations, des parois et utilisation de caisson d'étançonnement;
- Gestion et mesure de prévention relativement aux poussières de silice cristalline lors du cassage de roc avec le marteau piqueur des pelles mécaniques;



Photo 2 : Vue des activités sur l'emplacement du futur développement résidentiel (Source : CNESST)

Tous les travailleurs du chantier sont en communication radio. Les travailleurs œuvrant directement sur le chantier possèdent un émetteur-récepteur afin de communiquer avec les opérateurs des véhicules lourds à l'œuvre.

Une toilette de chantier est mise à la disposition des travailleurs.

Une roulotte de chantier est mise à la disposition des travailleurs pour leur période de pause et repas.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité au chantier.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention général pour le chantier de construction.

[redacted] assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Aucun RSS à temps partiel n'est désigné pour ce chantier lors de ma visite.

Un rappel est fait au contremaître afin qu'un RSS à temps partiel soit désigné sur le chantier. Un RSS à temps partiel est obligatoire pour tous les chantiers de construction ou seront à l'œuvre 10 travailleurs ou plus à un moment donné des travaux. L'employeur peut consulter le site de la CNESST pour obtenir plus de renseignements relativement aux nouvelles obligations et former ces travailleurs en conséquence. Voici l'adresse internet :

Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont

rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucune demande formelle n'a été adressée lors de l'intervention. Des recommandations et rappels ont été fait au maître d'œuvre.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384046	8 mai 2024	RAP1466867

RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2024 à 9:45	DPI4384285	16 mai 2024	RAP1466896

Destinataire

Numéro d'employeur :

Divco ltée

8300, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1Z 4E8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno Guerrera, Secrétaire-trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA561466

COSTCO WHOLESALE RIMOUSKI

425, Boul. Arthur-Buies E G5M4E8

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention effectuée à la suite d'une plainte, ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

M. C, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Personne contactée

M. D, Divco ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285	16 mai 2024	RAP1466896

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction d'un nouveau bâtiment commercial, évalué à 42 500 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 6 mai 2024. Les travaux en cours consistent à effectuer des travaux d'excavation. On compte en ce moment environ 9 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier n'a pas été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, par téléphone, M. D me déclare que l'entreprise Divco ltée est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Divco ltée maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux situés au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC (photo 1). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285	16 mai 2024	RAP1466896

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC (source : CNESST, IMG_4468.JPG)

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivé sur les lieux, je constate que des travaux d'excavation sont en cours d'exécution. Je rencontre M. C et lui explique le but de ma visite. Je lui mentionne qu'une plainte a été formulée concernant le fait qu'il n'y aurait pas de Coordonnateur en santé et sécurité (COSS) et de représentant en santé et en sécurité (RSS) sur le chantier.

M. C me mentionne qu'il y a environ 9 travailleurs sur place et que pour le moment il n'y a pas de RSS et de COSS. M. C m'invite à contacter à M. D pour avoir plus d'information.

Pendant la visite, je demande à M. C de me montrer le plan de circulation du site, étant donné qu'il y a plusieurs camions qui y circule., celui-ci me mentionne qu'il ne l'a pas en main, mais qu'il va me le transmettre par courriel. Celui-ci m'explique que la zone de circulation a été

aménagée pour que les camions circulent dans un seul sens, sans avoir à effectuer de manœuvre de recule. Je reçois le plan de circulation par courriel le jour même.

Par la suite, je communique par téléphone avec M. D et lui explique la situation. Celui-ci me mentionne que le COSS n'a pas encore été engagé, car il est difficile d'en trouver dans la région. Cependant, il m'indique qu'un candidat pour le poste doit être rencontré sous peu.

En ce qui concerne le RSS à temps plein, il m'indique qu'il va communiquer avec la CSN pour en obtenir un. Des dérogations sont émises à cet effet.

« Je rappelle au maître d'œuvre que celui-ci doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité ***dès le début des travaux***, lorsque le chantier de construction compte simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ***à un moment des travaux*** ou que le coût total des travaux excède 12 millions de dollars. » (Voir aide-mémoire)

« Je rappelle aussi qu'un RSS à temps plein doit être désigné sur les chantiers de construction qui occupent simultanément au moins 100 travailleurs de la construction ***à un moment des travaux*** ou dont le coût total des travaux dépasse 12 millions de dollars. Le RSS est désigné par l'ensemble des associations représentatives à l'aide de la Confirmation de désignation du représentant en santé et en sécurité. » (Voir aide-mémoire)

Je constate que l'avis d'ouverture n'a pas été envoyé à la CNESST, je mentionne ce fait à M. D et lui explique que le maître d'œuvre est dans l'obligation de faire parvenir l'avis d'ouverture de chantier 10 jours avant le début des travaux.

Celui-ci m'explique que le contrat de construction n'est pas encore complètement finalisé avec le donneur d'ouvrage et qu'il attendait que le tout soit signé pour envoyer l'avis. Étant donné que les travaux sont déjà débutés, une dérogation est émise à cet effet.

M. D effectue l'envoi de l'avis d'ouverture le jour même.

Prise en charge de la SST

Lors de la visite des lieux.

- Il n'y avait pas de programme de prévention du maître d'œuvre sur place;
- Il n'y avait pas de COSS;
- Il n'y avait pas de RSS à temps plein.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285	16 mai 2024	RAP1466896

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de l'écriture de ce rapport, M. D me transmet par courriel le programme de prévention de l'entreprise Divco ltée et les noms du COSS.

- COSS : M. E ;

Lors d'une conversation téléphonique, M. D me mentionne qu'une demande a été faite au prêt d'une association accréditée (FTQ) pour qu'un RSS soit affecté au chantier. Celui-ci m'indique qu'il attend une réponse de cette association. M. D me transmet par courriel la correspondance effectuée à cet effet comme preuve de sa demande. Le COSS et le RSS débuteront le 27 mai 2024.

L'entreprise **Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée** est dispose d'un programme de prévention élaboré au nom de l'employeur.

On retrouve sur le chantier :

- Un programme de prévention;
- Le programme de prévention couvre les principaux risques pouvant être rencontrés par les travailleurs sur le chantier de construction;

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont bien dégagés et une installation sanitaire est disponible sur place. Les travailleurs sur les lieux font preuve d'une bonne collaboration.

Aide-mémoire

Coordonnateur en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Ouvrir et fermer un chantier de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285	16 mai 2024	RAP1466896

RAPPORT D'INTERVENTION

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST B
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285	16 mai 2024	RAP1466896

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Divco ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RMPPCC / 17 al. 1 Le maître-d 'oeuvre n'a pas désigné un coordonnateur en santé et en sécurité détenant une attestation de formation théorique de 240 heures délivrée par la Commission.	-	Effectuée
2	LSST / 212.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'un représentant en santé et en sécurité désigné par l'ensemble des associations représentatives soit affecté à plein temps sur le chantier de construction, alors qu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux OU que le coût total des travaux excédera 12 000 000 $.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RMPPCC	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2024 à 9:00	DPI4383811	9 mai 2024	RAP1467338

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des bennes épandeuses d'abrasif.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Madame D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* » œuvre dans le secteur d'activité *(01) – Bâtiment et travaux publics* au groupe prioritaire I et se spécialise dans les travaux d'excavation, de déneigement et de génie civil. Elle emploie environ 40 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail lors des périodes de déneigement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	9 mai 2024	RAP1467338

RAPPORT D'INTERVENTION

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- [redacted]
- [redacted]
- Il y a un comité santé sécurité actif en place. Celui-ci comporte 12 membres et est partiaire;
- Il y a une représentante en santé et sécurité de nommée (Mme E [redacted]);
- Il y a un programme de prévention (PP) en place. Une section concernant les bennes épandeuses est présente;
- Un formulaire de rapport d'accident est disponible;
- Des enquêtes d'accidents sont réalisées de façon formelle par l'employeur;
- Des équipements de protection individuelle sont prévus et payés par l'employeur;
- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Les travailleurs sont invités à aviser directement l'employeur lorsque des problèmes de sécurités sont observés sur les lieux de travail;
- Des pauses SST sont effectuées par l'employeur;
- Il y a de la supervision d'effectuée sur les lieux de travail par l'employeur;
- Des mesures disciplinaires sont administrées au besoin par l'employeur;
- Il y a une politique en matière de harcèlement en place;
- Il y a une politique en matière de santé sécurité en place;
- Il y a une politique en matière de drogue et alcool en place;
- Il y a une politique en matière d'assignation temporaire en place;
- Des rondes de sécurité des véhicules lourds sont réalisées par les travailleurs;
- Des formations sont données aux travailleurs telles que : Formation de secouriste en milieu de travail, formation SIMDUT, formation protection respiratoire, formation espace clos, formation cadenassage;
- Un bilan des activités en SST est réalisé par l'employeur et présenté aux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et

de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les protecteurs fixes et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, l'employeur m'informe qu'un entrepôt est présent sur les lieux de travail afin d'y entreposer des pneus et des pièces mécaniques.

Bennes épandeuses d'abrasifs

Lors de l'intervention, l'employeur m'informe posséder les camions et bennes suivants :

- 2 x Camion Western Star 2003 – équipé d'une benne de marque A.T.;
- 1 x Camion Western Star 2002 – équipé d'une benne de marque A.T.;
- 1 x Camion Western Star 2021 – équipé d'une benne de marque A.T.;
- 1 x Camion Western Star 2000 – équipé d'une benne de marque inconnue;
- 1 x Camion Western Star 1989 – équipé d'une benne de marque inconnue.

L'employeur m'informe qu'aucune benne épandeuse est utilisée durant l'été pour le transport de matière. Il m'informe également que toutes les bennes sont équipées d'une grille (tamis) sur le dessus empêchant l'accès à l'intérieur de celles-ci et qu'une plate-forme d'accès est disponible sur les lieux de travail.

On m'informe que 4 camions doivent être prêts pour la saison hivernale au 1er novembre et 5 camions pour le 1er décembre. Lors de l'intervention, les 2 camions suivants sont équipés pour la saison hivernale :

Camion Western Star 2003 (no. 0324)

L'employeur m'informe que ce camion a une benne de marque *A.T.* Le convoyeur principal est situé au fond de la benne (« à taquet »). Le second convoyeur est situé à l'avant de la benne,

perpendiculaire au convoyeur principal (« à taquet »). On m'informe que la benne est seulement utilisée l'hiver pour l'épandage de sable et /ou sel.

Lors de l'intervention, je constate que divers dispositifs de protections limitant/empêchant l'accès aux pièces en mouvement des convoyeurs sont en place, mais que la plupart sont absents ou incomplets :

- Du côté conducteur se trouve l'endroit de déversement de l'abrasif (dévidoir et tourniquet). Les structures métalliques et protections en place sont manquantes et/ou incomplètes **(Photo 1)** et doivent être ajoutées et complétées pour totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainement et limiter l'accès par le dévidoir. **Un avis de correction est émis à ce sujet;**

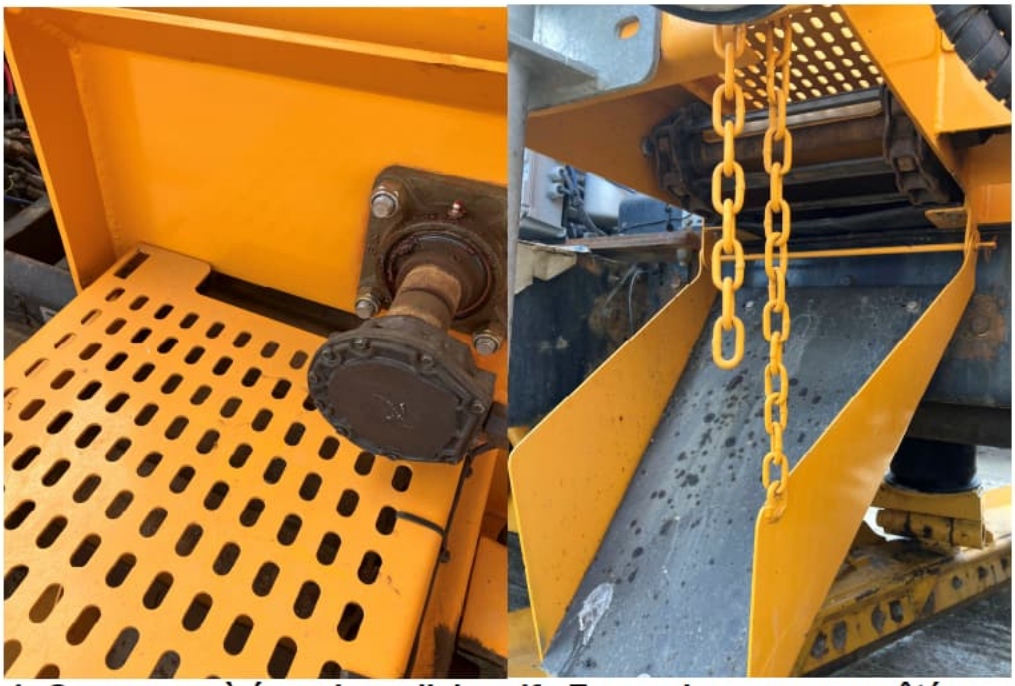


Photo 1: Convoyeur à épandage d'abrasif - Zones dangereuses côté conducteur (CNESST, 8 mai 2024).

- Du côté passager se trouve le retour de chaine du convoyeur. Les structures métalliques et protections en place sont manquantes et/ou incomplètes **(Photo 2)** et doivent être ajoutées et complétées pour totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainement. **Un avis de correction est émis à ce sujet;**



Photo 2: Convoyeur à épandage d'abrasif - Zones dangereuses côté passager (CNESST, 8 mai 2024).

Camion Western Star 1989

L'employeur m'informe que ce camion a une benne de marque *inconnue*. Le convoyeur principal est situé au fond de la benne (« à taquet »). Le tourniquet et dévidoir se trouve sous le camion. On m'informe que la benne est seulement utilisée l'hiver pour l'épandage de sable et /ou sel.

Lors de l'intervention, je constate que divers dispositifs de protections limitant/empêchant l'accès aux pièces en mouvement des convoyeurs sont en place, mais que la plupart sont absents ou incomplets :

- À l'avant de la benne, les structures métalliques et protections en place sont manquantes et/ou incomplètes **(Photo 3)** et doivent être ajoutées et complétées pour totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainement. **Un avis de correction est émis à ce sujet;**



Photo 3: Convoyeur à épandage d'abrasif - Zone dangereuse avant (CNESST, 8 mai 2024).

- À l'arrière de la benne se trouve le retour de chaîne du convoyeur. Les structures et protections en place sont incomplètes **(Photos 4)** et doivent être complétées pour totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainements. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**



Photo 4: Convoyeur à épandage d'abrasif - Zone dangereuse arrière (CNESST, 8 mai 2024).

Bien que des avis de dérogation ont été émis uniquement pour les camions Western Star 2008 (no. 0324) et Western Star 1989, j'invite l'employeur à effectuer les correctifs pour chacune des bennes épandeuses de son établissement.

J'informe l'employeur des mesures reliées au "distance de sécurité". Voici le tableau des distances à respecter en fonction de la forme et de la grosseur des ouvertures selon les ***normes CSA Z432-04 et ISO 13857 :2008 :***

Tableau 5-3 : Ouverture maximale en fonction de la distance de sécurité « ds »

Ouverture en forme de fente ou de rainure (tiré de la norme CSA Z432-04 [20])

Distance de sécurité « ds » (mm)	Ouverture maximale possible (mm)	Ouverture (mm)	Distance de sécurité « ds » minimale (mm)
Moins de 13	S. O.*	De 0 à 6	≥ 13
De 13 à 63,9	6	De 6,1 à 11	≥ 64
De 64 à 88,9	11	De 11,1 à 16	≥ 89
De 89 à 165,9	16	De 16,1 à 32	≥ 166
De 166 à 444,9	32	De 32,1 à 49	≥ 445
De 445 à 914,9	49	De 49,1 à 132**	≥ 915
≥ 915	132**		

Ouverture de forme carrée (tiré de la norme CSA Z432-04 [20])

Distance de sécurité « ds » (mm)	Ouverture maximale possible (mm)	Ouverture (mm)	Distance de sécurité « ds » minimale (mm)
Moins de 13	S. O.*	De 0 à 6	≥ 13
De 13 à 47,9	6	De 6,1 à 11	≥ 48
De 48 à 65,9	11	De 11,1 à 16	≥ 66
De 66 à 165,9	16	De 16,1 à 32	≥ 166
De 166 à 444,9	32	De 32,1 à 49	≥ 445
De 445 à 914,9	49	De 49,1 à 132**	≥ 915
≥ 915	132**		

Ouverture en forme de cercle (tiré de la norme ISO 13857:2008 [19])

Distance de sécurité « ds » (mm)	Ouverture maximale possible (mm)	Ouverture (mm)	Distance de sécurité « ds » minimale (mm)
Moins de 2	0	0 - 4	≥ 2
De 2 à 4,9	4	4,1 < e ≤ 8	≥ 5
De 5 à 19,9	8	8,1 < e ≤ 10	≥ 20
De 20 à 79,9	10	10,1 < e ≤ 12	≥ 80
De 80 à 119,9	12	12,1 < e ≤ 40	≥ 120
De 120 à 849,9	40	40,1 < e ≤ 120***	≥ 850
≥ 850	120***		

Informations complémentaires - Protecteur fixe vs protecteur mobile :

L'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) exige qu'une machine soit conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un protecteur ou d'un dispositif de protection. Si aucune personne n'a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement, au moins un protecteur fixe est requis.

Dans le cas où ***la fréquence d'accès prévisible est faible****,* ***par exemple moins d'une fois par semaine****, la norme prescrit un protecteur fixe seulement. Une des caractéristiques les plus importantes des protecteurs fixes est la permanence de l'installation. En effet, le RSST définit un protecteur fixe comme celui qui ne peut être enlevé sans l'aide d'outil ou qui est maintenu en*

place de façon permanente, par exemple, par soudure. Le protecteur fixe sera une des solutions les mieux adaptées aux situations où les interventions dans la zone dangereuse ne sont généralement pas nécessaires.

*À l'opposé, **s'il est prévisible que des interventions soient réalisées sur une base régulière dans la zone dangereuse, on doit recourir à l'utilisation de protecteurs mobiles** (protecteur sur charnière ou non). En fait, tout protecteur qui n'est pas considéré comme étant fixe devra impérativement être équipé d'un dispositif de protection (ex. : protecteur à interverrouillage, protecteur à enclenchement) selon les normes et le RSST.*

*La norme ISO 14120 (2015) – Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles prescrit que les protecteurs doivent être choisis notamment en fonction de la nature et la fréquence d'accès (article 6.1). Dans le cas où l'accès est nécessaire pour le réglage de la machine, la correction du processus ou la maintenance, la norme prescrit la présence d'un protecteur mobile **si la fréquence d'accès prévisible est élevée**, **par exemple plus d'une fois par semaine.** De plus, les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage (article 6.4.4.1).*

Méthode de travail – nettoyage/déblocage et entretien/réparation

Lors de l'intervention, l'employeur m'informe que les travaux d'entretien majeurs et de réparation sont réalisés uniquement par une entreprise extérieure. On m'informe que des opérations d'entretiens mineurs et de nettoyage/déblocage des convoyeurs sont susceptibles d'être réalisées par 9 travailleurs.

B m'informe que la procédure formelle de cadenassage appliquée lors des travaux d'entretien, de réparation, de nettoyage et de déblocage réalisés sur les camions consiste à cadenasser la « *masterswith* » de ceux-ci. Il m'informe également des éléments suivants :

- Les convoyeurs peuvent être en marche alors que le camion est stationné;
- Le matériel de cadenassage (cadenas et moraillon) est disponible aux travailleurs;
- Un registre de cadenassage est présent;
- Les travailleurs ont été formés sur le cadenassage;
- Les travaux ne sont jamais réalisés par un seul travailleur pour des raisons de sécurité;
- Il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire claire d'établie pour le l'entretien et les réparations des convoyeurs;

- Les travaux de nettoyage des convoyeurs sont réalisés au printemps. Un tuyau style incendie est utilisé afin de déloger les accumulations d'abrasif sur les chaînes des convoyeurs. Il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire claire d'établie pour le nettoyage de ceux-ci à l'aide du tuyau style incendie.

Des avis de correction sont émis à ce sujet.

L'employeur devra élaborer, à la suite de l'installation/bonification de protecteurs, des méthodes de travail sécuritaires concernant les tâches de nettoyage/déblocage ainsi que d'entretien/réparation des convoyeurs. Tous les travailleurs présents lors de ces opérations doivent être protégés en tout temps contre les risques que représentent les pièces en mouvement des convoyeurs (ex. Cadenassage, interdiction de retirer les protecteurs, etc.).

Je demande également à l'employeur que les travailleurs en soient informés et que de la supervision soit effectuée afin de s'assurer que la consigne soit respectée par ceux-ci.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour un établissement de votre secteur d'activités, le mécanisme de prévention déjà obligatoire est le programme de prévention, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Vous devez continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.
Toujours en fonction de votre secteur d'activités, si votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit

être nommé(e) au sein des travailleurs.

En revanche, si votre établissement compte **20 travailleurs et plus**, un comité de santé et de sécurité doit être formé, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un(e) représentant(e) en santé et en sécurité.

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» **(APSAM)**
  Téléphone : 1 800 465-1754
  http://www.apsam.com/
  - Déneigement | APSAM

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

  - Sécurité des machines - Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité - Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	9 mai 2024	RAP1467338

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	9 mai 2024	RAP1467338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 2003 (0324) Convoyeur à épandage d'abrasif (zone côté conducteur) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 2003 (0324) n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-10-20	Non commencée
2	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 2003 (0324) Convoyeur à épandage d'abrasif (zone côté passager) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 2003 (0324) n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-10-20	Non commencée
3	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 1989 Convoyeur à épandage d'abrasif (zone avant) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 1989 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-10-20	Non commencée
4	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 1989 Convoyeur à épandage d'abrasif (zone arrière) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 1989 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-10-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	9 mai 2024	RAP1467338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - Nettoyage/déblocage convoyeur L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant le nettoyage/déblocage des convoyeurs. Il a un risque d'entrainement du travailleur.	2024-07-07	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - Nettoyage/déblocage convoyeur - Information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode sécuritaire de travail pour le nettoyage des convoyeurs, il y a risque de blessure grave du travailleur.	2024-08-11	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - Entretien/réparation convoyeur L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant l'entretien/réparation des convoyeurs. Il a un risque d'entrainement du travailleur.	2024-07-07	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - Entretien/réparation convoyeur - Information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode sécuritaire de travail pour l'entretien/réparation des convoyeurs, il y a risque de blessure grave du travailleur.	2024-08-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2024 à 10:30	DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467717

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559029

Agrandissement de l'édifice municipal

775 route Flavie-Drapeau G0J 2L0

Sainte-Flavie (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	B	
Aussi présents :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D pour *Construction Albert inc.*

M. E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

M. F *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

M. G pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467717

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

M. I pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM E, F et D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. M. G se joint à nous et je leurs fais part de mes observations. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès d'eux.

En après-midi, vers 13h45, je me présente à nouveau sur le chantier, à la suite de la prise d'un rendez-vous avec M. I. Je suis accompagnée de M. C, inspecteur à la CNESST. M. D se joint à nous et nous discutons de la signalisation en place et du plan de signalisation.

Description des observations et informations recueillies

Alors que je constate quelques déficiences en lien avec la signalisation de travaux en place, je me présente au chantier.

MM E et F me mentionne que le signaleur routier du côté de Mont-Joli qui signale pour les usagers de la route en direction du fleuve est M. G, , et qu'il remplace le signaleur routier en pause. M. D représentant du maître d'œuvre, se joint à nous et éventuellement, M. G aussi.

On me précise que *Construction Albert inc* à mandaté *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* pour élaborer le plan de signalisation et fournir le matériel et la main d'œuvre (signaleurs routiers).

Dans un premier temps, je rappelle que le maître d'œuvre est responsable de la signalisation de travaux :

Article 10.3.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction :

« Le maître d'oeuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »

Je rappelle aussi que l'employeur doit s'assurer de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, au même titre que le maître d'œuvre. (LSST, art. 196).

Principales observations en regard de la signalisation de travaux :

Je constate que M. G , agissant à titre de signaleur routier, en remplacement d'un signaleur routier en pause, porte un dossard orange pour s'adresser à l'usager de la route. **Un avis de correction est émis à ce sujet.** Je demande à l'employeur de s'assurer que même lors de remplacement, le travailleur porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). **Voir photo 1.** Quelques instants plus tard, le signaleur routier qui était en pause revient à son poste. **La correction de la dérogation est effectuée.**



Photo 1 : M. G agissant à titre de signaleur routier *(source : CNESST, IMG_0283.jpg recadrée)*

- Le signaleur routier qui s'adresse aux usagers de la route en direction du fleuve se positionne dans une voie ouverte à la circulation. De plus, il n'a pas de zone de refuge : son véhicule est dans l'accotement à côté de lui et une glissière de sécurité est présente. **Voir photo 1**. L'information en lien avec la zone de refuge est disponible dans le document

Guide de prévention : Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (gouv.qc.ca). Le critère de zone de refuge doit être pris en compte lors de l'élaboration du plan de signalisation considérant que l'emplacement du signaleur est susceptible d'entraîner des répercussions sur la signalisation de travaux à mettre en place (voir *Distance de visibilité* du signaleur routier, art. 4.34.1 du chapitre 4).

- Enfin, toujours dans la direction des véhicules qui descendent vers le fleuve, je constate qu'il y a un biseau avec des TRV-7 à l'arrière du signaleur. M. G me fait parvenir le Plan de signalisation par courriel. Je constate que le biseau est aussi sur le plan de signalisation. Je constate que le plan de signalisation ne respecte pas l'esprit de la norme à l'effet que lorsqu'un signaleur routier dirige la circulation en alternance, le biseau est remplacé par une barrière de fermeture de voie (voir TCD 005A). J'en fais part aux personnes présentes et M. G corrige la situation dans les minutes qui suivent.

Je constate donc que la signalisation de travaux en place, malgré qu'elle semble respecter le plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur, ne respecte pas les énoncés du chapitre 4 des Normes – Ouvrages routiers du MTQ. Un avis de correction est émis au sujet des non-conformités qui peuvent mettre en danger les travailleurs et le public.

On me mentionne que l'entrave se termine dans la journée.

En après-midi, je rencontre MM. I et D en compagnie de M. C, inspecteur à la CNESST. M. I est chargé de l'élaboration des plans de signalisation. Je résume mes observations de l'avant-midi en premier lieu.

Aussi, je fais part d'une lacune en lien avec la sécurité du public : les usagers de la route en direction du fleuve n'ont aucune information quant à la réintégration dans la voie de circulation qui permet reprendre une conduite normale après la zone d'activité (en référence à la figure *4.3-1 Composantes d'une zone de travaux du Tome V,* chapitre 4 des *Normes – Ouvrages routiers*, voir photo 2.



Photo 2 : Appercu de la zone de transition, zone d'activité et zone de fin des travaux *(source : CNESST, IMG_0284.jpg recadrée)*

M. [redacted] me mentionne que l'entrave était de courte durée (se termine d'ici la fin de la journée), mais qu'il y aura des travaux qui causeront une entrave routière à court terme. Je lui demande de me faire parvenir le plan de signalisation.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles

ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST B , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467717

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Albert inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable. En effet, la signalisation en place pour les travaux en cours ne respecte pas les énoncés du chapitre 4 du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable.	2024-05-08	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467717

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 10.3.2(3) Sur le chantier de construction, alors que la signalisation pour les usagers de la route est faite par un signaleur routier, celui-ci ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité conforme aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière".	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2024 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4376957**	**13 mai 2024**	**RAP1467813**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Albert inc.

569, rue de Lausanne
Rimouski (Québec) G5L 4A7

Représentant de l'employeur
Monsieur Gérald Albert, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559029

Agrandissement de l'édifice municipal

775 route Flavie-Drapeau G0J 2L0

Sainte-Flavie (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes contactées

M. C pour *Construction Albert inc.*

M. D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467813

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 8 mai 2024 en avant-midi, M. C me fait parvenir un plan de signalisation. Je le contacte pour valider si c'est pour des travaux en cours ou pour ceux prévu à court terme. Il n'est pas en mesure de me donner l'information au moment de l'appel. Par courriel, il me confirme que ce sont les travaux prévus à court terme pour le « capage » de tuyau et le pavage.

En début après-midi, M. D me confirme que ce sont des travaux de courte durée.

En fin d'après-midi, par courriel, je fais part à MM D, C et E de mes commentaires. M. D communique avec moi par la suite pour en discuter.

En fin de journée, M. D me retourne un plan de signalisation qui tient compte de mes commentaires et de notre discussion.

Le 9 mai, je discute avec M. D du dernier plan de signalisation fourni et j'émets des commentaires. Aucune demande supplémentaire n'est formulée.

Description des observations et informations recueillies

Le 8 mai, au téléphone, je discute avec M. D de mes commentaires formulés par courriel. Je lui rappelle que mes commentaires sont à titre indicatif et qu'il doit respecter les énoncés du Chapitre 4 du Tome V des *Normes – Ouvrages routiers* et que son analyse doit prendre en compte la sécurité des usagers et des travailleurs. Nous comparons le plan de signalisation à certains dessins normalisés qui lui ressemble partiellement mais qui nécessite une adaptation à la situation.

Il me mentionne que l'entrave est terminée. **La correction de la dérogation est invérifiable.**

Mes commentaires du 9 mai, au téléphone avec M. D sont semblables.

Le 13 mai, je demande à M. D de me fournir les cartes de compétence à titre de signaleur routier pour MM. F et G. Il me les fait parvenir quelques minutes plus tard.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467813

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- [redacted]
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST B[redacted], **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376957	13 mai 2024	RAP1467813

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Albert inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable. En effet, la signalisation en place pour les travaux en cours ne respecte pas les énoncés du chapitre 4 du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable. - Observé le : 2024-05-07 (RAP1467717) - Délai expire le 2024-05-08	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2024 à 13:30	DPI4378182	15 mai 2024	RAP1467817

Destinataire

Numéro d'employeur :

9491-3571 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Bérubé Morin, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559389

UQAR nouveau pavillon

300 allée des Ursulines

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	
Les fondations B.A. (2005) inc.	Madame B	
Pro armature inc.	Monsieur C	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	D	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. E, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

M. F, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	15 mai 2024	RAP1467817

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

M. H, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. I, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. J, Les fondations B.A. (2005) inc.

M. K, Pro armature inc.

Personne contactée

M. L, 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL).

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'agrandissement d'un bâtiment universitaire, évalués à 35 776 779 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 70 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 15 janvier 2024. Les travaux en cours consistent à effectuer des travaux d'excavation et de coffrage de béton. On compte en ce moment 18 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Déjà identifié lors de la visite du 19 janvier 2024, voire RAP1454108.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	15 mai 2024	RAP1467817

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. E et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux situés au 300 All. des Ursulines, Rimouski, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. E



Photo 1 : 300 All. des Ursulines, Rimouski, QC (source : CNESST, IMG_4531.JPG)

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivé sur place, je constate que des travaux d'excavation sont en cours. Il y un signaleur à l'entrée du chantier pour aider au manœuvre de recule des camions qui se présente sur le site. Une zone de recule est utilisé par les camions pour livrer leur chargement. La zone est délimitée par des connes T-RV-7. Je remarque que la zone ou circule les camions ne disposent pas d'un espace suffisant entre le rebord de l'excavation et la vois de circulation des véhicules (photo 2). Je demande que la situation soit corrigée. Une dérogation est émise à cet effet.



Photo 2 : espace insuffisant entre le rebord de l'excavation et la vois de circulation (source : CNESST, IMG_4534.JPG)

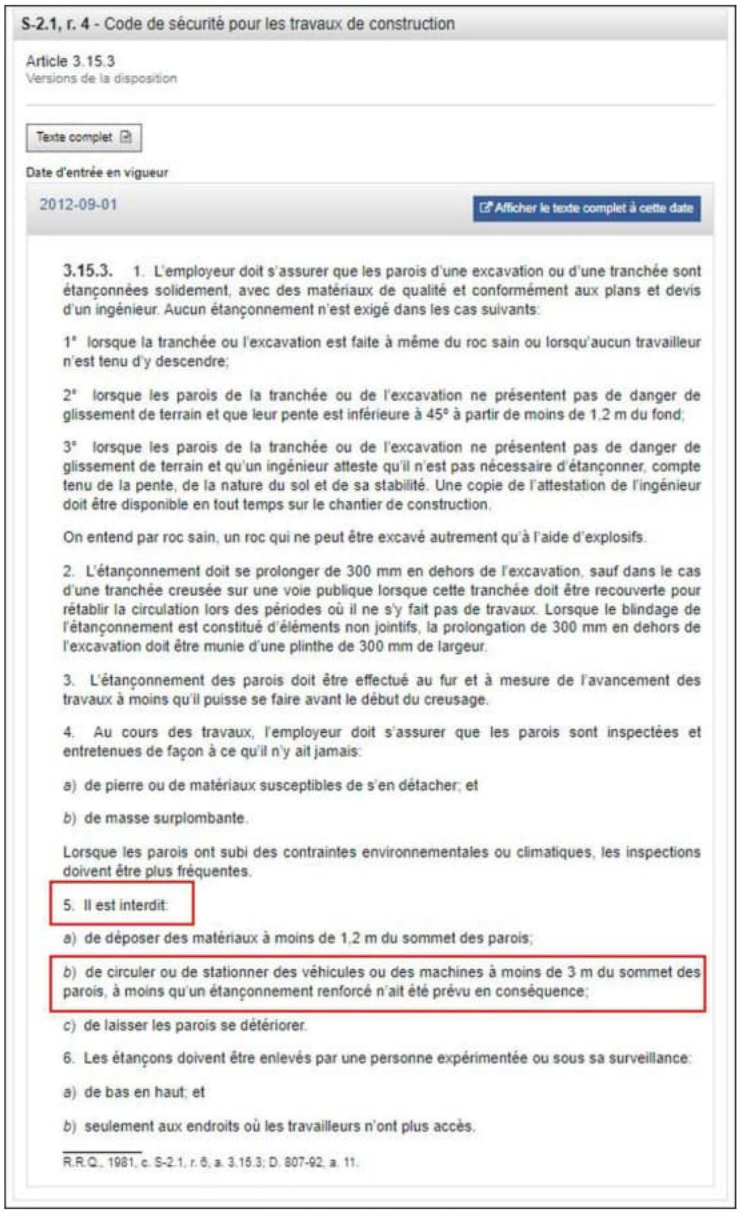
M. E fait corriger la situation en redélimitant l'espace entre le rebord de la tranchée et l'espace de circulation des camions.

J'observe qu'une échelle appuyée sur l'une des fondations est bien fixée au bâtiment. Je remarque que tous les travailleurs observés sur le chantier portent leur casque de sécurité et des dossards pour être bien visibles.

Des garde-corps ont été installés sur une passerelle qui traverse une partie du chantier.

Aide-mémoire

Légis Québec (gouv.qc.ca)



S-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction

Article 3.15.3
Versions de la disposition

Texte complet

Date d'entrée en vigueur

2012-09-01 — Afficher le texte complet à cette date

3.15.3. 1. L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;

3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

2. L'étançonnement doit se prolonger de 300 mm en dehors de l'excavation, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux. Lorsque le blindage de l'étançonnement est constitué d'éléments non jointifs, la prolongation de 300 mm en dehors de l'excavation doit être munie d'une plinthe de 300 mm de largeur.

3. L'étançonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux à moins qu'il puisse se faire avant le début du creusage.

4. Au cours des travaux, l'employeur doit s'assurer que les parois sont inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais:

a) de pierre ou de matériaux susceptibles de s'en détacher; et

b) de masse surplombante.

Lorsque les parois ont subi des contraintes environnementales ou climatiques, les inspections doivent être plus fréquentes.

5. Il est interdit:

a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois;

b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;

c) de laisser les parois se détériorer.

6. Les étançons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:

a) de bas en haut; et

b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 3.15.3; D. 807-92, a. 11.

CSTC : 3.15.3.5.b

Prise en charge de la SST

L'entreprise 9491-3571 Québec inc. (Construction Technipro BSL) dispose d'un programme de prévention élaboré au nom de l'employeur.

On retrouve sur le chantier :

- Un programme de prévention spécifique au chantier de construction.
- Un COSS;
- Un RSS à temps plein;
- Un comité de chantier;
- Des pauses santé et sécurités effectuées régulièrement;

Le programme de prévention couvre les principaux risques pouvant être rencontrés par les travailleurs sur le chantier de construction.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont bien dégagés. Une roulote de chantier est présentes sur les lieux ainsi que des installations sanitaires.

Les travailleurs sur place font preuve d'une bonne collaboration.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris

ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	15 mai 2024	RAP1467817

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST D
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	15 mai 2024	RAP1467817

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-3571 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet des parois de l'excavation, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2024 à 14:45	DPI4386237	19 juin 2024	RAP1472803

Destinataire

Numéro d'employeur :

9491-3571 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Bérubé Morin, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA562433

La Logeri

Rue Alcide-C. Horth

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. D, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Personne contactée

M. E, 9491-3571 Québec inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386237	19 juin 2024	RAP1472803

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction de nouveau complexe d'habitation, évalué à 14 045 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 35 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 20 mai 2024 et il est prévu qu'ils se terminent vers le 4 juillet 2025. Les travaux en cours consistent à excaver le terrain pour installer la semelle du bâtiment. On compte en ce moment environ 4 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, par téléphone, M. E me déclare que l'entreprise 9491-3571 Québec inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9491-3571 Québec inc., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux situés sur la rue Alcide-C. Horth, Rimouski QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C



Photo 1 : rue Alcide-C. Horth, Rimouski QC (source : CNESST, IMG_4682.JPG)

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386237	19 juin 2024	RAP1472803

RAPPORT D'INTERVENTION

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☒ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☒ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Un COSS a été nommé, il s'agit de M. F , celui-ci sera présent sur le chantier quand il y aura plus de 10 travailleurs sur le chantier.

Programme de prévention spécifique au chantier en cours

☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Je consulte le programme de prévention (PP) du maître d'œuvre. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés, tels que la circulation sur le chantier.

Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

☐ **Nommé** ☐ **Nommé lors de l'intervention** ☒ **À nommer**

Demande faite, en attente de la réponse des associations représentatives concernant la nomination du RSS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386237	19 juin 2024	RAP1472803

RAPPORT D'INTERVENTION

Comité de chantier

☐ **Présent** ☒ **À mettre en place**

M. E , me mentionne qu'il n'y a pas de comité de chantier de mis en place pour le moment. M. E m'explique qu'il y a moins de 10 travailleurs sur le chantier. Il me mentionne qu'un comité sera mis en place lorsque celui-ci dépassera les 10 travailleurs.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivé sur les lieux, je constate que des travaux d'excavation sont en cours. Les travailleurs présents sur place portent leurs casques de sécurité.

J'observe que des tranchés ont été creusé, celle-ci on moins de 120 cm de profondeur. Les dépôts des matériaux ont été déposés a plus de 120 cm du sommet des pentes (photo 2).



Photo 2 : tranchée (source : CNESST, IMG_4683.JPG)

Je rencontre M. C , celui-ci me mentionne que les travaux consistent à excaver le terrain pour installer les semelles du futur bâtiment. J'observe que des camions circulent dans la zone des travaux. Je demande à M. C de me montrer son plan de circulation. Celui-ci me mentionne qu'il ne l'a pas avec lui, mais qu'il va me le faire transmettre par courriel. M. E me transmet par courriel le plan d'aménagement du chantier et de la circulation.

Pendant la visite, je remarque qu'il n'y a pas de clôture qui sépare la zone publique de la zone de travail du chantier, je demande que la situation soit corrigée. Une dérogation est émise à cet effet. M. C m'indique qu'il va s'en occuper dans les plus brefs délais.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont bien dégagés et une installation sanitaire est disponible sur place. Les travailleurs et les

représentants de l'employeur sur les lieux font preuve d'une bonne collaboration.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Votre mutuelle de prévention
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

  APSSAP
  Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

  APSAM
  Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386237	19 juin 2024	RAP1472803

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST B
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386237	19 juin 2024	RAP1472803

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-3571 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.7.1(b) Le chantier de construction n'est pas séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par un mur de protection, alors que le trottoir ou la voie de circulation est à 2 mètres ou plus et qu'il y a un danger pour les piétons.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 août 2024 à 10:15	DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

Destinataire

Numéro d'employeur :

Divco ltée

8300, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1Z 4E8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno Guerrera, Secrétaire-trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA561466

COSTCO WHOLESALE RIMOUSKI

425, Boul. Arthur-Buies E G5M4E8

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Armature du St-Laurent inc.	Monsieur A	
Coffrages M.R. inc	Monsieur B	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame C	
SD Énergie inc.	Monsieur D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	E	
Aussi présents :	F	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction (visite effectuée à la suite d'une plainte).

Personnes rencontrées

M. G, Divco ltée.

M. H Divco ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. J SD Énergie inc.

M. K, SD Énergie inc.

M. L Coffrages M.R. inc.

M. M, Coffrages M.R. inc.

M. N, Armature du St-Laurent inc.

M. O Armature du St-Laurent inc.

M. P Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Personnes contactées

M. Q, Divco ltée.

M. R, Coffrages M.R. inc.

M. S Bâtiments préfabriqués du Nord.

M. T, Camtech Consultants Inc.

M. U, Divco ltée.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction d'un nouveau bâtiment commercial, évalué à 42 500 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 100 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 6 mai 2024. Les travaux en cours consistent à effectuer des travaux d'excavation. On compte en ce moment environ 45 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre (MO)

Déjà identifié lors de la visite du 6 mai 2024, voire RAP1466896.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. F , inspecteur à la CNESST.

Je rencontre M. H et M. G . Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux situés au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. H et de M. G

Lors de la visite, il n'y avait plus de coordonnateur en santé et sécurité (COSS) sur les lieux. M. G me mentionne que celui-ci a quitté juste avant les vacances de la construction. Il me signale qu'un nouveau COSS sera en poste à partir du 19 aout. Une dérogation est émise à cet effet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

RAPPORT D'INTERVENTION



Photo 1 : 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC (source : CNESST, IMG_4979.JPG)

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite du chantier, M. G est absent pendant une partie de l'inspection des lieux, celui-ci doit assister à une réunion.

Je remarque qu'il y a plusieurs sites d'excavation. M. H me mentionne qu'une partie des travaux consiste à stabiliser les sols. Des travaux de coulage de béton sont effectués à cet effet.

Pendant la visite, je mentionne à M. H qu'une plainte a été faite concernant la méthode employée pour soulever un godet à béton. Selon ce qui a été rapporté, l'accessoire de levage ne serait pas sécuritaire.

Je demande à M. H de m'accompagner sur les lieux pour examiner la méthode de travail.

À mon arrivé sur place, je constate qu'il y a un camion à flèche présent sur les lieux. M. H m'explique que c'est avec cet équipement que les coulées de béton sont réalisées. J'observe que le camion à flèche soulève un godet à béton à l'aide d'un accessoire de levage de type palonnier. Je remarque que celui-ci est fixé à l'aide d'un boulon pour soutenir le godet (photo 2).



Photo 2 : accessoire de levage (source : CNESST, IMG_4951.JPG)

Je communique par téléphone avec M. R pour obtenir les plans et devis et l'attestation de conformité de l'accessoire de levage. Le 15 aout 2024, M. S, M. T et M. R me font parvenir par courriel les spécifications du palonnier et du crochet de levage.

À la suite des observations recueillies et des données reçues par courriel, je ne relève aucune raison me permettant de conclure que la méthode de travail n'est pas sécuritaire.

Cependant, pendant l'écriture de ce rapport, j'observe sur les photos prises lors de l'inspection que l'écrou du boulon servant à soutenir le palonnier n'était pas suffisamment vissé. J'avise par téléphone M. R pour qu'il informe c'est travailleur et corrige la situation. Celui-ci me retourne un courrielle me mentionnant que la situation a été corrigée.

Pendant la visite, je remarque qu'il y a un creusement qui empiète sur la zone de circulation, celui-ci n'est pas délimité par un périmètre de sécurité (photo 3). Je demande que la situation soit corrigée. Une dérogation est émise à cet effet. M. I corrige la situation en remblayant le creusement.



Photo 3 : creusement empiétant dans la zone de circulation (source : CNESST, IMG_4903.JPG)

Par la suite je remarque que des camions utilisent une voie de circulation qui est bordée par deux excavations. Je constate que celle-ci ne dispose pas d'un espace suffisant entre les rebords des excavations et la voie de circulation des véhicules (photo 4). Je demande que la situation soit corrigée. Une dérogation est émise à cet effet. M. I corrige la situation en élargissant la voie de circulation.



Photo 4 : zone de circulation (source : CNESST, IMG_4904.JPG)

J'observe par la suite qu'il y a deux travailleurs qui se trouvent au fond d'une excavation. Les travailleurs en question sont M. N et M. O (photo 5).

J'estime que la hauteur de la paroi de l'excavation est à plus de 120 cm avec une pente d'environ 80 degrés. Étant donné que le matériel principal des parois de l'excavation est constitué de glaise, je juge qu'il y a un danger pour les travailleurs, je demande immédiatement à ceux-ci de sortir de l'excavation et j'en interdis l'accès. Une décision est rendue à cet effet. J'en informe le maître d'œuvre et demande à celui-ci de corriger la situation.

M. [redacted], m'indique que le tout sera corrigé au plus tard le lendemain matin.



Photo 5 : travailleurs dans une excavation (source : CNESST, IMG_4914.JPG)

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont bien dégagés. Des roulottes de chantier sont présentes sur les lieux ainsi que des installations sanitaires. Les représentants du maître d'œuvre et les travailleurs sur place font preuve d'une bonne collaboration.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☒ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☒ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☒ Représentant en santé et en sécurité (RSS) temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique au chantier en cours

☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Je consulte le programme de prévention (PP) du maître d'œuvre. J'observe que certains risques présents sur le chantier sont détaillés et examinés. On y retrouve des sections concernant :

- Les tranchées et excavations;
- Les opérations avec grue télescopique, conventionnelle et camion boom truck.

À la suite de mes observations, je suggère au maître d'œuvre de porter une attention particulière aux sujets suivants :

- La délimitation des zones dangereuses à l'intérieur du chantier;

- Aux règles de sécurité à suivre lors des travaux effectués par des travailleurs à l'intérieur d'excavation ou de tranchée ;

    - Quand il y a un risque de glissement de terrain
    - Lorsque la pente est supérieure à l'angle de repos du sol
    - Lorsque le sol est fissuré
    - Lorsqu'il y a gonflement de la paroi
    - Lorsqu'il y a une présence importante d'eau, de blocs qui se détachent, de matériaux déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois
    - Lorsque des véhicules ou des machines circulent ou sont stationnés à moins de 3 mètres du sommet des parois

Je lui rappelle la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail.

Comité de chantier

☒ **Présent** ☐ **À mettre en place**

Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

☒ **Présent** ☐ **À désigner**

Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)

☐ **Présent** ☒ **À désigner**

Le maître d'œuvre me mentionne qu'il n'y a pas de coordonnateur en santé et sécurité du travail (COSS). Celui-ci a quitté le chantier vers le 19 juillet 2024. **Un avis de correction est émis à cet effet.** Le maître d'œuvre doit désigner un COSS qui sera affecté à temps plein au chantier de construction dès le début des travaux. M. G me mentionne que le nouveau COSS sera en poste à partir de 19 aout 2024.

Le 19 aout 2024, je communique avec M. G par téléphone. Celui-ci me confirme que le nouveau COSS est présent sur le chantier. Je discute par téléphone avec M. U, nouveau COSS du chantier, celui-ci me confirme sa nomination.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

APSSAP
Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Une décision est rendue et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST E
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Divco ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement de plus de 1,2 mètre situé au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de deux travailleurs pour les raisons suivantes :

- La profondeur du creusement est de plus de 1,2 mètre;
- Le sol est constitué d'argile;
- La paroi a un angle d'environ 80 degrés;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Le sol est fissuré;
- Il y a absence de l'étançonnement;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- La présence de deux travailleurs actifs dans le creusement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

DÉCISIONS

- S'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 aout 2024 à 11h15 au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC, en présence des personnes suivantes :

- M. G , Divco ltée.
- M. H Divco ltée;
- M. N , Armature du St-Laurent inc.
- M. O Armature du St-Laurent inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	19 août 2024	RAP1478570

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Divco ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 215.1 Il n'y a pas de coordonnateurs en santé et en sécurité d'affectés à temps plein sur le chantier de construction alors que le chantier de construction occupera au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 $.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules circulent à moins de 3 m du sommet des parois d'une excavation, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules/machines circulent à moins de 3 m du sommet des parois d'une voie de circulation qui est bordée par deux excavations, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 août 2024 à 9:00	DPI4383811	14 août 2024	RAP1478689

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 mai 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

Madame B

Personnes contactées

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B au bureau de l'entreprise situé au 287C rue des Fabricants à Rimouski et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Aucun travailleur n'est présent au bureau administratif lors de la rencontre. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons sur les protecteurs fixes et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	14 août 2024	RAP1478689

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1467338).

Document reçu par courriel de l'employeur le 5 juillet 2024 :

- Méthode de travail nettoyage déblocage entretien et réparation convoyeur v3.pdf.

Courriel du 9 juillet 2024 :

Je questionne l'employeur sur les étapes inscrites dans les méthodes de travail reçues.

Courriel de l'employeur du 9 juillet 2024 :

L'employeur me confirme que les gardes demeurent en place et que des autocollants seront ajoutés sur les convoyeurs (ex. ne jamais enlever les gardes).

Courriel du 16 juillet 2024 :

Je réitère mes demandes à l'employeur concernant les dérogations no. 6 et no. 8.

Document reçu par courriel de l'employeur le 7 aout 2024 :

- Procédure de travailleur.pdf.

L'employeur m'informe que les mécaniciens seront rencontrés en septembre pour leur faire part des procédures de travail établies.

Discussion téléphonique du 8 aout 2024 :

Je donne de l'information supplémentaire concernant les étapes de cadenassage à l'employeur.

Documents reçus de l'employeur lors de l'intervention du 8 aout 2024 :

- Fiche de cadenassage, Western Star 2003, 3 pages;

- Procédure de travail – Nettoyage/déblocage du convoyeur, 1 page;
- Procédure de travail – Entretien/réparation du convoyeur, 1 page.

Méthode de travail – nettoyage/déblocage et entretien/réparation

Lors de l'intervention, l'employeur me remet une copie des méthodes de travail élaborées. Je constate que la méthode de travail concernant l'entretien et la réparation des convoyeurs stipule que la méthode de contrôle des énergies est le cadenassage. L'employeur me remet également une copie de la fiche de cadenassage élaborée. Dans un courriel daté du 7 aout 2024, l'employeur m'informe que les travailleurs seront informés des nouvelles méthodes de travail en septembre 2024.

L'employeur devra s'assurer que les « masterswitchs » des camions équipés de benne épandeuse soient aménager de façon de rendre celles-ci cadenassable.

La dérogation noº7 est effectuée. Les dérogations noº6 et noº8 sont non commencées. Un dernier délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs demandés.

Lors de l'intervention, l'employeur me remet une copie de la méthode de travail élaborée concernant le nettoyage et le déblocage des convoyeurs. Je demande à l'employeur certaines modifications à celle-ci telles que :

- Ajouter le nettoyage, déblocage des convoyeurs transversaux;
- Ajouter les Épi à porter;
- Ajouter l'interdiction de retirer les gardes protecteurs en place (si applicable).

La dérogation noº5 est en cours. Un dernier délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs demandés.

J'invite l'employeur à me faire parvenir par courriel toute information et document concernant l'évolution de sa démarche en rapport avec les dérogations émises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire ***Demande de révision*** est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour un établissement de votre secteur d'activités, le mécanisme de prévention déjà obligatoire est le programme de prévention, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Vous devez continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.
Toujours en fonction de votre secteur d'activités, si votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

En revanche, si votre établissement compte **20 travailleurs et plus**, un comité de santé et de sécurité doit être formé, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un(e) représentant(e) en santé et en sécurité.

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» **(APSAM)**

Téléphone : 1 800 465-1754
http://www.apsam.com/
- Cadenassage | APSAM

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).
  - Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies - Guide d'information sur les dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
  - Sécurité des machines - Guide — protecteurs fixes et distances de sécurité - Prévention des risques mécaniques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	14 août 2024	RAP1478689

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	14 août 2024	RAP1478689

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 2003 (0324) Convoyeur à épandage d'abrasif (zone côté conducteur) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 2003 (0324) n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	2024-10-20	-
2	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 2003 (0324) Convoyeur à épandage d'abrasif (zone côté passager) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 2003 (0324) n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	2024-10-20	-
3	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 1989 Convoyeur à épandage d'abrasif (zone avant) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 1989 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	2024-10-20	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	14 août 2024	RAP1478689

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 1989 Convoyeur à épandage d'abrasif (zone arrière) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 1989 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	2024-10-20	-
5	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - Nettoyage/déblocage convoyeur L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant le nettoyage/déblocage des convoyeurs. Il a un risque d'entrainement du travailleur. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-07-07	2024-09-15	En cours
6	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - Nettoyage/déblocage convoyeur - Information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode sécuritaire de travail pour le nettoyage des convoyeurs, il y a risque de blessure grave du travailleur. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-08-11	2024-09-15	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	14 août 2024	RAP1478689

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - Entretien/réparation convoyeur L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant l'entretien/réparation des convoyeurs. Il a un risque d'entrainement du travailleur. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-07-07	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - Entretien/réparation convoyeur - Information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode sécuritaire de travail pour l'entretien/réparation des convoyeurs, il y a risque de blessure grave du travailleur. - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-08-11	2024-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2024 à 8:45	DPI4384285 DPI4389380	20 août 2024	RAP1479180

Destinataire

Numéro d'employeur :

Divco ltée

8300, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1Z 4E8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno Guerrera, Secrétaire-trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA561466

COSTCO WHOLESALE RIMOUSKI

425, Boul. Arthur-Buies E G5M4E8

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Armature du St-Laurent inc.	Monsieur A	
Coffrages M.R. inc	Monsieur B	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame C	
SD Énergie inc.	Monsieur D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	E	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 aout 2024 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. F, Divco ltée.

M. G, Divco ltée.

M. H, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285 DPI4389380	20 août 2024	RAP1479180

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. G et M. F et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès de M. G et de M. F

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. G me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1478570)

Lors de mon arrivé sur les lieux, je constate que des modifications ont été apportées à l'excavation ciblée lors du précédent rapport. Cependant, certaines pentes ne sont pas conformes aux exigences demandées lors de la visite précédente. Je demande que des correctifs soient faits. Les responsables du chantier font faire immédiatement les modifications.

Suite aux modifications apportées, je lève la décision concernant l'interdiction de travaux par des travailleurs dans l'excavation située au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC..

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur

d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

En ce qui concerne les chantiers de construction, les obligations actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2023, des nouvelles dispositions législatives et du Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384285 DPI4389380	20 août 2024	RAP1479180

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST E
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389380	20 août 2024	RAP1479180

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Divco ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a rectifié les pentes de l'excavation à un angle d'environ 45 degrés et a diminué la profondeur de celle-ci à moins de 1,2 mètre, ce qui assure que les parois du creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain, conformément à l'article 3.15.3.(1) du CSTC.

Cette décision a été rendue le 13 aout 2024 à 8h50 Am, au 425 Boulevard Arthur-Buies E, Rimouski, QC, en présence des personnes suivantes :

- M. F Divco ltée.
- M. G Divco ltée.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 août 2024 à 13:30	DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Site de dépôt de matériel de remblai

456, chemin du Sommet Est
Rimouski (Québec) G5N 1V3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction (visite effectuée à la suite d'une plainte).

Personne rencontrée

M. C, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Personne contactée

Mme D, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un site servant de dépôt pour des matériaux rocheux. Les dépôts viennent de certains chantiers de construction environnants. Lors de la visite, il n'y avait pas d'activité en cours sur le terrain.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST.

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux situés au 456, chemin du Sommet est, Rimouski QC (photo 1). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C



Photo 1 : 456, chemin du Sommet est, Rimouski QC (source : CNESST, IMG_4929.JPG)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivé sur les lieux, je rencontre M. C . Je lui explique que ma visite est due à une plainte concernant des dépôts de terre entreposés sur un terrain situé derrière le 456, chemin du Sommet est, Rimouski QC.

Je lui mentionne que la plainte stipule qu'il y a un risque pour la SST et la vie des travailleurs qui opère dans ce secteur. Le ou la plaignante mentionne que le bord, le bas et le pourtour du talus présentent un risque de glissement de terrain si des pluies fortes surviennent. Selon les renseignements reçus, il y aurait aussi des fissures observées à certains endroits.

Je visite les lieux avec M. C , je constate qu'il n'y a pas d'activité dans le secteur ciblé. Cependant, je remarque que de la machinerie est présentent aux abords du site. M. C me mentionne que cette machinerie est à l'arrêt depuis un certain temps et qu'il va la faire retirer du secteur.

Après observation, je constate :

- Qu'une quantité importante de glaise a été déversée à cet endroit;
- Que le terrain est en pente;
- Qu'il y a des traces de glissement du matériel (glaise);
- Que la zone est accessible.

Je juge qu'il peut y avoir un risque pour les travailleurs œuvrant dans cette partie du terrain. Je demande qu'une barrière soit installée en bordure de la zone ciblée pour en limiter l'accès et prévenir les travailleurs du danger. Une dérogation est émise à cet effet.

M. C fait installer une barrière avec la mention danger pour avertir les travailleurs qu'il y a risque inerrant à ce secteur.

Ceci termine la visite.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprise observée :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

RAPPORT D'INTERVENTION

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée. J'observe que certains risques présents sur le lieu de travail sont détaillés et examinés. Dans la section excavations et tranchées, segment "Environnement", on traite des sujets suivant:

- Identification des types de sol, leur potentiel de mouvement et de risque d'effondrement lors des travaux (sol dur, dense, humide, boueux, sablonneux, rempli, lâche);
- Identification des zones adjacentes au site qui peuvent affecter la stabilité du sol en raison des vibrations causées par les véhicules et l'équipement;
- Installation de barrières ou de garde-corps au sommet des excavations ou des tranchées dès qu'il y a un risque d'y tomber ou lorsque sa profondeur est supérieure à 3 m;
- S'assurer que les opérations n'exposent pas les autres travailleurs à un danger quelconque.

À la suite de mes observations, je suggère au maître d'œuvre de porter une attention particulière aux règles de sécurité à suivre lors des travaux effectués:

- Quand il y a un risque de glissement de terrain
- Lorsque le sol est fissuré;
- Lorsqu'il y a gonflement de la paroi
- Lorsqu'il y a une présence importante d'eau;
- Lorsque des véhicules ou des machines circulent ou sont stationnés à moins de 3 mètres du sommet des parois

Je lui rappelle la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail.

Afin de le supporter dans l'élaboration du programme de prévention, j'invite l'employeur à consulter les liens suivants :

– Outil d'identification des risques (CNESST)
– ASP Construction

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

RAPPORT D'INTERVENTION

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

APSSAP
Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389384	26 août 2024	RAP1479686

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, puisque ceux-ci sont exposés à une zone à risque de glissement de terrain. Il y a un risque de blessure grave.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2024 à 10:45	**DPI4389956**	**30 août 2024**	**RAP1480348**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA563787

P24-020, Rue Notre-Dame, Matane

Rue Notre-Dame

Matane (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Services-conseils Aqua Ingenium inc.	Monsieur A	
Ville de Matane	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. E, Services-conseils Aqua Ingenium inc.

M. F, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. G ville de Matane.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H , Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. I , Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. J , Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Personnes contactées

M. K , Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Mme L , Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civils, évalués à 4 700 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 12 aout 2024 et il est prévu qu'ils se terminent vers le début octobre de la même année. Les travaux en cours consistent à changer des conduites d'aqueduc. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, M. F , me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

RAPPORT D'INTERVENTION

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. F et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux situés sur l'Avenu Notre-Dame, Matane, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. F



Photo 1 : Avenu Notre-Dame, Matane, QC (source : CNESST, IMG_4985.JPG)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Je consulte le programme de prévention (PP) du maître d'œuvre. J'observe que certains risques présents sur le chantier sont détaillés et examinés. On y retrouve des sections concernant :

- Les excavation et tranchée;
- Les opérations de levage;
- Scie à béton;
- Machinerie lourde;
- Travail en présence de silice cristalline;
- Protection respiratoire.

À la suite de mes observations, je suggère au maître d'œuvre de porter une attention particulière aux sujets suivants :

- Le port de la barbe avec un APR.

Je tiens à rappeler au maître d'œuvre que lorsqu'il fournit un appareil de protection respiratoire, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016 (photo 2, 3 et 4).

Un essai d'ajustement doit être effectué

a) après le dépistage de candidats inaptes à utiliser un APR (voir l'article 12.1) ;
b) après ou pendant la formation (voir le chapitre 8) ;
c) avant la première utilisation d'une pièce faciale hermétique ;
d) si une modification de l'état physique de l'utilisateur (p. ex., prise ou perte de poids importante ou modification des caractéristiques faciales ou dentaires) peut nuire à l'ajustement de l'APR ;
e) si l'APR est remplacé (p. ex., changement de marque, de modèle ou de taille) ;
f) si l'utilisateur trouve son APR inconfortable ou a de la difficulté à réaliser l'étanchéité appropriée ;
g) si une modification de l'ÉPI peut nuire à l'ajustement de l'APR ; et
h) au moins tous les deux ans.

Photo 2 : (source : CAN/CSA-Z94.4-11)

Acceptable

A. Barbe rasée de près – idéal pour assurer une bonne étanchéité.	
B. Longueur de la barbe qui permet une bonne étanchéité.	
C. Moustache qui ne nuit pas à l'étanchéité du joint facial ni au fonctionnement de la soupape ou de l'APR.	
D. «Timbre» qui ne nuit pas à l'étanchéité du joint facial ni au fonctionnement de la soupape ou de l'APR.	

Photo 3 : acceptable (source : CAN/CSA-Z94.4-11)

Inacceptable

E. «Timbre» qui nuira à l'étanchéité du joint facial au menton dans le cas de pièces faciales en élastomère. Barbe et favoris qui nuiront à l'étanchéité du joint facial.	
F. Une barbe d'un jour (non rasée de près) nuira à l'étanchéité du joint facial dans le cas d'une pièce faciale ou d'une demi-pièce faciale. Elle compromettra également un joint étanche secondaire à l'intérieur d'une cagoule hermétique. L'ajustement peut perdre de sa précision au fil de la journée dans le cas d'une personne présentant cette pilosité.	
G. La moustache est trop épaisse et trop longue (autour de la bouche) ; sera en contact avec une surface et pourrait obstruer la soupape d'expiration. Les favoris et/ou des cheveux longs nuiront à l'étanchéité du joint facial.	
H. La moustache est trop épaisse et trop longue (autour de la bouche) ; elle sera en contact avec une surface et pourrait obstruer la soupape d'expiration. Le reste de la pilosité faciale nuira à l'étanchéité du joint facial.	
I. La barbe bouc se trouve dans la région où doit se faire le joint facial. Le poil se trouve dans la mentonnière et empêche l'étanchéité du joint facial.	
J. La moustache est trop épaisse et trop longue ; elle sera en contact avec une surface et pourrait obstruer la soupape d'expiration.	

Photo 4 : inacceptable (source : CAN/CSA-Z94.4-11)

Je lui rappelle la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

RAPPORT D'INTERVENTION

Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel

☐ **Nommé** ☐ **Nommé lors de l'intervention** ☒ **À nommer**

Au début de l'intervention, je discute avec M. F. Il me mentionne qu'aucun RSS à temps partiel n'est présent sur les lieux. Je lui demande qu'on désigne un travailleur pour occuper le poste de RSS à temps partiel sur le chantier. M. F me mentionne qu'il n'y a aucun travailleur détenant la formation de RSS présent sur place. Je demande que la situation soit corrigée. Une dérogation est émise à cet effet.

M. F me contacte plus tard dans la journée par texto. Il me mentionne qu'un RSS à temps partiel a été nommé, il s'agit de M. M.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail CNESST (go uv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon arrivé sur les lieux, je remarque que la rue est fermée à la circulation par une barrière de sécurité. Un signaleur routier, M. D, est présent sur place pour signaler aux utilisateurs routiers un chemin alternatif. M. D possède une formation à jour de signaleur routier.

Je constate que des travaux d'excavation sont en cours. J'observe que tous les travailleurs sur place portent leur casque de sécurité. Deux travailleurs se trouvent dans une conduite en béton, celle-ci n'est pas encore raccordée aux réseaux. Les deux travailleurs œuvrent à équarrir le fond de la conduite avec un outil à percussion. Les deux travailleurs portent un appareil de protection respiratoire. Un apport d'eau est utilisé pour diminuer les poussières.
J'observe que les pentes de l'excavation ont un angle d'environ 45 degrés et que la profondeur de celle-ci n'excède pas 120 cm.

En terminant, je constate qu'une roulote de chantier est présente sur les lieux, que des installations sanitaires sont disponibles à proximité. Les lieux de travail sont bien tenus et je note une bonne collaboration des travailleurs sur place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

RAPPORT D'INTERVENTION

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

APSSAP
Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST C

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389956	30 août 2024	RAP1480348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 209 al. 1 Le maître-d'oeuvre ne s'assure pas qu'un représentant en santé et en sécurité à temps partiel sur le chantier de construction est désigné par [les travailleurs/ l'association représentative qui a le plus de travailleurs affiliés au chantier] alors qu'il est prévu que les activités sur le chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2024 à 8:30	DPI4383811	21 octobre 2024	RAP1486852

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

114, route du Domaine
Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 aout 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Je discute avec certains travailleurs et par la suite, nous échangeons sur les protecteurs fixes. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	21 octobre 2024	RAP1486852

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1478689).

Document reçu par courriel de l'employeur le 23 aout 2024 :

- Procédure de travail benne épandeuse d'abrasif.pdf.

Documents reçus par courriel de l'employeur le 13 septembre 2024 :

- Régistre signature rencontre procédure.pdf;
- 1.Procédure de travailleur.pdf.

Discussion téléphonique avec l'employeur du 8 octobre 2024 :

Je donne de l'information supplémentaire concernant les dérogations émises.

Méthode de travail – nettoyage/déblocage et entretien/réparation

Dans un courriel daté du 23 aout 2024, l'employeur me transmet une copie des méthodes de travail élaborées. Je constate que la méthode de travail concernant l'entretien et la réparation ainsi que le nettoyage/déblocage des convoyeurs stipule que la méthode de contrôle des énergies est le cadenassage. Je constate que celles-ci semblent sécuritaires.

L'employeur me présente également une copie de la fiche de cadenassage élaborée. Lors de l'intervention, je constate que les « *masterswitchs* » des camions *Western Star 2003* et *Western Star 1989* sont maintenant cadenassable et que le matériel de cadenassage est disponible aux travailleurs dans le garage. Je constate qu'un registre de cadenassage est présent et utilisé par les travailleurs.

Dans un courriel daté du 13 septembre 2024, l'employeur me transmet une copie du registre de présence, incluant la signature des travailleurs, à la rencontre d'information du 13 septembre 2024 concernant les méthodes de travail. On m'informe que les mécaniciens ont été informés

et que les chauffeurs le seront en début novembre 2024. Madame B m'informe qu'elle me fera parvenir par courriel le registre de présence de la prochaine rencontre d'information.

Les dérogations noº5, noº6, noº7 et noº8 sont effectuées.

Camion Western Star 2003 (no. 0324)
L'employeur m'informe que ce camion est présentement au garage et ne peut être observé sur les lieux de travail. L'employeur me présente les photos des correctifs mis en place. Je constate les éléments suivants :

- Des protections métalliques du côté conducteur ont été bonifiées et ajoutées afin de limiter l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainement;
- Des protections métalliques en place du côté passager ont été bonifiées afin de totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainement.

Camion Western Star 1989
Lors de l'intervention, je constate les éléments suivants :

- À l'avant de la benne, les structures métalliques et protections en place ont été bonifiées afin de totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formé par le convoyeur et ces organes d'entrainement;
- À l'arrière de la benne, les structures et protections en place ont été bonifiées afin de totalement empêcher l'accès aux zones dangereuses formées par le convoyeur et ces organes d'entrainement.

Les dérogations noº1 à noº4 sont effectuées.

J'invite l'employeur à continuer à poursuivre son travail et ses efforts dans la prise en charge de la santé et sécurité du travail. Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs tout en favorisant leur participation. Cette prise en charge est primordiale parce qu'elle permet, entre autres, d'éliminer les risques qui causent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En plus de favoriser la santé et la sécurité des travailleurs, la prise en charge de la santé et

sécurité du travail amène plusieurs avantages, comme :

- *La mobilisation des travailleurs*
- *L'amélioration de :*
  - *La productivité*
  - *La qualité des produits*
- *La diffusion d'une image de marque positive*
- *La diminution :*
  - *De l'absentéisme*
  - *Des couts*
  - *Du taux de prime de l'employeur*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour un établissement de votre secteur d'activités, le mécanisme de prévention déjà obligatoire est le programme de prévention, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Vous devez continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.
Toujours en fonction de votre secteur d'activités, si votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit

être nommé(e) au sein des travailleurs.

En revanche, si votre établissement compte **20 travailleurs et plus**, un comité de santé et de sécurité doit être formé, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un(e) représentant(e) en santé et en sécurité.

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales» **(APSAM)**
  Téléphone : 1 800 465-1754
  http://www.apsam.com/

- Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	21 octobre 2024	RAP1486852

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
418 725-6100,
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	21 octobre 2024	RAP1486852

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 2003 (0324) Convoyeur à épandage d'abrasif (zone côté conducteur) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 2003 (0324) n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	-	Effectuée
2	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 2003 (0324) Convoyeur à épandage d'abrasif (zone côté passager) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 2003 (0324) n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	-	Effectuée
3	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 1989 Convoyeur à épandage d'abrasif (zone avant) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 1989 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	21 octobre 2024	RAP1486852

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 177, al.2 Camion Western Star 1989 Convoyeur à épandage d'abrasif (zone arrière) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (organe d'entrainement du convoyeur) du camion Western Star 1989 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-10-20	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de travail - Nettoyage/déblocage convoyeur L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant le nettoyage/déblocage des convoyeurs. Il a un risque d'entrainement du travailleur. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Délai expire le 2024-09-15 - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-07-07	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - Nettoyage/déblocage convoyeur - Information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode sécuritaire de travail pour le nettoyage des convoyeurs, il y a risque de blessure grave du travailleur. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Délai expire le 2024-09-15 - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-08-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383811	21 octobre 2024	RAP1486852

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de travail - Entretien/réparation convoyeur - Information L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur la méthode sécuritaire de travail pour l'entretien/réparation des convoyeurs, il y a risque de blessure grave du travailleur. - Suivi le : 2024-08-14 (RAP1478689) - Délai expire le 2024-09-15 - Observé le : 2024-05-08 (RAP1467338) - Délai expire le 2024-08-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2024 à 14:15	DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9491-3571 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Bérubé Morin, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA564769

Kia Rimouski

167 Boulevard Ste-Anne

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A [redacted]	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

M. D [redacted], Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. E [redacted] Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. F [redacted], Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. G [redacted], 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

M. I 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

Personnes contactées

Mme J Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Mme K, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. L, 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction d'un nouveau bâtiment commercial, évalué à 4 900 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 25 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 5 aout 2024 et il est prévu qu'ils se terminent vers le 28 mars 2025. Les travaux en cours consistent à installer des cloisons intérieures. On compte en ce moment environ 12 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, M. C, me déclare que l'entreprise 9491-3571 Québec inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9491-3571 Québec inc., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

RAPPORT D'INTERVENTION

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux situés au 167 Bd Sainte-Anne, Rimouski, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.



Photo 1 : 167 Bd Sainte-Anne, Rimouski, QC (source : CNESST, IMG_5383.JPG)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
☒	Programme de prévention spécifique au chantier [obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) temps partiel [obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

Lors de la visite, il n'y avait pas de **RSS temps partiel** présent sur place. Je rappelle au maître d'œuvre que lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction **à un moment des travaux**, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux.

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).	☒ **Fait**	☐ **À élaborer**
Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.	☒ **Fait**	☐ **À élaborer**

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise **9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL)**. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés :

- Chute de même niveau;
- Travail en hauteur;
- Travail sur échafaudage
- Machinerie lourde.

Cependant, je suggère au maître d'œuvre de mieux encadré le travail de ses sous-traitants. Je lui rappelle l'importance de mettre en œuvre son plan de prévention (PP) non seulement pour ses propres employés, mais aussi pour les entreprises sous-traitantes présentes sur le chantier.

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise **Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.** Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés :

- Arrimage des cargaisons;
- Chute de même niveau;
- Coffrage et décoffrage de béton; (Section travailleur; Matériel)
    - Déplacer le matériel de façon sécuritaire. La manutention inappropriée ou excessive du matériel peut provoquer des blessures.
- Machinerie lourde.

Néanmoins, je demande à l'employeur d'instaurer une méthode de travail sécuritaire lors du déchargement des palettes de matériel situées à l'arrière d'un camion de type plateforme.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre M. C. Celui-ci m'explique les travaux qui sont en cours sur le chantier.

Pendant notre discussion, j'entends un bruit d'effondrement derrière moi. En me retournant, je constate qu'une palette contenant des panneaux de coffrage a basculé sur le côté, à proximité de plusieurs travailleurs. Cette palette se trouvait initialement sur la plateforme d'un camion de livraison.

Après l'incident, je me rends auprès des travailleurs qui ont effectué la manœuvre de déchargement. Il s'agit de travailleurs de l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

Je leur demande de m'expliquer leur méthode de déchargement. Ils m'expliquent qu'ils ont incliné la plateforme du camion et ont poussé le chargement au sol à l'aide du godet d'une mini-pelle mécanique.

À la suite de cette manœuvre, le chargement s'est déversé sur le côté. Je remarque que les panneaux de coffrage étaient attachés avec une seule sangle positionner au milieu de la palette (photo 2).



Photo 2 : palette de panneaux de coffrage (source : CNESST, IMG_5392.JPG)

Lors de la rédaction de ce rapport, je contacte Mme J par téléphone pour échanger au sujet de l'événement. Elle me confirme avoir été informée de l'incident et m'indique qu'une pause sécurité a été organisée avec les travailleurs concernés pour discuter de la situation.

Je demande à Mme J de concevoir une méthode différente de celle utilisée lors de l'incident, afin d'éviter que ce genre de situation ne se reproduise. Une dérogation est émise à cet effet.

Le 7 novembre 2024, Mme J me fait parvenir par courriel une méthode de déchargement améliorée, destinée à renforcer la sécurité de ses travailleurs.

Après l'incident je poursuis la visite du chantier :

- Je constate que tous les travailleurs présents portent leur casque de sécurité.
- À l'intérieur du bâtiment, je remarque que des garde-corps ont été installés au bord d'une mezzanine ainsi que sur un escalier menant à l'étage supérieur.
- À l'extérieure j'observe que des garde-corps sont installés sur le rebord du toit du bâtiment.
- Lors de la visite, je constate qu'il n'y a pas de RSS à temps partiel présent au chantier. Je demande que la situation soit corrigée. Une dérogation est émise à cet effet.

Après la visite, par téléphone, M. C me mentionne qu'un RSS a été désigné, il s'agit de M. M.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont dégagés, un plan de circulation a été mis en place. Des installations sanitaires sont présentes sur les lieux. Les travailleurs ainsi que les représentants de l'entreprise font preuve d'une bonne collaboration.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

  APSSAP
  Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

RAPPORT D'INTERVENTION

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
B
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-3571 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 209 al. 2 L'association représentative qui a le plus de travailleurs affiliés au chantier de construction n'a pas désigné le représentant en santé et en sécurité à temps partiel pour le chantier de construction alors qu'il est prévu que les activités sur le chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392241	7 novembre 2024	RAP1489072

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a aucune méthode de travail sécuritaire définissant la manière de charger et de décharger une remorque à plateforme à l'aide d'une mini pelle mécanique. La situation crée un risque qu'un travailleur soit heurté par le chargement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2024 à 13:30	**DPI4394013**	**22 novembre 2024**	**RAP1491271**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA565470

P24-085, Rue du Sacré-Coeur, Price

Rue du Sacré-Coeur

Price (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

M. C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

M. D pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

M. E pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Personnes contactées

Mme F *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491271

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civil situé principalement sur la rue Sacré-Cœur à Price. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté il y a 2 semaines et il est prévu qu'ils se terminent dans 1 mois. Les travaux en cours consistent excaver et remblayer. On compte en ce moment environ 12 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B me déclare que l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Excavations Léon Chouinard & Fils* maître d'œuvre du chantier de construction.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier auprès de mm C et B. J'effectue une visite des lieux sur le chemin en construction. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 19 novembre, M. B me transmet des photos par message texte :

- Photo A : Barrière installée sur la rue Philippe-Bérubé
- Photo B : Photo d'un signaleur

Le 20 novembre, Mme F me transmet, par courriel, les documents suivants :

- Programme de prévention CHANTIER 2024 FINAL .pdf
- Procédure de signalisation pour manœuvres de recul.pdf
- DOC191124-19112024112415.pdf (plan de signalisation fermeture de la rue Sacré-Cœur et

Philippe-Bérubé)

- Carte E .jpg (carte du signaleur routier)

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☐ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☒ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☒ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique au chantier en cours

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel

☒ **Nommé** ☐ **Nommé lors de l'intervention** ☐ **À nommer**

On me mentionne qu'un RSS (Antony Soucy) est désigné à temps partiel et qu'il est présent au chantier. Il est libéré pour m'accompagner pendant l'intervention.
Je rappelle que le RSS doit obtenir une attestation de formation théorique de 3 heures à la suite de sa désignation. On m'informe qu'il a reçu sa formation.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Une roulotte de chantier et une toilette chauffée sont mises à la disposition des travailleurs.

Signalisation de travaux

La signalisation de travaux s'adresse aux usagers de la route.
Le maître d'oeuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

Les rues Sacré-Cœur et Philippe-Bérubé sont barrées à la circulation mais la circulation locale est permise. Il n'y a pas de barrière au début de l'aire de travail (photo 1). **Un avis de correction est émis à ce sujet.** Je demande au maître d'œuvre de délimiter correctement l'aire de travail à l'aide de repères visuels et d'une barrière (Tome V, Chapitre 4, section 4.5 Repères visuels).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491271

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 19 novembre en avant-midi, M. B me fait parvenir une photo par message texte me démontrant l'installation d'une barrière. **La correction de la dérogation est effectuée.**



Photo 1 : Début de l'aire de travail sur la rue Philippe-Bérubé *(source : CNESST, IMG_0827.jpg)*

Il signaleur routier est positionné dans l'intersection des rues Sacré-Cœur et Ste-Angèle, emplacement où une barrière « rue barrée, circulation locale » est installée coté sur de la rue Sacré-Cœur. Aucun panneau n'indique la présence du signaleur routier. Je remarque que plusieurs camions-bennes y circulent en marche avant. Je questionne le maître d'œuvre sur le rôle du signaleur routier à cet endroit : il semble servir à assurer la visibilité des conducteurs de camions-bennes qui se présentent au chantier et ne contrôle pas les usagers de la route. **Un avis de correction est émis à ce sujet.** Le maitre d'œuvre prend la décision de retirer le signaleur routier. **La correction de la dérogation est effectuée.**

Signaleur routier :

Justification du signaleur routier (Tome V, Chapitre 4, 4.34.2)

Le contrôle de la circulation peut être assuré par un signaleur routier dans les cas suivants, conformément aux spécifications et aux dessins normalisés du présent chapitre :

- *lorsque les véhicules ont l'obligation de s'arrêter ou ralentir à proximité d'une aire de travail;*
- *lorsque la circulation doit se faire sur une seule voie, en alternant dans les deux sens.*

Je rappelle aussi que lorsqu'un signaleur routier est requis, le panneau « signal avancé du signaleur routier » doit être présent en amont :

Signal avancé du signaleur routier (Tome V, chapitre 4, 4.15)
Le panneau « Signal avancé du signaleur routier » (T-60) indique, à l'avance, la présence d'un signaleur routier dirigeant la circulation. T-60 Ce panneau doit être utilisé conformément aux dessins normalisés du présent chapitre.

Coactivité entre la machinerie et les travailleurs à pied d'oeuvre

Je rappelle que le maître d'oeuvre a la responsabilité de planifier la circulation des véhicules de manière à restreindre les manoeuvres de recul et de mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.
Un signaleur de chantier doit être prévu pour diriger les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres, lors de manoeuvre de recul.

Par ailleurs, je rappelle que le signaleur de chantier doit :

- porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96;
- utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation;

Le maître d'œuvre n'a pas élaboré un plan de circulation. **Un avis de correction est émis à ce sujet.** Je rappelle que lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément 10 travailleurs et plus, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit élaborer un plan de circulation.

Les camions-bennes en manœuvre de recul du côté de la rue Philippe-Bérubé ne sont pas contrôlées par un signaleur de chantier ou une zone balisée qui interdit l'accès aux piétons. **Un avis de correction est émis à ce sujet.** Je demande au maître d'œuvre d'assurer la sécurité des personnes lors des manœuvres de recul. M. B assigne M. R qui était signaleur routier à l'intersection des rues Sacré-Cœur et Ste-Angèle à titre de signaleur de chantier. **La correction de la dérogation est effectuée**.
Je demande à l'employeur de me présenter une preuve de formation « signaleur de chantier » de M. E .
Mme F me fait parvenir la preuve de formation du signaleur routier de M. E

Gréage

M. D me mentionne qu'il s'occupe de la conformité des accessoires de levage.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491271

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491271

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, il n'y a pas de barrière au début de l'aire de travail alors que la rue barrée est ouverte à la circulation locale (chapitre 4, section 4.5 Repères visuels).	-	Effectuée
2	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, un signaleur routier est utilisé alors qu'il n'est pas requise (chapitre 4, section 4.34.2 Justification du signaleur routier).	-	Effectuée
3	CSTC / 2.8.1 al. 3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2.	2024-11-20	En cours
4	CSTC / 2.8.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, il n'y a pas de signaleur de chantier devant diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2024 à 13:30	**DPI4394013**	**22 novembre 2024**	**RAP1491366**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA565470

P24-085, Rue du Sacré-Coeur, Price

Rue du Sacré-Coeur

Price (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 novembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Mme B *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Personnes contactées

M. C pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491366

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte rencontre Mme B afin de faire le suivi du RAP1491271.

Mme B me transmet par courriel, en date du 21 novembre, les documents suivants :

- P24-085 Plan de circulation.pdf
- P24-085 Plan de signalisation S1.pdf
- Carte signaleur chantier.pdf D
- Signaleur de chantier - D - 2024-04-23.pdf
- Carte signaleur routier 21-03-2024.jpg (D

Je prends connaissance des documents.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Je précise mes demandes à Mme B.

Nous discutons des rôles des plans de signalisation VS plan de circulation.

Plan de circulation: *Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.*
Il doit de plus contenir un schéma indiquant:
1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;
2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
3° la signalisation;
4° les vitesses maximales permises;
5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.
Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

Mme B me fait parvenir, par courriel, le plan de circulation. **La correction de la dérogation est effectuée.** J'invite cependant le concepteur à différencier les symboles du signaleur routier et du signaleur de chantier.

Nous discutons aussi des rôles du signaleur routier VS signaleur de chantier.

Mme B m'informe que M. E n'a pas reçu sa formation de signaleur de chantier. **Un avis de correction est émis à cet effet.** Mme B me mentionne que a formé le travailleur en l'attente de son cours formel.

Formation du signaleur de chantier: Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manoeuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants:
1° les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier;
2° les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche;
3° les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle;
4° son rôle et ses responsabilités;
5° le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs;
6° les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manoeuvres de recul.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491366

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prise en charge de la santé et la sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A [redacted], **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	22 novembre 2024	RAP1491366

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.1 al. 3 Le maître d'oeuvre n'a pas élaboré un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2. - Observé le : 2024-11-18 (RAP1491271) - Délai expire le 2024-11-20	-	Effectuée
5	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	2025-01-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 7:00	**DPI4380234**	**6 décembre 2024**	**RAP1493097**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Concréa inc.

685, 8e Rue

Saint-Georges (Québec) G5Y 0S9

Représentant de l'employeur

Monsieur Darren Bolduc, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559923

Agrandissement et réaménagement de la Maison des Ainés (MDA

75, rue des Cèdres G0C1K0

Chandler (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G, Excavations Léon Chouinard

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380234	6 décembre 2024	RAP1493097

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs mentionnés ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur le monoxyde de carbone et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

M. F me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1488917).

CoSS

Lors de la visite, le CoSS n'est pas présent. Cependant, M. H m'avait indiqué, lors d'un appel téléphonique précédent, avoir des enjeux majeurs sur le chantier actuel ou il se trouve. Il m'indique qu'à partir de lundi le 2 décembre, il sera sur le chantier. En effet, lors d'un appel téléphonique le 2 décembre en AM, ce dernier m'indique être présent sur le chantier et en discussion avec M. E , . **La dérogation est effectuée.**

Zones de recul

Je demande de voir le plan de circulation à jour. M. C me le montre. Les 2 zones de recul principales se trouvent sur le plan et je demande d'ajouter le positionnement des signaleurs, le cas échéant, ce qu'il fait. Le plan de circulation a fait partie de la dernière réunion du comité de chantier.

Je discute également avec M. G , qui me confirme avoir des signaleurs, de l'article 2.8.5 du CSTC :

Manoeuvre de recul :

Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2 de l'article 3.10.12 effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes

et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, **la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier** qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Lorsqu'une manœuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 m, le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation, le cas échéant.

Les manœuvres de recul sont à limiter le plus possible étant donné le risque d'accident. Nous discutons également des EPI du signaleur de chantier, soit le port du dossard jaune entre autres. Il doit en effet porter une veste à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme CSA Z96 Vêtements de sécurité à haute visibilité (CSTC, art. 2.8.4.).

Les signaleurs de chantier doivent être formés sur le plan de circulation spécifique au chantier et sur les risques liés à la circulation, les mesures de sécurité, les équipements de travail, leur rôle et responsabilités, le positionnement et angles morts, les moyens de communication et codes de signaux.

Monoxyde de carbone

Nous discutons de la nouvelle tolérance zéro de la CNESST, soit celle en lien avec l'exposition au monoxyde de carbone, puisque des plaques vibrantes et de la machinerie circulent dans le bâtiment en construction (étage du bas). Ce gaz est asphyxiant, incolore et inodore. C'est principalement lors de l'utilisation d'appareils à combustion dans des espaces confinés et mal ventilés que les travailleurs et travailleurs s'intoxiquent au monoxyde de carbone. Presque chaque année, ce contaminant est responsable d'accidents mortels ainsi que d'environ 100 consultations médicales de travailleuses et travailleurs. Le monoxyde de carbone a été la cause principale de 13 décès (2000-2023) et de 707 maladies à déclaration obligatoire (2018-2022).

M. D m'indique que la ventilation est en place et que des détecteurs sont également disponibles. En cas de besoin, ils ouvrent les toiles entourant l'étage du bas pour évacuer le monoxyde de carbone.

Les symptômes d'une intoxication sont les suivants : maux de tête, nausées, vomissements, étourdissements, troubles de la vision et du jugement, sensation de sommeil, confusion, convulsions, perte de conscience, décès. Même en faible concentration, le monoxyde de carbone (CO) diminue l'apport en oxygène dans le sang et provoque plusieurs effets sur la santé. Les conséquences d'une intoxication par le CO sont sérieuses et doivent être traitées en urgence médicale.

Une liste d'exemples de mesures de sécurité que l'employeur peut mettre en place est disponible sur le site suivant :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/monoxyde-carbone

Par exemple, éviter d'utiliser plusieurs véhicules, équipements et outils en même temps, laisser les portes et fenêtres ouvertes, ventiler les lieux de façon adéquate, mettre en place un détecteur de CO à usage industriel pour s'assurer de ne pas dépasser les limites permises, etc.

Les seuils d'alarme des détecteurs doivent correspondre à ceux-ci :

La VEMP (valeur d'exposition moyenne pondérée) est de 35 ppm et la VECD (valeur d'exposition de courte durée) est de 175 ppm.

- VEMP : Elle est la concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

- VECD : Il s'agit de la concentration moyenne, pondérée sur 15 minutes, pour une exposition à une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, qui ne doit pas être dépassée durant la journée de travail, même si la valeur d'exposition moyenne pondérée est respectée. L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre la VEMP et la VECD, pourvu que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Garde-corps

Les garde-corps sont présents en bordure du vide ainsi que dans les ouvertures au plancher, tel que l'exige l'article 2.9.2 (2) du CSTC.

Panneaux électriques temporaires

Je rappelle que les panneaux électriques temporaires extérieurs doivent être à l'abri des intempéries.

Appareils de levage

Tel que mentionné à la visite précédente, un nouveau décret en date du 3 septembre 2024 vient modifier plusieurs articles du CSTC en lien avec les équipements de levage ainsi que les modalités reliées au levage de travailleurs.

J'invite le maitre d'œuvre et les employeurs à le consulter en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdfencrypte/loisreglements/2024F/84123.pdf.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Bien qu'il ne vise pas les chantiers de construction, le régime intérimaire est applicable aux établissements, y compris ceux des entreprises du secteur de la construction.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380234	6 décembre 2024	RAP1493097

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST B
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418 368-7800 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380234	6 décembre 2024	RAP1493097

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Concréa inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RMPPCC / 17 al. 1 Formation CoSS Le maître-d 'oeuvre n'a pas désigné un coordonnateur en santé et en sécurité détenant une attestation de formation théorique de 240 heures délivrée par la Commission. - Suivi le : 2024-10-29 (RAP1488917) - Délai expire le 2024-11-25 - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483816) - Délai expire le 2024-10-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RMPPCC	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4394013**	**21 janvier 2025**	**RAP1497017**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA565470

P24-085, Rue du Sacré-Coeur, Price

Rue du Sacré-Coeur

Price (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 novembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

Mme B [redacted] *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	21 janvier 2025	RAP1497017

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme B me transmet par courriel, en date du 20 janvier 2025, l'information à l'effet que le travailleur [C] n'exercera plus la tâche de signaleur de chantier.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Mme B m'informe que le travailleur [C] n'exercera plus la tâche de signaleur de chantier. **La dérogation 5 est invérifiable.**

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	21 janvier 2025	RAP1497017

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. J'invite l'employeur à poursuivre ses efforts en matière de prise en charge de la santé et la sécurité du travail. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394013	21 janvier 2025	RAP1497017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3 - Observé le : 2024-11-20 (RAP1491366) - Délai expire le 2025-01-19	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2025 à 8:45	DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

Destinataire

Numéro d'employeur :

9491-3571 Québec inc.

217, avenue Léonidas Sud, bureau 8-A
Rimouski (Québec) G5L 2T5

Représentant de l'employeur
Monsieur Olivier Bérubé Morin, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559389

UQAR nouveau pavillon

300 allée des Ursulines

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Camec (Mécanique de Bâtiment) inc.	Monsieur A	
Daharpro Construction inc.	Monsieur B	
JCO Malenfant inc.	Monsieur C	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame D	
Plomberie de l'Est inc.	Monsieur E	
Tecno Métal inc.	Monsieur F	
Transport Jacques Dumont inc	Madame G	
Vitralum Pro-Installation Inc.	Monsieur H	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : I	

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. J, 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL)

M. K 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

M. L, Transport Jacques Dumont inc.

M. M, Daharpro Construction inc.

M. N, Vitralum Pro-Installation Inc.

M. O Vitralum Pro-Installation Inc.

M. P JCO Malenfant inc.

M. Q, 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL)

M. R, Tecno Métal inc.

M. S, Plomberie de l'Est inc.

M. T, Plomberie de l'Est inc.

M. U, Plomberie de l'Est inc.

M. V, Les Excavations Léon Chouinard & Fils ltée.

M. W, Camec (Mécanique de Bâtiment) inc.

Personnes contactées

M. X, Tecno Métal inc.

Mme Y, Tecno Métal inc.

M. Z, 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL).

Mme AA 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'agrandissement d'un bâtiment universitaire, évalués à 35 776 779 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 70 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 15 janvier 2024 et il est prévu qu'ils se terminent vers le18 juillet 2025. Les travaux en cours consistent à faire du coulage de béton, du travail de toiture et du briquetage. On compte en ce moment environ 51 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

À titre informatif, je désire rappeler au maître d'œuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Déjà identifié lors de la visite du 19 janvier 2024, voire RAP1454108.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. J et M. K. Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux situés au 300 All. des Ursulines, Rimouski, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. J et de M. K.



Photo 1 : 300 All. des Ursulines, Rimouski, QC (source : CNESST, IMG_6007.JPG)

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

RAPPORT D'INTERVENTION

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
☒	Programme de prévention spécifique au chantier [obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☒	Comité de chantier [obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☒	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☒	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique au chantier en cours

☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Je consulte le programme de prévention (PP) du maître d'œuvre (9491-3571 Québec inc.). Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés :

- Équipement de protection individuelle (EPI);
- Travail en hauteur;
- Protection contre les chutes (garde-corps);
- Travail avec échelles et escabeaux;
- Appareils de levage de personne;
- Appareils de levage de matériaux (grue);
- Analyse sécuritaire de tâches;
- Outils manuels et électriques;

Lors de la rédaction de ce rapport, je constate qu'aucune section n'est prévue dans le PP

concernant les dangers liés au monoxyde de carbone. Le 10 janvier 2025, je prends contact par téléphone avec Mme AA pour discuter de la situation. Elle m'informe qu'un document abordant ce sujet existe au sein de l'entreprise, mais qu'il n'a pas été inclus dans le PP. Je lui demande de me faire parvenir ce document par courriel et de l'intégrer au programme de prévention. Une dérogation est émise à cet effet.

Le même jour, Mme AA m'envoie par courriel le document relatif aux dangers du monoxyde de carbone. J'en profite pour rappeler au maître d'ouvrage l'importance de mettre en œuvre son PP et de veiller à impliquer les travailleurs dans la gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Je consulte aussi le programme de prévention (PP) de l'entreprise Tecno Métal inc. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés :

- Travail en hauteur;
- Équipement de protection individuelle (EPI);
- Programme de protection respiratoire
    - Protection respiratoire;
    - Identification des contaminants;
    - Grille d'inspection des appareils respiratoires ;
    - Registre des essais d'ajustement des APR qualitatifs (EAQL);
    - Essais à pressions négative et positive;
    - Procédure pour le port d'un demi-masque.
- Hygiène industrielle;
    - Travaux en présence de contaminants;
    - Tolérance zéro : danger de l'exposition aux poussières de silice.

Je tiens à rappeler à l'entreprise Tecno Métal inc., l'importance de mettre en œuvre son Plan de Prévention (PP) concernant le programme de protection respiratoire, notamment en ce qui concerne le port de la barbe avec un appareil de protection respiratoire (APR). Par ailleurs, je rappelle qu'il est essentiel d'impliquer les travailleurs dans la gestion de leur santé et sécurité au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

RAPPORT D'INTERVENTION

Comité de chantier

☒ **Présent** ☐ **À mettre en place**

Je constate qu'un comité de chantier est en place et que la dernière rencontre a eu lieu le 30 janvier 2025. J'invite le maître d'œuvre à poursuivre ses démarches en matière de prise en charge de la prévention et à promouvoir la participation des travailleurs.

Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

☒ **Présent** ☐ **À désigner**

Au début de l'intervention, je discute avec M. K , RSS à temps plein au chantier. M. K se joint à nous pour la durée de l'intervention.

Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)

☒ **Présent** ☐ **À désigner**

M. J se présente à moi en tant que coordonnateur en santé et sécurité du travail (COSS).

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le site, je constate que tous les travailleurs portent leur casque de sécurité, à l'exception de M. L . Je m'entretiens avec lui à ce sujet et lui demande de rectifier la situation. Une dérogation est émise à cet effet. M. L corrige immédiatement la situation.

Lors de ma visite sur le chantier, je remarque que des garde-corps ont été installés à divers endroits où des travailleurs risqueraient de chuter de plus de 3 mètres. J'observe également que 2 travailleurs se trouvent sur une plateforme élévatrice, soulevée par un chariot élévateur à mât télescopique. La plateforme est équipée de garde-corps sur ses quatre côtés. Les travailleurs, prenant place sur celle-ci, portent un équipement de protection contre les chutes qui est correctement relié à un point d'ancrage.

Je discute avec certains travailleurs concernant le port de la barbe avec un appareil de protection respiratoire, je conscientise ceux-ci à ce sujet.

J'observe que des travaux d'excavation sont en préparation à l'intérieur du bâtiment. Je note que les travailleurs présents sur les lieux disposent d'un détecteur de monoxyde de carbone portatif. Cependant, je remarque que le système de ventilation préconisé pour ces travaux risque d'être insuffisant, je demande à M. J d'apporter des modifications à sa méthode de travail. Une dérogation est émise à cet effet. M. J prend rapidement les mesures nécessaires et fait installer des vortex pour ventiler l'espace de travail.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont dégagés, le chantier est clôturé. Une installation sanitaire et une roulote de chantier sont disponibles sur place. Les travailleurs ainsi que les représentants de l'entreprise font preuve d'une bonne collaboration.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

APSSAP
Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-3571 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 58 Le maître d'oeuvre ne met pas en application son programme de prévention pour le chantier en n'incluant pas, comme l'exige l'article 199 de la LSST, une section abordant les dangers liés à certaines tâches à accomplir, tels que les risques associés au monoxyde de carbone.	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission de monoxyde de carbone par une pelle mécanique Kubota U-17 à moteur diesel, situé dans un sous-sol, ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail, puisque qu'il n'y a pas de système de ventilation permettant une aération suffisante de la zone, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378182	11 février 2025	RAP1499377

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transport Jacques Dumont inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. L , ne porte pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2025 à 10:30	DPI4398904	25 février 2025	RAP1501312

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pomerleau inc.

521, 6e Avenue Nord

Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Représentant de l'employeur

Monsieur Jean-Marc Simard, Directeur SST

Lieu de travail

Numéro : CHA566683

24.0043 SDA Rimouski - LOGEMENTS ABORDABLES, RIMOUSKI, QC

i333 BOULEVARD RENÉ-LEPAGE EST G5L1P2

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame A	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	B	
Aussi présents :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D Pomerleau

M. E, Pomerleau

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction d'un complexe

locatif (logements abordables) situé entre la rue St-Germain et le boulevard René Lepage à Rimouski, évalués à environ 108 000 000$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 150 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en janvier 2025 et il est prévu qu'ils se terminent en mars 2027. Les travaux en cours consistent à la décontamination du terrain.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'œuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise Pomerleau est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations et de l'identification du maitre d'œuvre inscrite dans l'avis d'ouverture, je déclare l'entreprise Pomerleau maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe MM D et E.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

En compagnie de Mme C, inspectrice à la CNESST, je rencontre MM D et E et leur explique le but de mon intervention. L'objectif de la rencontre consiste principalement à faire une première prise de contact avec les personnes responsables du chantier et recueillir des informations sur le projet et la gestion de la santé et la sécurité au chantier. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398904	25 février 2025	RAP1501312

RAPPORT D'INTERVENTION

l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM E et D.

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☐ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☒ Programme de prévention spécifique au chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour — de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour — - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☒ Comité de chantier
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☒ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☒ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique au chantier en cours

☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Le programme de prévention, ainsi que toute la documentation encadrant l'organisation de la SST du chantier est affichée à l'entrée du local administratif utilisé par le maitre d'œuvre. Ce local se situe au 320 rue St-Germain.

M. E m'informe que le programme de prévention est produit par Pomerleau et que les sous-traitants ont l'obligation de transmettre leur propre programme de prévention. Une étape de validation et de demande de correction des PP est prévue par le maitre d'œuvre.

En complément à la rencontre, M. E me transmet par courriel le plan de mesures d'urgence; le plan de circulation (actuel) du chantier et le plan de signalisation routière.

Comité de chantier

La présence d'un comité de chantier actif sur le chantier n'est pas documentée par l'inspecteur lors de la visite. Avec les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023, je rappelle qu'il est obligatoire de mettre en place un comité de chantier dès le début des travaux lorsqu'il y a au moins 20 travailleurs simultanément.

Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

☐ **Présent** ☒ **À désigner**

Au début de l'intervention, je discute avec MM D et E Ils me mentionnent qu'aucun RSS à temps plein n'est désigné au chantier. Je rappelle qu'il doit être présent au chantier dès le début des travaux puisque le coût des travaux, avant taxes, est de plus de 12 millions de dollars. Je suis informé que le maitre d'œuvre a déjà fait la demande aux associations syndicales.

Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)

☒ **Présent** ☐ **À désigner**

M. E se présente à moi en tant que coordonnateur en santé et sécurité du travail (COSS). Ce dernier sera bientôt remplacé par une autre personne, possédant aussi l'attestation de CoSS.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Le maitre d'œuvre a élaboré et mis en application un plan de signalisation, en collaboration avec la Ville de Rimouski, pour assurer la sécurité de l'accès et la sortie des camions.

Je questionne quand même le maitre d'œuvre quant à la présence d'un travailleur, attitré à la tâche de signaleur routier, pour gérer l'accès au chantier des camions. Sa présence et sa fonction demandent à être éclaircies par les parties et le sous-traitant. Il est aussi observé que des camions utilisent l'accès n°1 au chantier, mais aussi comme voie de sortie, contrairement au plan de circulation actuel.

Nous discutons aussi de la gestion de la circulation piétonnière et la protection du public, considérant que les risques sur le chantier sont évolutifs au cours de l'avancement du projet. Le maitre d'œuvre a d'ailleurs prévu mettre à jour le plan de circulation et le plan de signalisation tout au long du projet.

Je constate la présence de travailleurs présents sur le chantier, qui sont habillés de vêtement de travail muni de bandes réfléchissantes, sans dossard. MM D et E m'informent que le port des EPI suivants est rendu obligatoire sur le chantier : casque, bottes, gants, lunettes et dossard orange. J'informe MM D et E de la présence de travailleurs sur le chantier qui ne portent pas de dossard orange. Le maitre d'œuvre s'engage à faire respecter la règle. Le maitre d'œuvre possède d'ailleurs des dossards orange et d'autres EPI qu'il rend disponibles pour les visiteurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que ***les correctifs et les mesures de prévention*** *mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs* ***soient efficaces et durables*** *afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs

d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise, aucune décision n'est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
B
Inspecteur, chef d'équipe BTP
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : 1-800-668-2773 poste
Cellulaire :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2025 à 9:15	DPI4403313	22 mai 2025	RAP1512182

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Dubois, Directrice administrative

Lieu de travail

Numéro : CHA568217

Extension de service Rue Gauvreau

320 rue St-Germain est

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils

M. C pour Pomerleau

M. D pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils

M. E pour la Ville de Rimouski

M. F pour Les Excavations Léon Chouinard & Fils

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de prolongement d'une rue avec raccord aux égouts pluviaux et à l'aqueduc, évalués à environ 1,6 millions $. Il est prévu que les

activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 8 mai 2025. Les travaux en cours consistent au remblaiement et pose de conduite. On compte en ce moment environ 8 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'oeuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et les travailleurs et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.



Photo 1 : Vue du chantier de construction (Source : CNESST)

Je rencontre [redacted] et discute avec lui du projet de construction et de l'avancement des travaux.

Sur place, je constate que des signaleurs de chantier sont positionnés à chaque entrée du chantier de construction afin de gérer la circulation et les camions-bennes lors des manœuvres de recul. Ceux-ci portent correctement leur équipement de protection individuelle.

Je constate qu'une chargeuse sur roue est utilisée au chantier et effectue des déplacements. Un rappel est fait relativement aux risques et dangers lors des maneouvres de recul et déplacement sur le chantier. Les travailleurs et opérateurs devraient s'assurer de garder un contact visuel constant.

À cet effet, des radios bidirectionnelles sont utilisées au chantier par les travailleurs.

Les alarmes de reculs des véhicules automoteurs sont fonctionnelles.

Tous les travailleurs sur le chantier portent une veste haute visibilité.

Des travaux d'excavation seront faits lors des prochains jours. M. D [redacted] me confirme que certaines excavations seront d'une profondeur de plus de 3 m. Nous discutons des bonnes

méthodes de travail et de la réglementation.

Dans une partie du chantier, le sol est constitué de roc.

Je discute avec un opérateur de la pelle mécanique. Je discute plus particulièrement des risques lors de manœuvres près des lignes électriques. Le travailleur m'informe que sa pelle mécanique est munie d'un système de limitation de portée.

Dans un des secteurs du chantier, un travailleur est à l'œuvre sur des conteneurs. Celui-ci procède à la construction d'une structure en bois. Ce dernier est positionné à 9 pieds du sol. Je discute avec ce dernier des mesures de protection obligatoire lors de travaux à plus de 10 pieds.

Une roulotte de chantier est mise à la disposition des travailleurs pour leur période de pause et repas.

Des toilettes de chantier sont installées près de la roulotte de chantier.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

[redacted] assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Des secouristes sont formés et présents sur le chantier de construction.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention. Les sujets observés par l'inspecteur lors de l'intervention sont inscrits dans le programme de prévention du MO.

[redacted] procède à des accueils formels pour chaque nouveau travailleur accédant au chantier de construction. Cet accueil consiste au rappel des principales mesures à mettre en place au chantier en matière de santé et sécurité.

Des pauses santé-sécurité sont faites par le maître d'œuvre selon l'évolution du chantier en coordination avec le maître d'œuvre du chantier situé à proximité.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes pour les chantiers de construction et références disponibles

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE POUR LES CHANTIERS

- Programme de prévention spécifique à l'établissement

[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

- Programme de prévention spécifique au chantier

[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

- Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel

[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

➢ Comité de chantier

[Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

➢ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

➢ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)

[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Aucune demande formelle n'a été adressée au maître d'œuvre lors de l'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	22 mai 2025	RAP1512182

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2025 à 14:45	DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Katherine Gagné, V.P. Finances

Lieu de travail

Numéro : CHA568217

Extension de service Rue Gauvreau

320 rue St-Germain est

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Lab d'expertises de Rivière-du-Loup inc.	Monsieur A	
Ville de Rimouski	Madame B	

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D, Les Excavations Léon Chouinard & Fils.

M. E, Les Excavations Léon Chouinard & Fils.

M. F, Ville de Rimouski.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G , Ville de Rimouski.

M. H , Les Excavations Léon Chouinard & Fils.

M. I , Les Excavations Léon Chouinard & Fils.

M. J Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup inc.

M. K

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de génie civils, évalués à 1 280 258$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 8 mai 2025. Les travaux en cours consistent à installer des aqueducs et des égouts pour une extension de rue. On compte en ce moment environ 9 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

À titre informatif, je désire rappeler au maître d'œuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, M. D , me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D .

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite du lieu situé sur la rue Gauvreau (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. D.



Photo 1 : Extension de service rue Gauvreau (source : CNESST, IMG_7001.JPG)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER
(MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

☒ Programme de prévention spécifique à l'établissement
[toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]

☐ Programme de prévention spécifique au chantier
[obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel
[obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

☐ Comité de chantier
[obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

☐ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein
[obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

☐ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)
[obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & Fils. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés :

- Sécurité sur les chantiers (Tenue des lieux, circulations, sécurités du public, accès et organisation);
- Excavation et tranchée;
- Machinerie lourde;
- Signaleur (circulation, déplacement, manœuvre de recul).

Je rappelle à l'employeur qu'il est nécessaire d'avoir un signaleur de chantier quand des manœuvres de recul sont effectuées par des véhicules lourds sur un chantier de construction dans les zones où il y a circulation de personnes.

Je rappelle aussi la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail.

Aide-mémoire

Manœuvres de recul sur les chantiers de construction

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le site, je constate que tous les travailleurs portent leur casque de sécurité. Je remarque que des travaux d'excavation sont en cours. Les pentes de l'excavation observée sont a un angle d'environ 35 degrés et les matériaux extraits de celle-ci ont été déposer a plus de 120 cm du rebord.

J'observe que la section de la rue en travaux a été complètement fermée à la circulation. Des signaleurs sont à proximité pour surveiller les entrées et sorties des camions qui circulent sur le site.

Lors de la visite, j'observe que des manœuvres de recul sont effectuées à proximité d'une zone fréquentée par des travailleurs à pied. Je discute de la situation avec M. D et lui demande d'apporter les correctifs nécessaires. Une dérogation est émise à cet effet.

M. D prend immédiatement les mesures requises et mandate M. K, détenteur d'une carte de compétence de signaleur de chantier, pour diriger les manœuvres de recul dans la zone concernée.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont dégagés, le chantier est bien délimité et fermé au public. Une installation sanitaire et une roulotte de chantier sont disponibles sur place. Les travailleurs ainsi que les représentants de l'entreprise font preuve d'une bonne collaboration.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

RAPPORT D'INTERVENTION

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

APSSAP
Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

APSAM
Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST C
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403313	12 juin 2025	RAP1515804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 al. 1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, il n'y a pas de signaleur de chantier devant diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2025 à 13:45	DPI4405472	8 juillet 2025	RAP1517702

Destinataire

Numéro d'employeur :

GHD Entrepreneurs (Québec) Ltée

4600, boulevard de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4S 1C7

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Lécuyer, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA569067

Travaux de réhabilitation des sols

3 boulevard Sainte-Anne à Rimouski

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Banville & Coulombe inc.	Monsieur A	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D pour *GHD Entrepreneurs (Québec) Ltée*

M. E pour *Banvile & Coulombe inc.*

M. F pour *Les Excavations Léon Chouinard & Fils*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405472	8 juillet 2025	RAP1517702

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. G , chef d'équipe du secteur construction pour *GHD Entrepreneurs (Québec) Ltée*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réhabilitation des sols situé au 3, boulevard Sainte-Anne à Rimouski. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté 17 juin 2025 et il est prévu qu'ils se terminent la semaine prochaine. Les travaux en cours consistent à retirer du matériel. On compte en ce moment environ 3 travailleurs sur le chantier.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D me déclare que l'entreprise GHD est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *GHD Entrepreneurs (Québec) Ltée* maître d'œuvre du chantier de construction.

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M. G me contacte et nous discutons de l'intervention.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405472	8 juillet 2025	RAP1517702

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Excavation

Je rappelle au maître d'œuvre que les véhicules, incluant les usagers de la route doivent circuler à plus 3 mètres de l'excavation.

Pour plus d'information sur le sujet, j'invite les employeurs à consulter le lien suivant :

- Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée - Aide-mémoire pour l'employeur | CNESST

Manœuvres de recul

Je constate que le maître d'œuvre n'a pas balisé l'aire de recul pour le camion-benne. La manœuvre de recul peut compromettre la sécurité des personnes. **Une dérogation est émise à ce sujet.** La manoeuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci. M. G me fait parvenir l'aménagement prévu pour les manœuvres de recul en interdisant l'accès aux piétons. **La correction de la dérogation est effectuée.**

Pour plus d'information sur le sujet, j'invite les employeurs à consulter les liens suivants :

- Manœuvres de recul sur les chantiers de construction | CNESST
- Décès d'un travailleur de l'entreprise Construction FGK inc. : la CNESST dévoile les conclusions de son enquête | CNESST
- Manœuvres de recul - APSSAP
- Aide-mémoire de prévention - Le signaleur de chantier et les signaux pour les manoeuvres de recul | ASP Construction

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
-

- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST C , **inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405472	8 juillet 2025	RAP1517702

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

GHD Entrepreneurs (Québec) Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.5 al. 1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2025 à 10:15	DPI4406495	24 juillet 2025	RAP1520800

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

287C, rue des Fabricants
Rimouski (Québec) G5M 0M7

Représentant de l'employeur
Madame Katherine Gagné, V.P. Finances

Lieu de travail

Numéro : CHA569431

P25-028, Ave Rouleau, Rimouski

Avenue rouleau

Rimouski (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B pour Les Excavations Léon Chouinard & fils inc.

M. C pour Les Excavations Léon Chouinard & fils inc.

M. D pour Les Excavations Léon Chouinard & fils inc.

M. E pour Les Excavations Léon Chouinard & fils inc.

M. F pour Les Excavations Léon Chouinard & fils inc.

M. G pour Les Excavations Léon Chouinard & fils inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection des canalisations

souterraine, évalués à environ 7 millions $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 2 juin 2025. Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation. On compte en ce moment environ 11 travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST. Je désire rappeler au maître d'œuvre son obligation de transmettre à la CNESST un avis d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Advenant l'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter le délai de 10 jours, il doit transmettre l'avis d'ouverture dès qu'est portée à son attention la réalisation de travaux sous sa responsabilité sur un chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. F , me déclare que l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & fils inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard & fils inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention c'est-à-dire la vérification de la santé et sécurité sur le présent chantier de construction. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours.

Plusieurs rues du secteur dont notamment l'avenue Rouleau sont restreintes à la circulation

routière. Des panneaux de signalisation ainsi que des tréteaux sont installés afin de limiter la circulation automobile. De plus, on me confirme que 4 signaleurs de chantier sont positionnés à des endroits stratégiques ou des travaux de construction sont exécutés. De plus, un signaleur routier additionnel est positionné dans la rue St-Louis afin de gérer les entrées/sortie des usagers, utilisateurs et personnel de l'hôpital Régional de Rimouski.

Je rencontre [redacted] et discute avec lui du projet de construction ainsi que de l'avancement des travaux.

Présentement, de la mobilisation est faite afin de remettre en fonction une partie du réseau d'eau potable qui dessert la rue St-André.

Je remarque que des pelles mécaniques sont à l'œuvre à l'embranchement des rues Lavoie et St-Anne. Des travaux de cassage de roc sont faits à l'aide d'un marteau hydraulique fixé sur une pelle mécanique. Je constate que lors des travaux de cassage du roc, de la poussière est émise et que celle-ci est dirigée par le vent en direction des travailleurs qui sont positionnés à proximité de l'excavation.



Photo 1 : Vue des travaux de cassage de béton (Source : CNESST)

Un rappel est fait afin que les travailleurs ne soient pas directement exposés aux émanations de poussière lors des travaux de cassage. Les poussières émises lors des travaux de cassage de matière granulaire tel que le roc sont susceptibles de contenir de la poussière de silice cristalline pouvant générer à long terme, un risque pour la santé pulmonaire des travailleurs.

Je remarque que les tranchées et excavations sont conformes à la réglementation en ce sens que les pentes de repos des parois d'excavations sont visuellement à 45 degrés.

Aucune ligne de distribution électrique haute tension n'est présente dans l'aire de travail de la pelle mécanique.

Les bâtiments résidentiels ainsi que les commerces du secteur sont toujours accessibles pour les résidents et les clients. Étant donnée la possibilité que des piétons puissent circuler à proximité des travaux de cassage de la pelle mécanique, une demande est adressée au maître d'œuvre afin qu'une délimitation de la zone de travail soit mise en place le plus rapidement possible.

Une toilette de chantier est mise à la disposition des travailleurs.

Bonne collaboration de tous.

Fin de l'intervention.

Prise en charge de la santé et sécurité au travail

assure la santé et sécurité sur le chantier de construction.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention. Les sujets observés par l'inspecteur lors de l'intervention sont inscrits dans le programme de prévention du MO. J'invite l'employeur à mettre en application son PP relativement au éléments et problématique observés au chantier, notamment les mesures et moyens de prévention concernant les dangers de la silice cristalline.

procède a des pauses SST selon l'avancement du projet de construction qui servent notamment au rappel des bonnes pratiques et moyens de prévention à mettre en place sur le chantier de construction.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes pour les chantiers de construction et références disponibles

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406495	24 juillet 2025	RAP1520800

RAPPORT D'INTERVENTION

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Dans son programme de prévention pour son établissement, un employeur d'une entreprise en construction doit tenir compte des activités de ses travailleurs affectés à un chantier de construction.

De plus, le régime exige la nomination d'un agent de liaison en santé et en sécurité parmi les travailleurs, au sein des établissements des groupes prioritaires 1 ou 2, auxquels sont rattachés ***moins de 20 travailleurs***.

Finalement, pour les établissements du même groupe, mais auxquels sont rattachés ***20 travailleurs et plus***, le régime exige plutôt la formation d'un comité de santé et de sécurité, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un représentant à la prévention (chapitre V de la LSST) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un représentant en santé et en sécurité.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE POUR LES CHANTIERS
➢ Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
➢ Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]

➢ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel

[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

➢ Comité de chantier

[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]

➢ Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein

[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]

➢ Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS)

[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- [redacted]
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

ASP construction
Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une demande est adressée au maître d'œuvre lors de l'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu

de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **inspecteur**

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406495	24 juillet 2025	RAP1520800

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Excavations Léon Chouinard & Fils

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction puisque la zone ou s'effectue des travaux d'excavation et cassage de roc n'est pas délimité.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808